



USAID | **BURUNDI**
FROM THE AMERICAN PEOPLE



L'AMELIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DE L'INTEGRITE DES ELECTIONS

BURUNDI POLICY REFORM PROJECT

JUIN 2009

This publication was produced for review by the United States Agency for International Development. It was prepared by Chemonics International Inc. and its subcontractor the State University of New York's Center for International Development.

L'AMELIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DE L'INTEGRITE DES ELECTIONS

BURUNDI POLICY REFORM PROJECT

Contract No. DFD-I-00-05-00219-00 Task Order #217

The authors' views expressed in this publication do not necessarily reflect the views of the United States Agency for International Development or the United States Government.

CONTENTS

ABSTRACT.....	v
1. INTRODUCTION	1
2. DIAGNOSTIC DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DES ELECTIONS AU BURUNDI.....	5
2.1. Normes internationales	5
2.2. Analyse du système électoral burundais dans l'optique d'une réforme du droit électoral : quelques pistes	11
2.3. Cas possibles de marginalisation électorale de certains groupes	18
2.4. Aspects électoraux de la loi communale	22
2.5. Entretiens avec des personnalités et représentants d'institutions publiques et d'organisations civiles	29
3. PROPOSITION DE PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS	33
3.1. Projet de loi portant code électoral	33
3.2. Projet de loi portant organisation de l'administration communale	120
3.3. Projet de loi portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante	155
4. ANNEXES: TRAVAUX DE LA TABLE RONDE SUR L'AMELIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DE L'INTEGRITE DES ELECTIONS	165
4.1. Discours d'ouverture	165
4.2. Exposés relatifs à l'environnement juridique des élections (voir textes au point 2)	167
4.3. Synthèse des travaux en plénière de la première journée	167
4.4. Synthèse des travaux en groupe de la deuxième journée.....	169
4.5. Discours de clôture	179
4.6. Personnalités rencontrées avant la table ronde	180
4.7. Liste des participants	181
4.8. Equipe de Burundi Policy Reform	183

ABSTRACT

The Burundian authorities are in the process of preparing the 2010 presidential, legislative and communal elections. There have been growing demands amongst citizens and the political class that the problems that occurred during the 2005 elections be acknowledged and avoided in 2010. The USAID Burundi Policy Reform Project reviewed international standards for elections, analyzed the legal framework relating to the Burundian electoral process (including the Burundian Constitution, the Communal Law, and the Electoral Code), and identified ways in which the Burundian legal framework could be improved to increase transparency and integrity. Based on this research, conducted by one international and two local consultants, and on consultations with key national decision makers and international donors, a two-day roundtable to discuss the issues was organized in June 2009, in cooperation with the government of Burundi and the European Community Project Gutwara Neza. Former presidents, government representatives, members of the national assembly, senators, governors, political party leaders and civil society representatives came to consensus on a set of recommendations that centered on revision of the electoral code. Amongst the most debated provisions were the timing of the three upcoming elections, the design of ballots, the possibility of requiring identity cards, and the role and responsibilities of the National Independent Electoral Commission. The final report, which presents both the consultants' analysis and results of the roundtable, is divided in four sections: 1) introduction, 2) an analysis of international norms, the current legal context, and description of groups at risk of marginalization during the election, 3) proposed amendments to the current legal framework, and 4) a summary of the roundtable discussions and recommendations.

I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

Depuis le retour à une vie constitutionnelle normale, le Burundi qui a longtemps souffert de conflits armés et coups d'Etat à répétition, a retrouvé davantage de stabilité politique. Le processus démocratique enclenché à la faveur des accords d'Arusha en 2000 s'est poursuivi avec les élections législatives et présidentielles en 2005. Il s'apprête à franchir une nouvelle étape avec de nouvelles consultations présidentielles, législatives et locales en 2010.

L'un des principaux défis auquel le pays doit faire face réside dans la nécessité de préserver la paix et la démocratie naissantes, dans un contexte de pauvreté, de capacité institutionnelle limitée, de vulnérabilité de l'économie et d'instabilité sous régionale.

L'examen de la situation du point de vue de la gouvernance démocratique permet de dire qu'au Burundi, les fondations de la bâtisse de la démocratie sont construites avec l'adoption d'une constitution démocratique et l'adoption d'un système électoral respectant globalement des standards internationaux; mais l'édifice est loin d'être achevé. Le processus au Burundi, comme du reste dans la plupart des pays africains, est d'autant plus complexe que le pluralisme politique et la culture démocratique ne sont pas encore ancrés dans les traditions.

En effet, la culture politique en vigueur en Afrique est souvent conditionnée par le passé récent fait d'autoritarisme et monopolisation du pouvoir. Ces tendances, même si elles ont été résorbées pour l'essentiel, ne laissent pas moins subsister des survivances qui se manifestent par une culture politique monopolistique et d'exclusion qui tolère difficilement la différence et ne conçoit pas toujours le partage du pouvoir. Or, promouvoir le respect de l'Etat de droit constitue un défi majeur pour de nombreuses démocraties naissantes car il est indispensable pour créer un environnement prévisible et stable dans lequel les citoyens sont informés de leurs droits, tout en ayant l'assurance d'être protégés. Au-delà de l'Etat de droit, l'effectivité de la démocratie exige de travailler à l'épanouissement de la condition citoyenne, gage d'une démocratie réelle et apaisée. L'adoption et la mise en application assez rapide d'un système électoral fiable et transparent, l'organisation de compétitions électorales à dates échues assurant la participation du plus grand nombre de citoyens ainsi que la création d'institutions responsables, crédibles et durables, pourrait être un pas important vers la réalisation de cet objectif.

1.2. OBJECTIF DE L'ETUDE

La présente étude est un outil d'évaluation générale et de dialogue portant sur les principaux problèmes de la gouvernance démocratique au Burundi. Elle a pour objectif d'analyser les forces et les faiblesses des mécanismes de gouvernance démocratiques dans le souci de favoriser une approche commune, entre les autorités et société civile, majorité et opposition. Le but visé est de contribuer à doter le pays d'une culture politique fondée sur la responsabilité et la tolérance par la mise en place

des mécanismes pour renforcer l'unité nationale, institutionnaliser la participation politique et promouvoir un partage du pouvoir et la recherche de moyens pour assurer une succession politique pacifique et de faciliter l'alternance. Il s'agit, par cette démarche, de trouver les moyens de soutenir et d'approfondir les avancées démocratiques, de continuer à progresser et d'empêcher tout retour en arrière. La démocratie, pour prospérer, exige que soit assurée la crédibilité sociale et politique des mécanismes démocratiques (constitutions, lois électorales, modes de scrutin, organisation et validation des élections).

C'est fort de ce constat que Chemonics (Burundi) a entrepris de mener la présente étude sur financement de l'USAID et de L'Union Européenne (Programme « Gutwara neza »).

1.3. METHODOLOGIE

L'étude a été conduite par un expert international assisté de deux experts nationaux. Elle a été élaborée non seulement après consultation de la documentation disponible mais aussi à la suite d'entretiens et de discussions approfondies avec de nombreux responsables gouvernementaux, politiques, de la société civile. (Cf. Liste des autorités et personnes rencontrées, en fin de rapport). L'étude établit un diagnostic de l'environnement juridique des élections au Burundi en examinant tour à tour le système juridique et institutionnel et le système de compétition politique, en particulier la constitution, le code électoral, la loi communale et le décret portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, conformément aux termes de référence. Les différents textes légaux ont été amendés et affinés à la lumière de l'analyse des documents disponibles et des entretiens avec les principaux acteurs. Une table ronde a été organisée les 3 et 4 juin 2009 à l'occasion de laquelle des recommandations en vue de l'amélioration du système électoral burundais ont été faites par les parties.

En rappel, la mission confiée à l'équipe de consultants, référence faite aux termes de référence joints en annexe, est une étude portant sur le thème: « l'amélioration de l'environnement juridique des élections au Burundi ». Conformément aux dispositions des termes de référence, l'équipe de consultants était chargée de formuler des propositions pour l'amélioration de l'environnement juridique et institutionnel des élections au Burundi. Plus spécifiquement, l'étude devait contribuer à:

- faire un état des lieux de l'environnement juridique et institutionnel au Burundi;
- dégager des propositions opérationnelles à même d'améliorer l'environnement juridique et institutionnel des élections;
- animer un atelier de restitution organisé sous forme de table ronde à la fin de la mission.

Le présent rapport concerne la réalisation des objectifs spécifiques ci-dessus cités. Il comporte trois grandes parties. La première partie procède au diagnostic de l'environnement juridique des élections au Burundi. La deuxième consiste en des propositions d'amélioration des textes légaux sous la forme de projet de code électoral, de projet de loi communale modifiés et d'un projet de loi portant missions,

composition, organisation et fonctionnement de la Commission électorale indépendante du Burundi. La troisième comprend les annexes: discours d'ouverture, synthèse des travaux de la Table ronde, discours de clôture, liste des personnalités rencontrées avant la Table ronde, liste des participants.

2. DIAGNOSTIC DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DES ELECTIONS AU BURUNDI

2.1. ANALYSE DES NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIERE ELECTORALE

L'émergence des normes et standards internationaux traduisent sans nul doute la valeur universelle de la démocratie.

Mais l'objectif des normes et standards internationaux, au-delà de l'harmonisation des législations nationales qu'ils opèrent, est différencié suivant les différentes régions du monde. Ainsi si en Europe, le code de conduite en matière électorale obéit au souci de préservation du patrimoine électoral, en Afrique la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance se fixe pour objectif d'encre la culture de l'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes. A cela, il convient d'ajouter l'objectif de prévention des conflits dont le continent a énormément souffert.

On relèvera la diversité des instruments les consacrant. Certains de ces instruments ont une vocation universelle alors que les autres ont une vocation purement régionale. Dans la première catégorie, on peut ranger la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Protocole sur les droits civils et politiques de 1966, la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale ou encore la Convention sur les droits politiques des femmes. Au plan régional voire sous régional, on peut citer la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ou encore le Protocole de la SADC sur les principes et lignes directrices gouvernant les élections pour ne citer que cela.

La force juridique de ces instruments est très inégale. Ainsi si le Protocole précité sur les droits civils et politiques, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ont la force juridique attachée aux traités, d'autres instruments internationaux n'ont aucune force contraignante. L'importance du nombre d'Etats ayant ratifié les instruments non contraignants tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme justifie le fait que ces instruments soient pris en compte. Cela se justifie d'autant plus que les instruments contraignants reprennent beaucoup de dispositions des accords non contraignants.

Malgré cette diversité tous ces accords internationaux ont un objectif commun, celui de promouvoir la démocratie dans tous les Etats. Force est de constater à cet égard, la convergence absolue en ce qui concerne les normes et standards devant présider à l'organisation d'élections libres et transparentes.

En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, le Burundi est lié par les instruments signés dans le cadre de ces organisations.

L'analyse des autres instruments internationaux demeure toutefois utile en ce sens que ces divers instruments s'étayaient mutuellement.

L'analyse des normes et standards internationaux révèle qu'ils s'appliquent à l'ensemble du processus électoral (I). Dans la pratique, leur transposition doit tenir compte du contexte sans que cela n'aboutisse, bien entendu, à leur dénaturation (II)

Du contenu des normes et standards internationaux en matière électorale

On peut ici distinguer entre les normes se rattachant à l'Etat de droit d'une manière générale et celles qui concernent les règles de base de l'organisation proprement dite des élections.

DES NORMES ET STANDARDS RELATIFS A L'ETAT DE DROIT

L'Etat de droit repose essentiellement sur la reconnaissance et le respect des droits de l'homme et des libertés publiques ainsi que la consécration du principe de la séparation des pouvoirs.

LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES

La protection des droits de l'homme et des libertés publiques est une condition sine qua non de la tenue d'élections libres et transparentes. C'est ainsi que la Conférence africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance demandait à ce que les Constitutions et cadres juridiques s'accommodent des droits de l'homme essentiels, les libertés et obligations telles que celles-ci sont intégrées dans les dispositifs correspondants des Nations Unies relatifs aux Droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance dispose qu'elle doit être appliquée en accord avec les principes de la démocratie et le respect des droits de l'homme . C'est dans la même veine que le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance prescrit les droits qui figurent dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que dans les autres instruments internationaux doivent être garantis dans chaque pays membre. Ainsi l'Etat se doit de respecter et de faire respecter la liberté d'expression, d'association, de mouvement et d'assemblée . Ces différentes libertés revêtent une importance particulière en matière politique. La liberté d'association justifie l'existence des partis politiques . Quant à la liberté d'expression, elle permet non seulement le plein exercice de la citoyenneté mais elle permet également l'éclosion d'une opposition forte et de suite des élections disputées.

Les Etats doivent dans cette perspective promouvoir l'éducation civique, en général, l'éducation au vote, en particulier. Dans la poursuite de cet objectif, la Déclaration de l'Union africaine sur les principes gouvernant les élections démocratiques en Afrique recommande aux Etats d'impliquer la société civile ainsi que toutes les parties prenantes du processus électoral.

LE PRINCIPE DE LA SEPARATION DES POUVOIRS

Le principe de la séparation des pouvoirs est réaffirmé avec force par tous les instruments internationaux relatifs aux élections. Dans le contexte d'élections libres et transparentes, il revêt une signification particulière, l'accent étant surtout mis sur l'indépendance de la justice. Les normes internationales insistent sur cette nécessité dès lors que la justice est appelée à arbitrer en dernier ressort le contentieux électoral.

DES NORMES ET STANDARDS PRESIDANT A L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Les normes et standards internationaux relatifs à l'organisation des élections sont nombreux et variés. Ils portent non seulement sur les acteurs du processus mais également sur le processus électoral lui-même. Il s'agit:

DE LA STABILITE DU DROIT ELECTORAL

Le droit électoral ne doit pas l'objet faire de modifications intempestives. L'objectif est ici d'éviter le changement des règles du jeu électoral en fonction de la conjoncture politique. Il convient ici les dispositions particulièrement intéressantes du Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance et la démocratie qui dispose en son article 2 qu'aucune modification substantielle des lois électorales ne peut se faire à six (6) mois des élections sans l'accord de la majorité des acteurs politiques.

DE LA TENUE REGULIERE DES ELECTIONS

Il s'agit du principe du respect du calendrier électoral. Ce principe interdit le report intempestif des élections. Le Communiqué de la conférence africaine sur les élections, la démocratie, la gouvernance invite à ce que les constitutions et les cadres juridiques déterminent les mandats ainsi que le nombre de fois qu'un Chef d'Etat ou de gouvernement peut se présenter aux élections. La fixation du mandat des élus permet ainsi de déterminer à l'avance la périodicité des élections. La Déclaration sur la démocratie et la gouvernance politique, économique et d'entreprise adoptée dans le cadre NEPAD adoptée en 2002 par les Chefs d'Etat et de gouvernement membres de l'Union africaine réaffirme le droit inaliénable des citoyens de participer périodiquement dans le cadre d'un processus politique libre, crédible et démocratique aux choix de leurs représentants. L'exigence d'élections régulières se justifie dès lors que les élections constituent un mécanisme de reddition des comptes.

DU PRINCIPE DU SUFFRAGE UNIVERSEL

Le droit de vote ainsi que le droit d'être élu doivent en principe reconnu à tous les citoyens. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose ainsi que chaque citoyen a le droit de participer au gouvernement de son Etat soit directement soit par le biais de représentants librement choisis. Le droit au vote occupe une place particulière dans le cadre des accords internationaux qui prescrivent le vote secret pour préserver la liberté de choix des citoyens et conférer plus de légitimité aux élections.

Le suffrage universel n'exclut pas cependant que certaines catégories de citoyens puissent être écartées du processus électoral. Il s'agit, en particulier, des enfants n'ayant pas encore atteint la majorité électorale qui peut être librement déterminée par l'Etat, des personnels de sécurité en raison de leur statut ou encore des personnes privées de leurs droits civiques en application de sanctions pénales.

Le principe du suffrage universel exclut, en revanche, les discriminations fondées sur le sexe, les croyances religieuses ou l'ethnie. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique dispose ainsi en son article 9 que les femmes doivent participer sans aucune discrimination à toutes les élections et être représentées à égalité avec les hommes à tous les niveaux du processus électoral. Le communiqué de la Conférence africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance tenue en Afrique du Sud en 2004 indique, à cet égard,

que les procédures de nomination et de sélection des membres des organes de gestion des élections devront être sensibles à l'égalité des sexes.

La reconnaissance du droit de vote implique l'inscription sur les listes électorales. Les normes et standards internationales exigent la transparence et la crédibilité du fichier électoral. La transparence du fichier électoral repose sur son accessibilité pour les citoyens et les acteurs politiques. Quant à sa fiabilité elle suppose un état civil à jour. Le Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance invite les Etats membres ayant une expérience avérée dans ce domaine à accorder une assistance technique aux autres membres.

DE LA GESTION IMPARTIALE DES ELECTIONS

Des organes indépendants et disposant des prérogatives suffisantes et de toute la logistique nécessaire doivent être désignés pour mener à bien le processus électoral . Ces organes doivent être dirigés par des personnes à la compétence avérée. L'indépendance de ces organes est assurée par diverses mesures au nombre desquelles leur constitutionnalisation, les procédures de désignation de leurs membres ou encore le vote direct de leur budget par les corps législatifs en charge de l'attribution des budgets c'est-à-dire leur autonomie financière. Le Protocole de la CEDEAO prévoit que les organes de gestion des élections doivent avoir la confiance de tous les acteurs politiques. Au besoin des consultations doivent être organisées pour définir la nature et la structure de tels organes. Le choix de l'organe de gestion doit obéir au souci de garantir la transparence du processus électoral.

DU PRINCIPE D'EGALITE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS

Le droit électoral doit garantir l'égalité stricte des candidats aux élections. Aucune discrimination entre candidats fondée sur les considérations de sexe, religion, de race ou la langue ne doit être admise .Aucune asymétrie de l'information relativement aux élections ne doit exister entre candidats. En particulier l'égal accès de tous les candidats et partis politiques aux médias publics pendant les élections doit être garanti. La Déclaration de l'Union africaine sur les principes gouvernant les élections démocratiques réaffirme, à cet égard, la nécessité pour les candidats et partis politiques de s'abstenir de tout acte de nature à limiter le droit de leurs adversaires à utiliser les médias publics pour faire passer leurs messages pendant la campagne électorale. Cet accès doit être garanti par un organe indépendant. Les élections constituent une période particulièrement sensible en ce qu'elles sont propices à tous les débordements. L'égal accès aux médias ne saurait autoriser les dérapages ou l'incitation à la haine, de tels actes étant susceptibles de conduire à la violence. La campagne électorale a ainsi besoin d'être régulée. En règle générale, cette mission est confiée à l'organe de régulation des médias.

DE L'EXISTENCE D'UN CODE DE CONDUITE

Le consensus des acteurs politiques sur les règles du jeu électoral est le meilleur gage pour des élections apaisées. C'est pour cette raison que les instruments internationaux relatifs aux élections prescrivent souvent l'élaboration de code de conduite entre les acteurs du processus électoral. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance demande aux Etats d'élaborer des codes de conduite liant tous les acteurs politiques avant et après les élections. Les acteurs devront s'engager dans ce cadre à accepter les résultats des élections à tout le moins les contester dans le cadre des voies de recours définies par la loi électorale.

DE LA SINCERITE DU VOTE

Elle emporte la nécessité de garantir le vote sans aucune entrave ni intimidation. Elle suppose également la lutte contre les formes de fraudes, y compris la corruption des électeurs. Pour garantir la sincérité des résultats, la Conférence africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance recommande que le dépouillement des bulletins s'effectue de préférence au bureau de vote pour éviter toute tentative de manipulation des résultats.

DE LA GESTION IMPARTIALE DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Les divers instruments internationaux en matière électorale insistent sur la nécessité d'aménager des voies de recours pour dénoncer toute violation de la loi électorale et éventuellement pour vider le contentieux électoral. Ainsi les citoyens et les partis politiques doivent être à même de saisir les juridictions qui doivent statuer dans des délais raisonnables. Il est à remarquer si des autorités administratives telles que les commissions électorales peuvent être saisies, ce sont les juridictions qui doivent être compétentes en dernier ressort. Cette solution se fonde sur l'indépendance supposée du pouvoir judiciaire. Dans son communiqué final, la Conférence africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance recommande que la compétence des juridictions ne soit remise en cause par la législation pour toute question relative aux élections.

DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

La crédibilité des résultats des élections est plus en plus appréciée au regard de l'acceptation de la présence d'observateurs nationaux et internationaux mais surtout au regard de leurs conclusions à la suite de leurs missions d'observations.

La Conférence africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance encourage ainsi les Etats africains à inviter les missions d'observateurs internationales et régionales afin d'observer l'intégralité du processus électoral. Le Protocole de la SADC sur les principes et lignes directrices gouvernant les élections démocratiques prescrit que les missions d'observateurs doivent être déployées deux semaines au moins avant le jour des élections. En vue de garantir l'efficacité de ces missions, la Conférence africaine sur les élections précitée recommande aux Etats d'encourager ces missions à participer dès le début du processus électoral, de ne pas les gêner dans leur rôle d'observation et de suivi des élections mais surtout de leur permettre d'exprimer librement leur opinion indépendante sur les résultats des élections.

En Afrique, il faut reconnaître que les missions d'observations sont institutionnalisées au niveau des organisations régionales et sous régionales.

LA RECEPTION DES NORMES ET STANDARDS INTERNATIONAUX EN MATIERE ELECTORALE EN DROIT INTERNE

Il convient d'abord de faire observer que les normes et standards internationaux doivent être analysés comme des normes minimales, les Etats pouvant dans le cadre de leur législation prévoir des dispositions tendant à renforcer la démocratie.

L'obligation faite aux Etats d'adopter des codes de conduite engageant l'essentiel des acteurs du processus électoral participe du souci de compléter les principes et standards internationaux. De même les standards internationaux n'imposent pas aux Etats le choix d'un mode de scrutin particulier. Ils exigent que le choix effectué

exclue toute discrimination qui serait fondée sur le sexe, la race ou l'ethnie. La Conférence africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance recommande que les systèmes électoraux assurent la représentation des divers groupes culturels et sociaux de chaque pays africain et qu'une représentation significative soit octroyée aux femmes et aux groupes minoritaires.

Le financement des élections en constitue un autre exemple. Les élections coûtent particulièrement chères et c'est pour cette raison que beaucoup d'accords internationaux prescrivent de leur trouver un financement adéquat. Cette responsabilité incombe naturellement à l'Etat. Toutefois, les solutions diffèrent d'un accord à un autre. Le Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance et la démocratie invite les Etats membres de trouver un financement en accord avec des critères définis par ses lois et règlements. D'autres instruments internationaux, en revanche, prévoient que des fonds publics soient dégagés pour financer le processus électoral mais surtout pour permettre aux partis politiques de participer aux élections .

Par ailleurs, les accords internationaux qui consacrent ces normes et standards sont considérés comme étant avares quant aux modalités d'application de ces principes. On peut citer, à titre d'exemple, le Protocole de la SADC sur les principes et lignes directrices gouvernant les élections démocratiques qui se réfère au principe de la tolérance politique sans aucune indication quant à ses modalités d'application.

Cette situation offre aux différents Etats, selon certains auteurs, la latitude d'adapter ces normes et standards à leur propre contexte historique et social.

Le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance demande aux autorités civiles de veiller, par exemple, à la neutralité de l'armée en interdisant toute campagne électorale dans les casernes et au sein des forces armées. Une telle disposition suivant le contexte national peut conduire soit au refus du vote des militaires soit à la reconnaissance d'un droit de vote avec l'interdiction de se présenter comme candidat aux élections.

L'exigence que la gestion des élections soit confiée à un organe indépendant constitue une norme de portée universelle. Dans la pratique, elle est diversement mise en œuvre par les Etats. En France, l'organisation des élections relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur. En Afrique, l'Etat n'a pas le monopole de l'organisation des élections. Ces dernières sont souvent confiées à des Commissions électorales indépendantes.

Les compétences de ces commissions varient d'un pays à l'autre. Dans certains pays, ces commissions n'ont qu'une mission de supervision du processus électoral. Dans d'autres pays, en revanche, ces commissions sont à la fois compétentes pour l'organisation et la supervision du processus électoral.

Le processus d'adaptation des normes et standards internationaux ne concernerait que ceux imposant des obligations de moyens, les Etats ayant ainsi la possibilité de déterminer à quelles conditions, compte tenu des circonstances locales, les résultats recherchés peuvent être plus efficacement atteints. Cela ne signifie nullement la dénaturation des normes et standards. Il s'agit seulement de tenir compte des nuances locales dans leur interprétation et leur application.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

DOCTRINE

European Commission, Compendium for international standards for Elections, second edition

Union interparlementaire, Elections libres et régulières- un regard neuf, Actes de la table ronde internationale sur les normes électorales, Genève, novembre 2004

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE ELECTORALE

Communiqué de la Conférence africaine sur les élections, la démocratie et la gouvernance

La Déclaration universelle sur les droits de l'homme

Le Protocole international sur les droits civils et politiques

La Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

La Déclaration OUA/UA sur les principes gouvernant les élections démocratiques en Afrique

Le Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance et la démocratie

Le Protocole de la SADC sur les principes et les lignes directrices gouvernant les élections démocratiques.

2.2. ANALYSE DU SYSTEME ELECTORAL BURUNDAIS DANS L'OPTIQUE D'UNE REFORME DU DROIT ELECTORAL- QUELQUES PISTES

Etude réalisée Babacar Guèye, Consultant

Le système électoral burundais peut être considéré comme répondant d'une manière générale aux standards internationaux. Il en est ainsi non seulement pour les principes structurants de l'Etat de droit (consécration des droits de l'homme et des libertés fondamentales) mais également en ce qui concerne les règles de base pour l'organisation d'élections libres et transparentes. Mais aucun système n'est totalement satisfaisant, les plus vieilles démocraties comme les Etats-Unis ayant révélé à la face du monde les limites de leur système. Le Burundi ne saurait, par conséquent, échapper à cette règle. Ainsi l'analyse du système électoral burundais révèle quelques limites liées à des incohérences, des lacunes et pose quelques questions que seules des consultations entre acteurs du jeu politique permettront de résoudre.

- Des réformes nécessaires du droit électoral
- La correction des incohérences du cadre juridique

- Des incohérences peuvent être relevées tant au niveau de la Constitution qu'au niveau du code électoral.

1. Exemple au niveau de la Constitution

L'exclusion des burundais naturalisés

L'impossibilité pour les burundais d'origine étrangère c'est-à-dire naturalisés de se faire élire député, ces derniers n'appartenant pas à l'une des ethnies visées à l'article 164 de la Constitution (et 129 du code électoral). Le principe du suffrage universel standard international qui exige que les citoyens en principe puissent voter et être éligible est ici écorné. A défaut de prévoir un pourcentage bien défini, on pourrait prévoir un système de cooptation pour leur permettre de se faire représenter.

2. Exemples au niveau du code électoral

Le contentieux des inscriptions sur les listes électorales: une procédure contradictoire

Le contentieux des inscriptions sur les listes électorales: la requête est adressée à la Commission électorale provinciale alors qu'il appartient à la Commission électorale communale de statuer, elle qui n'a été informée de la requête que par simple ampliation (voir les articles 22 et 23 du code électoral). Il est plus judicieux de prévoir la saisine directe de la Commission communale.

Le nombre insuffisant des procès-verbaux pour les opérations de dépouillement le nombre prévu de PV pour les opérations de dépouillement n'est que de quatre (4) exemplaires alors qu'il y a beaucoup de partis et de candidats article 69 du code électoral. Pour la transparence du processus, il est nécessaire qu'au-delà des exemplaires prévus pour le Président du Bureau et de la CENI qu'il y ait un nombre suffisant de PV pour les mandataires de tous les partis et candidats.

La possibilité pour un sénateur remplacé de retrouver son mandat

Alors que les articles 165 et 172 prévoient le remplacement du Sénateur empêché, l'article 173 prévoit la possibilité pour ce dernier de reprendre son poste si le mandat en cours n'a pas expiré. (sauf à considérer que le remplacement n'est que provisoire. Ce qui doit être précisé par le code électoral). Au surplus les modalités du remplacement ne sont pas définies par le code. Il serait plus judicieux de prévoir à côté de la liste des candidats titulaires, une liste de suppléants pour faciliter le remplacement.

L'incohérence de l'article 79

Il en est de même de l'article 79 du code électoral qui dispose que « si la Cour (constitutionnelle) relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, sont toutefois susceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies à la CENI ».

L'observation est que la Cour doit tirer les conséquences de toutes les irrégularités qui influencent de façon déterminante le résultat du scrutin en annulant le résultat en tout

ou partie. En conséquence, l'article 79 doit être modifié pour prévoir seulement que les irrégularités qui n'influencent pas de façon déterminante le résultat du scrutin sont notifiées à la CENI. L'article 80 qui prévoit l'annulation du scrutin en tout ou partie lorsque des irrégularités ont pu influencer de façon déterminante resterait inchangé.

Les articles 113 et 124 qui se répètent

Article 113: Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la Commune sont déférées devant la Commission Electorale Provinciale qui statue en premier et dernier ressort.

Article 124: Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la Commune sont déférées devant la Commission Electorale Provinciale qui statue en premier et dernier ressort.

Comblé les lacunes du cadre électoral

Le code électoral burundais comporte un certain nombre de lacunes qu'il convient de combler. On peut en relever les suivantes:

1. L'absence de définition des critères de cooptation de l'ethnie BATWA

L'absence de définition de critères pour la cooptation des membres de l'ethnie BATWA par la CENI en ce qui concerne les députés et les sénateurs. La prise en compte des associations représentatives de cette ethnie pose problème pour certains en raison du fait qu'il est difficile de déterminer celles qui sont les plus représentatives. Dans la pratique il est apparu que des personnes qui ne sont pas membres de cette ethnie s'en réclament dans l'objectif d'être cooptées. Le nombre de membres de ces associations peut constituer, entre autres, un critère pour déterminer les associations les plus représentatives.

2. L'équilibre genre, politique et la cooptation non systématisés

L'absence d'une systématisation de l'équilibre genre et de la cooptation au niveau local contrairement au niveau national (élections communales) notamment au niveau du poste d'Administrateur communal.

La nécessité pour les règlements intérieurs de l'Assemblée et du Sénat de préciser les modalités pratiques de la prise en compte au niveau de toutes les instances (bureau, commissions) de l'équilibre ethnique, politique et de genre.

Une meilleure identification des électeurs

Le code électoral donne seulement une liste indicative. Ce qui ouvre la voie à des abus voire à des fraudes.

Il faudra, par conséquent, limiter les pièces exigibles à la carte d'identité nationale et au passeport. Une solution doit être trouvée cependant en cas de perte de ces pièces. Les cartes d'identité nationale et les passeports numérisés éviteront leur falsification.

Le financement semble poser problème mais des solutions doivent être trouvées en ce sens que la démocratie est à ce prix.

Les modalités d'application des sanctions prévues par le code électoral

Le code électoral ne précise pas les modalités d'application de ces sanctions notamment l'autorité compétente pour initier ces sanctions.

Il apparaît souhaitable que l'initiative revienne naturellement à la CENI qui aura la possibilité de prendre des sanctions administratives telles que la radiation sur les listes électorales. Pour les sanctions pénales cependant elle devra seulement initier la procédure en saisissant le Procureur qui doit avoir une compétence liée dans ce domaine.

En ce qui concerne les sanctions administratives, un recours devant le juge administratif doit être aménagé.

La nécessité de consolider la CENI

Le renforcement de l'indépendance de la Commission électorale nationale indépendante

Elle passera par la modification du mode de désignation de ses membres.

Le seul fait que les membres de la CENI prêtent serment en s'engageant à être neutres et indépendants ne suffit pas à garantir leur indépendance. Si leur nomination peut toujours relever du Président de la République le choix des membres de la CENI doit être subordonné à la consultation préalable de structures telles que les Universités et les organisations de la société civile à défaut de leur désignation par ces structures elles mêmes.

La révision des prérogatives de la CENI

b-1- l'élargissement des prérogatives de la CENI

Une compétence pour l'enregistrement et le contrôle des partis politiques

La gestion du financement public des partis politiques

Une telle réforme conduira au dessaisissement du Ministre en charge de l'Intérieur dont l'impartialité est souvent contestée en Afrique.

b-2- une CENI dépouillée de ses prérogatives contentieuses (voir la rationalisation du contentieux)

L'élargissement des compétences de la CENI notamment dans les deux domaines qui viennent d'être indiqués va de pair avec l'attribution exclusive du contentieux électoral du moins en dernier ressort aux juridictions.

La nécessité d'une rationalisation du contentieux électoral

Pour une compétence en dernier ressort des juridictions en matière électorale

Elle passe par le renforcement du rôle de la justice en lui conférant une compétence exclusive en dernier ressort en matière électorale. La compétence des juridictions en dernier ressort en matière électorale constitue un standard international. Ce dernier n'est pas respecté entièrement respecté par le droit électoral burundais.

Tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne des élections municipales où c'est la Commission électorale provinciale qui statue en premier et dernier ressort .

Une première recommandation consisterait à confier le contentieux des élections locales à une juridiction de rang inférieur. Mais dans ce cas, la Cour constitutionnelle serait dessaisie en ce qui concerne tout contrôle de la régularité du scrutin. La Commission électorale provinciale se contenterait de procéder à une proclamation provisoire des résultats. Les recours éventuels seront introduits devant cette juridiction de rang inférieur qui statue en dernier ressort.

Une deuxième recommandation consisterait à confier tout le contentieux des élections présidentielles, législatives et sénatoriales à la Cour constitutionnelle, la Commission provinciale se contentant de procéder à la proclamation provisoire des résultats.

Le contentieux relatif à l'inscription sur les listes électorales des burundais résidant à l'étranger devrait être modifié. L'électeur dont l'inscription a été refusée ne peut exercer qu'un recours gracieux devant le bureau d'inscription élargis à d'autres électeurs (article 112 du code électoral). Une telle situation peut ouvrir la voie à beaucoup d'abus en ce sens que les membres du bureau sont choisis par le chef du bureau diplomatique ou consulaire dont on peut douter de l'impartialité à toute épreuve. Il serait souhaitable que l'intéressé puisse saisir les juridictions à tout le moins la CENI

La dépolitisation des bureaux d'inscription

En exigeant que la composition des bureaux d'inscription des électeurs tienne compte des équilibres politiques donc des partis politiques, l'article 12 du code électoral ne favorise pas l'indépendance de ces bureaux. Il est souhaitable que ces bureaux soient constitués de personnes indépendantes choisies par la CENI avec la possibilité pour les partis politiques d'être représentés par des mandataires.

Le renforcement du principe de libre administration des collectivités locales

L'élection de l'Administrateur communal doit être entérinée par décret conformément à l'article 118 du code électoral alors qu'il n'en est rien pour les autres organes. Il s'agit d'une atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales qui commande la suppression de la nomination par décret de l'administrateur communal. Une fois élu, son entrée en fonction devait être seulement subordonnée à son installation par l'autorité déconcentrée concernée. D'où la nécessité de supprimer l'article 118 du code électoral.

Les questions ouvertes méritant une concertation entre acteurs

Faut-il une Présidence de la République tournante?

La Présidence de la République doit-elle être tournante entre les différentes ethnies comme l'ont suggéré certains ? Se pose la question de savoir comment convaincre les citoyens de choisir entre candidats d'une seule ethnie pour tel scrutin bien déterminé. Les citoyens n'appartenant pas à l'ethnie au sein de laquelle doit être le Président ne risquent-elles de considérer que cette élection ne les concerne pas. Une telle option ne risque-t-elle pas au contraire d'exacerber les clivages ethniques. La présidence doit marquer le début d'un dépassement des clivages ethniques.

Faut-il remettre en cause le scrutin proportionnel?

Certains suggèrent que ce système présente un inconvénient majeur de diluer les responsabilités et de ne pas permettre un réel choix des élections. Pour cette raison, ils proposent un scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour l'élection des députés.

Tout le monde s'accorde pour dire qu'aucun mode de scrutin n'est parfait. Dans le contexte burundais où la souveraineté réside dans la nation avec l'exclusion du mandat impératif mettre l'accent sur la responsabilité personnelle des élus ne présente pas un réel intérêt. Il n'existe pas d'exigence particulière des standards internationaux en ce qui concerne les systèmes électoraux sauf qu'ils doivent permettre la représentation de la diversité d'opinions. Le clivage ethnique encore très prononcé du Burundi invite à la prudence.

Faut-il généraliser l'exigence d'un certain niveau d'études pour les élus?

Il a été suggéré d'exiger que tous les candidats aient un certain niveau d'études. La généralisation de cette exigence ne semble pas opportune; tout au plus peut-on imposer une telle exigence pour le bureau ainsi que la présidence des commissions du parlement (Assemblée et Sénat) ainsi qu'au niveau des exécutifs locaux. Un système d'assistantat parlementaire peut permettre le manque d'éducation de certains élus qui ont une certaine expérience qui pourrait être utile pour une prise en compte efficace des besoins des populations.

S'agissant du Président de la République, il a été suggéré qu'il ait au moins le niveau de la licence. Il convient de faire observer que dans beaucoup de pays considérés comme des démocraties, aucun niveau d'études n'est exigé.

Ne faut-il pas stabiliser le droit électoral?

A la suite des consultations qui doivent conduire à un code consensuel, il serait souhaitable d'interdire la modification des règles du jeu électoral sans la consultation de tous les acteurs. En tout état de cause le droit électoral ne devrait pas être modifié à la veille des élections sans l'accord de tous les acteurs.

Faut-il modifier la durée de la campagne électorale?

La durée de la campagne électorale de seize (16) jours peut être considérée comme très courte au regard de la pratique dans d'autres pays qui est en moyenne de plus de vingt (20) jours. Cette durée pourrait être modulée en fonction des élections: vingt et un (21) jours pour les élections présidentielles et législatives, seize (16) pour les élections locales.

Ne faut-il pas reconnaître aux burundais résidant à l'extérieur le droit d'être éligible?

Le droit d'être élu ne leur est pas reconnu. Si cela semble acceptable pour la députation, la possibilité d'être élu sénateur devrait leur être accordée.

Faut-il réduire le nombre de conseillers municipaux?

Le nombre de conseillers municipaux prévu qui est de vingt cinq (25), est considéré par certains comme étant particulièrement pléthorique. Il serait souhaitable de moduler le nombre des conseillers en fonction de la population.

Ne faut-il pas réglementer la transhumance politique?

La transhumance politique concerne la moralisation de la vie publique. Etre élu sur la base d'un programme bien défini et rejoindre un autre parti en cours de législature peut être considéré comme une rupture du contrat liant l'élu à ses mandants. Il est concevable qu'un élu démissionne de son parti en considérant que le parti a dévié de sa ligne politique. Toutefois, dans ce cas il doit se garder de rejoindre un autre parti car cela signifierait adopter un programme différent de celui pour lequel il a été élu. Une solution raisonnable consisterait à prévoir que le député démissionnaire doit être enregistré comme député non inscrit et perdrait son mandat s'il adhère à un autre parti ou en crée un nouveau. Quant au député exclu de son parti, il devrait conserver son mandat en qualité de député non inscrit mais perdrait celui-ci (le mandat) s'il adhère à un autre parti ou en crée un nouveau.

Quel type de bulletin de vote faut-il adopter?

L'article 55 ne détermine pas la nature du bulletin de vote. Une des propositions qui a été faite est de laisser le soin à la CENI le soin de déterminer le type de bulletin à la veille de chaque élection. Il s'agit toutefois d'une question délicate et un accord préalable entre les principaux acteurs paraît souhaitable.

Faut-il prévoir une caution pour les élections locales?

Une telle proposition a été faite pour éviter les candidatures fantaisistes. Au niveau local du fait de la proximité, on peut penser que les populations sanctionneront elles-mêmes ces candidatures. On peut penser que le cautionnement ne s'impose pas.

Faut-il rationaliser l'aménagement des bureaux de vote à l'étranger?

Compte tenu du coût élevé de l'organisation des élections à l'extérieur certains ont suggéré que les bureaux de vote ne soient aménagés que dans les ambassades ou consulats ayant enregistré l'inscription d'au moins cinquante électeurs. Une telle proposition apparaît pertinente. En revanche permettre l'inscription d'électeurs le jour même du scrutin est inopportune et serait contraire même au code électoral qui prévoit que les listes d'électeurs sont transmises à l'avance aux candidats. Par ailleurs, cela ouvrirait une voie à la fraude.

Faut-il supprimer la possibilité de recourir aux services d'un scribe pour les électeurs analphabètes?

Certains ont analysé cette possibilité comme une violation du secret du vote. Cette situation n'est pas particulière au BURUNDI. Dans un contexte d'analphabétisme généralisé, le recours à une tierce personne est prévu dans beaucoup de codes électoraux. L'important est que l'analphabète puisse être aidé par une personne de son choix.

Les élections doivent –elles être espacées?

Les élections doivent-elles être couplées ou découplées ? L'aménagement des élections doit être conçu dans l'optique de faire des économies budgétaires et éviter de lasser les citoyens. Cette question mérite une consultation entre acteurs politiques. On peut toutefois concevoir un système dans lequel les élections présidentielles et législatives seront couplées.

2.3. ANALYSE DE QUELQUES MECANISMES, POLITIQUES ET TEXTES JURIDIQUES POUVANT CONDUIRE A LA MARGINALISATION ELECTORALE DE CERTAINS GROUPES

A. CONTEXTE

Même si l'on affirme que les élections de 2005 ont été couronnées de succès, tout n'a pas été fait correctement. Les observateurs ont signalé des accusations de fraude, d'intimidation et de manipulation.

Dans certains bureaux de vote, les électeurs se plaignaient que le secret du vote n'a pas été respecté.

Le manque de transparence dans le processus électoral en 2005 est entre autres, venu du fait que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CNI) a manqué de moyens adéquats, notamment en termes de ressources humaines, matérielles et financières.

Le but de cette communication est de « cibler quelques catégories de personnes qui pourraient être marginalisées lors des élections de 2010 et de demander à vous qui participer à cette table ronde d'émettre des recommandations en vue d'améliorer la transparence et prévenir la fraude électorale ».

B. QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

L'actuelle Constitution affirme que «Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique»

L'article 22 de la même Constitution abonde dans le même sens en affirmant que « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection légale. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.

Concernant les élections précisément, le droit de vote est garanti par l'article 86 de l'actuelle Constitution. Les élections sont libres transparentes et régulières (art.87).

Les élections sont organisées de manière impartiale aux niveaux national, des communes et des collines, ainsi qu'à d'autres niveaux fixés par la loi.

La CNI, composée de 5 personnalités indépendantes, garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral.

Les missions de la CNI sont signalées par l'article 91 à savoir:

Organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines;

Veiller à ce que ces élections soit libres, régulières et transparentes;

Proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi;

Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts;

Entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel.

Veiller en application des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent de manière à inciter à la violence ethnique ou de tout autre manière contraire à la Constitution;

Assurer le respect des dispositions de la Constitution relative à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Nous basant sur ces textes de loi, voici une liste indicative de certaines catégories de personnes qui, à notre avis, risquent d'être marginalisées lors des élections de 2010.

Pour tout dire, il s'agit ni moins ni plus de la question de gestion du fichier électoral qui, à notre avis doit être le point de départ.

C. QUELQUES GROUPES DE PERSONNES INVENTORIEES

1. Les mineurs de 2005

En effet, certains mineurs de 2005 auront en 2010 le droit de voter. Il faudra donc les ajouter au fichier de 2005. Nous pensons que les résultats provisoires du recensement général qui a eu lieu l'année dernière peuvent être considérés comme une des sources mais ils doivent être considérés par d'autres sources.

2. Les réfugiés qui rentrent principalement de la Tanzanie et du Rwanda

Pour élire et/ou être éligible, il faudra avoir soit une carte nationale d'identité, soit un passeport. Est-ce que les réfugiés qui rentrent reçoivent automatiquement leur carte d'identité? Ont- il les moyens de se la payer ? Qu'en est-il de ceux qui ne connaissent pas leur origine et qui vivent dans des villages dits de paix ?

3. Les démobilisés des anciens mouvements rebelles

A ceux –là, il faudra ajouter ceux qui n’ont pas été acceptés comme anciens « combattants » et qui n’ont pas été réellement « démobilisés » c’est- à dire qui n’ont pas passés par toutes les étapes de démobilisation à savoir le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration (DDRR)

4. Les indigents.

Lors des consultations qui ont précédé cette table ronde, nous avons appris que certains burundais ne sentent la nécessité de posséder une carte d’identité qu’ils n’utilisent presque jamais.

Il faudra donc voir s’il n’y a pas moyen de proposer une autre façon d’identification, tout en gardant à l’esprit que plus on multiplie les « pièces d’identité », plus on ouvre la porte aux fraudes.

Il faut ajouter que pour les indigents, le coût d’une carte d’identité est très élevé.

5. Les burundais naturalisés.

Aux termes de l’article 12 de la Constitution « La qualité de burundais s’acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminés par la loi . Les enfants nés des hommes ou des femmes burundais ont les mêmes droits au regard de la loi sur la nationalité ». Cette disposition est donc muette sur les burundais naturalisés.

Selon l’article 129, « Le gouvernement est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60% de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres et de Vice-Ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes.

Rappelons également que l’article 164 dispose que « L’assemblée nationale est composée d’au moins 100 députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l’ethnie Twa cooptés conformément au code électoral ».

Selon l’article 130, « 30% de femmes, élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et de trois députés issus de l’ethnie Twa cooptés conformément au code électoral ».

L’administration est largement représentative de la nation burundaise et doit refléter la diversité de ses composantes. Les pratiques qu’elle observe en matière d’emploi sont fondées sur des critères d’aptitude objectifs et équitables ainsi que sur la nécessité de corriger les déséquilibres et d’assurer une large représentation ethnique, régionale et du genre. La représentation ethnique dans les entreprises publiques et pourvue à raison de 60% au plus pour les Hutu et 40% au plus pour les Tutsi.

En outre, selon l’article 165, « Le candidat aux élections législatives doit être de nationalité et d’origine burundaises, être âgé de vingt-cinq ans au moins, jouir de tous ces droits civils et politique ».

De même, le candidat aux élections des Sénateurs doit être de nationalité burundaise, être âgé de trente cinq ans révolus au moment des élections, jouir de tous ses droits civils et politiques »

Il est donc clair qu' un burundais d'origine étrangère, c'est -à- dire naturalisés, ne peut pas se faire élire par exemple comme député du seul fait qu'il n'appartient pas à l'une ou l'autre ethnie visée par l'article 164.

Le principe du suffrage universel standard international qui exige que les citoyens en principe puissent voter et être éligible est ici violé.

A défaut de prévoir un pourcentage bien défini, il faudrait prévoir un système de cooptation pour leur permettre de se faire représenter.

6. Les analphabètes

Nous nous posons ici la question de savoir si on ne peut pas recourir aux services d'une tierce personne pour les électeurs analphabètes.

Il est vrai que certains auteurs voient en cette possibilité une violation du secret du vote. Cette situation n'est pas particulière au Burundi et dans un contexte d'analphabétisme généralisé, le recours à une tierce personne est prévu dans beaucoup de codes électoraux.

L'important est que l'analphabète puisse se faire aider par une personne de son choix.

7. Les burundais résident dans certains pays étrangers.

Certains burundais vivent dans des pays où il n'y a pas de représentation diplomatique. Or, compte tenu du coût élevé de l'organisation des élections à l'extérieur du pays, certains ont suggéré que les bureaux de vote ne soient aménagés que dans des ambassades ou consulats ayant enregistré l'inscription d'au moins cinquante électeurs. Si une telle proposition est pertinente, il ne faut pas oublier que des burundais vivant en petit nombre dans un pays donné peuvent être exclus du processus électoral.

Peut-être, faudra-t-il penser à voter en utilisant l'Internet là où cela est

Possible.

8. Les batwa et les autres personnes cooptées

Il y a absence de définition de critères pour la cooptation des membres de l'ethnie batwa, par la CENI en ce qui concerne les députés et les sénateurs. La prise en compte des associations représentatives de cette ethnie pose problème pour certains, en raison du fait qu'il est difficile de déterminer celles qui sont les plus représentatives. Dans la pratique, il est apparu que les personnes qui ne sont pas membres de cette ethnie s'en réclament dans l'objectif d'être cooptées.

Le nombre de membres de ces associations peut constituer, entre autres, un critère pour déterminer les associations les plus représentatives.

Il en est de même de l'absence d'une systématisation de l'équilibre genre et de la cooptation au niveau local contrairement à ce qui se passe au niveau national.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat devraient préciser les modalités pratiques de la prise en compte au niveau de toutes les instances de l'équilibre ethnique, politique et genre.

9. Les autres minorités

Sans les énumérer toutes, nous pensons ici à toutes les personnes minoritaires non citées dans ce papier mais qui, pour une raison ou une autre, peuvent être discriminées. Nous pensons spécialement aux albinos et aux mulâtres.

D. BREVE CONCLUSION

Voilà quelques catégories de personnes auxquelles nous avons pensé qu'elles pourraient être victimes de discrimination lors du processus électoral de 2010.

Nous rappelons que pour une meilleure identification des électeurs, le code électoral ne devrait pas proposer une liste à titre indicatif. Cela ouvre la voie aux abus, voire même à la fraude.

Il faudra par conséquent, limiter les pièces exigibles à la carte nationale d'identité ou au passeport tout en prévoyant une solution en cas de perte de ces pièces.

Les cartes nationales d'identité et les passeports numérisés éviteraient leur falsification même s'ils coûtent chers.

BITABABAJE Jacques, Consultant

2.4. ASPECTS ELECTORAUX DE LA LOI COMMUNALE

Par Monsieur Joseph SINABWITEYE, Consultant

I. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

A. LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LA LOI COMMUNALE ACTUELLE

Article 9: Les membres du Conseil communal sont élus au suffrage universel direct dans les conditions prévues par la loi électorale.

Le nombre de conseillers est fixé par la loi électorale.

Article 10: La composition du Conseil, relativement à la question d'équilibre ethnique et de la participation du genre, relève de la compétence de la Commission Electorale Nationale Indépendante selon les conditions et modalités fixées par la loi électorale.

B. LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LE CODE ELECTORAL ACTUEL

Article 104: Le Conseil Communal comprend vingt-cinq membres. Ils sont élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées des partis politiques ou des indépendants à représentation proportionnelle. Chaque liste doit tenir compte de la diversité ethnique et de la participation du genre.

La liste bloquée comprend au moins vingt cinq candidats et au plus cinquante candidats.

Toutefois, au cas où la composition d'un conseil communal ne refléterait pas la diversité ethnique de l'électorat, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut ordonner la cooptation au conseil de personnes provenant d'un groupe ethnique sous-représenté à condition que les personnes ainsi cooptées ne constituent pas plus d'un cinquième des membres du conseil.

Les personnes à coopter sont désignées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en nombre égal à partir des listes élues dans l'ordre des suffrages obtenus par chaque liste.

C. LES DISPOSITIONS QUI POURRAIENT ETRE INTRODUITES DANS LE NOUVEAU CODE ELECTORAL

Article 104: La Commune est administrée par le Conseil Communal et l'Administrateur Communal.

Le Conseil Communal comprend un nombre de membres variable suivant la taille démographique de la commune. Le nombre de conseillers est le suivant:

Commune de 15.000 à 50.000 habitants: 11;

Commune de 50.001 à 100.000 habitants: 15;

Commune d'une population supérieure à 100.000 habitants: 2 conseillers de plus par tranche supplémentaire de 20.000 habitants sans que le nombre ne puisse dépasser 21.

Ils sont élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées des partis politiques ou des indépendants à représentation proportionnelle. Chaque liste doit tenir compte de la diversité ethnique et de la participation du genre et être accompagnée du compte rendu du Congrès du parti politique d'investiture des candidats ou de la réunion du groupe d'indépendants ayant investi les candidats. Chaque liste comprend un nombre de candidats titulaires égal au nombre de sièges à pourvoir et un nombre de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. La Commission Electorale Provinciale veille au respect de ces dispositions.

Chaque liste doit, sous peine d'irrecevabilité, constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique ou au même genre.

Après la proclamation de résultats définitifs, la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre ethnie ne doit pas être supérieure à 67% et celle de l'un ou de l'autre sexe, ne doit pas être supérieure à 70%. La Commission Electorale Provinciale assure le respect de cette disposition en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint des élus au suffrage direct un nombre égal de conseillers supplémentaires appartenant à l'ethnie et au genre sous représenté nécessaire pour résorber les déséquilibres. La cooptation est faite par la Commission Electorale Provinciale en concertation avec les partis concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées.

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut déroger à cette règle dans les communes où le pourcentage relatif à l'équilibre ethnique peut être réaménagé selon la situation locale, tout en veillant à assurer l'équilibre 67/33 au niveau national.

La Commission Electorale Nationale Indépendante doit également apprécier le nombre de personnes de la communauté Batwa à coopter pour entrer dans les conseils communaux.

Les personnes cooptées ne doivent pas dépasser un certain pourcentage du total des conseillers communaux. Ce pourcentage doit être déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

II. FIN DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

A. LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LA LOI COMMUNALE ACTUELLE

Article 100: Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions peut, pour des motifs impérieux et dans l'intérêt supérieur de la commune ou de l'Etat, proposer la dissolution du Conseil communal au Président de la République. Le décret de dissolution est pris après concertation avec les parlementaires représentant la province du ressort ou la mairie selon le cas.

B. LES DISPOSITIONS QUI POURRAIENT ETRE INTRODUITES DANS LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Article 138: Le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions peut, pour des motifs impérieux et dans l'intérêt supérieur de la commune ou de l'Etat suspendre par ordonnance ou proposer la dissolution du Conseil communal au Président de la République dans les cas ci-après:

- Violation de la Constitution;
- Atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public;
- Mise en péril de l'intégrité du territoire national;
- Blocage dans le fonctionnement;

La dissolution du Conseil communal emporte révocation de l'Administrateur communal. L'administrateur communal peut, dans les 30 jours qui suivent la notification ou la publication du décret de dissolution, déférer ledit acte devant la Chambre administrative de la Cour Suprême. Celle-ci statue dans un délai d'un mois. Le recours n'est pas suspensif du décret. En cas d'annulation du décret par le juge, le Conseil communal et l'Administrateur communal sont rétablis dans leurs fonctions.

En cas de confirmation du décret par l'arrêt de la Cour Suprême, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil communal et d'un nouvel Administrateur communal dans un délai de soixante jours dans les conditions prévues par la loi électorale.

Article 139: Le Président de la République peut par Décret dissoudre un Conseil communal:

Dans l'un des points prévus à l'article précédent.

Le décret de dissolution est pris après concertation avec les parlementaires représentant la Province du ressort ou la Mairie selon le cas.

Ajouter à l'article 139 un alinéa qui stipule « En cas de dissolution du conseil municipal, il est mis en place une délégation spéciale chargée d'administrer la Commune dans l'attente de l'organisation d'une nouvelle élection.

Ses missions prennent fin dès la mise en place du nouveau conseil municipal.

Les membres de la délégation spéciale dont le nombre est fonction de la population de la Commune concernée sont nommés par décret »

III. ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL ET DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL

A. LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LA LOI COMMUNALE ACTUELLE

Article 11: Le Conseil Communal élit parmi ses membres le Président, le Vice-Président du Conseil Communal et l'Administrateur Communal.

Le dossier du candidat administrateur élu est transmis, par les soins du délégué de la commission électorale provinciale indépendante, pour le décret de nomination, après vérification des équilibres.

Article 28: Aux fins des premières élections post-transition, chaque Conseil Communal élit en son sein un Administrateur communal. Celui-ci prend ses fonctions à la date de la signature du décret de nomination par le Président de la République.

Pour les élections suivantes, l'Assemblée Nationale et le Sénat pourront, après évaluation, légiférer pour que l'Administrateur soit élu au suffrage universel direct.

B. LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LE CODE ELECTORAL ACTUEL

Article 115: Aussitôt ces consultations terminées, le Conseil communal tient sa première réunion en vue de l'élection en son sein de l'administrateur communal conformément aux décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante relative aux équilibres ethniques et de genre.

Lors de la même séance, le Conseil élit en son sein le président et le vice-président du Conseil communal.

C. LES DISPOSITIONS QUI POURRAIENT ETRE INTRODUITES DANS LE NOUVEAU CODE ELECTORAL

Article 117: Le Président, le Vice-président du Conseil Communal sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à un second tour. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au second tour, il est procédé à un troisième tour où seuls se présentent les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Est élu au troisième tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés.

L'Administrateur communal est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Aucune des principales composantes ethniques n'est représentée à plus de 67% des Administrateurs communaux au niveau national. La Commission Electorale Nationale Indépendante assure le respect de principe. Elle peut ordonner la cooptation au poste d'Administrateur communal en privilégiant les communes où l'écart de voix entre les candidats de différentes ethnies est plus faible.

IV. FIN DU MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL

A. LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LA LOI COMMUNALE ACTUELLE

Article 33: Le mandat de l'Administrateur communal prend fin à l'échéance du terme ou par décès.

Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après:

- par démission volontaire;
- par survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité;
- suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes ou à six mois avec sursis, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les délits d'opinion;
- par déchéance prononcée par le Conseil communal, à son initiative ou à celle de l'autorité de tutelle, notamment lorsque l'Administrateur communal est convaincu de corruption, d'incompétence, d'abus de pouvoirs, de violations graves des droits de l'homme ou de détournement de fonds et de biens communaux.

Article 101: La déchéance de l'Administrateur communal peut intervenir sur l'initiative, soit du Conseil communal, soit de l'administration centrale pour les motifs prévus à l'article 33 de la présente loi.

Dans le premier cas, la résolution est prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil communal. L'autorité de tutelle ne peut s'y opposer.

Dans le second cas, l'autorité de tutelle prend sa décision avec l'accord du Conseil communal; celui-ci ne peut s'y opposer qu'à une majorité des trois quarts de ses membres.

B. LES DISPOSITIONS QUI POURRAIENT ETRE INTRODUITES DANS LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

b: Le mandat de l'Administrateur communal prend fin à l'échéance du terme ou par décès.

Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après:

Par démission volontaire écrite et dûment signée;

Par promotion;

Par survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité;

suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes, à six mois avec sursis ou à une amende transactionnelle pour une infraction passible d'au moins six mois de servitude pénale ferme, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les délits d'opinion;

Par déchéance prononcée par l'autorité de tutelle pour des motifs limitativement énumérés à l'article 138.

La décision de déchéance de l'Administrateur communal est prise sur base des preuves irréfutables des accusations lui reprochées, et cela après épuisement des procédures administratives.

SECTION 3: MODALITES DE DESTITUTION DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL

Article 36: En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le Conseil communal et l'Administrateur communal, deux tiers des Conseillers saisissent le Président du Conseil communal d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du Conseil communal devant statuer sur un vote de défiance de l'Administrateur Communal.

Article 37: Le Gouverneur de Province et le Représentant du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions mettent en place un comité de conciliation de cinq membres reconnus pour leur intégrité morale dans leur milieu de vie.

Article 38: Le comité de conciliation se réunit et procède à toutes les auditions et constate par procès-verbal le succès ou l'échec de la tentative de conciliation.

Article 39: Il y a désaccord et crise de confiance graves, lorsque les tentatives de conciliation ont échoué.

En cas de succès de la conciliation, la demande de destitution devient caduque.

En cas de non conciliation, le Président du Conseil communal a l'obligation de réunir dans les huit jours le Conseil communal pour enclencher le processus de destitution.

En cas d'inaction du Président du Conseil communal, le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions se substitue à lui d'office pour procéder à la convocation de la réunion de destitution de l'Administrateur communal.

Article 40: Le Gouverneur de Province procède au contrôle de légalité de la délibération avant de prendre la décision de constat de vacance de poste de l'Administrateur communal dans un délai de huit jours.

Article 42: La perte du mandat d'Administrateur communal consécutive aux manquements entraîne automatiquement celle de Conseiller communal.

Article 138: Le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions peut, pour des motifs impérieux et dans l'intérêt supérieur de la commune ou de l'Etat suspendre par ordonnance ou proposer la dissolution du Conseil communal au Président de la République dans les cas ci-après:

- Violation de la Constitution;
- Atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public;
- Mise en péril de l'intégrité du territoire national;
- Blocage dans le fonctionnement;

La dissolution du Conseil communal emporte révocation de l'Administrateur communal. L'administrateur communal peut, dans les 30 jours qui suivent la notification ou la publication du décret de dissolution, déférer ledit acte devant la Chambre administrative de la Cour Suprême. Celle-ci statue dans un délai d'un mois. Le recours n'est pas suspensif du décret. En cas d'annulation du décret par le juge, le Conseil communal et l'Administrateur communal sont rétablis dans leurs fonctions.

En cas de confirmation du décret par l'arrêt de la Cour Suprême, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil communal et d'un nouvel Administrateur communal dans un délai de soixante jours dans les conditions prévues par la loi électorale.

Article 139: Le Président de la République peut par Décret dissoudre un Conseil communal:

Dans l'un des points prévus à l'article précédent.

Le décret de dissolution est pris après concertation avec les parlementaires représentant la Province du ressort ou la Mairie selon le cas.

Ajouter à l'article 139 un alinéa qui stipule « En cas de dissolution du conseil municipal, il est mis en place une délégation spéciale chargée d'administrer la Commune dans l'attente de l'organisation d'une nouvelle élection.

Ses missions prennent fin dès la mise en place du nouveau conseil municipal.

Les membres de la délégation spéciale dont le nombre est fonction de la population de la Commune concernée sont nommés par décret »

V. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE COLLINE OU DE QUARTIER

A. LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR DANS LA LOI COMMUNALE ACTUELLE

SECTION 3: DU CONSEIL DE COLLINE OU DE QUARTIER.

Article 35 (Article 91 du code électoral):

La colline ou le quartier est administré(e) par un Conseil de colline ou de quartier composé de cinq membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.

Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le chef de la colline ou de quartier.

Lors des premières élections post-transition, les candidats doivent se présenter à titre indépendant.

2.5. ENTRETIENS AVEC DES PERSONNALITES ET REPRESENTANTS D'INSTITUTIONS PUBLIQUES ET D'ORGANISATIONS CIVILES

Entretiens avec des personnalités et représentants d'institutions publiques et d'organisations civiles

L'équipe de Burundi Policy Reform, constituée de la Direction du Projet, du Consultant international et des Consultants nationaux, a eu des entretiens avec des personnalités susceptibles d'exprimer des observations pertinentes sur les élections, notamment l'expérience de 2005, l'état de l'environnement juridique, et les améliorations souhaitables pour des élections transparentes et intègres en 2010.

Les interlocuteurs rencontrés ont centré leurs observations sur les points repris dans les paragraphes ci-après.

1. Ils ont souligné la nécessité de renforcer la sécurité pendant la période des élections dans le but de permettre à la population de s'exprimer dans la sérénité, en dehors de toutes pressions, menaces ou intimidations. La sécurité apparaît ainsi comme un des principaux défis des prochaines élections. La question de milices partisans a été évoquée, de même que le risque que certains acteurs politiques ne recrutent les démobilisés pour les utiliser à des fins de propagande électorale ou d'intimidation des adversaires politiques. Il a été également signalé que certaines personnes sont parfois assassinées pour leur appartenance ou leurs activités politiques, et que cela tend à s'aggraver en période électorale. Enfin, les corps de défense et de sécurité, surtout la police, doivent recevoir la formation et les instructions nécessaires pour qu'elles gardent la neutralité vis-à-vis des acteurs politiques en compétition électorale. La question du désarmement préalable aux élections a également été évoquée.

2. Ils ont recommandé le renforcement de la CENI, tant du point de vue logistique que sur le plan de l'environnement juridique. La CENI a en effet besoin de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour mener à bien sa mission d'organisation de tous les scrutins sur l'ensemble du territoire national. Elle a aussi besoin de travailler sur base de textes légaux clairs qui précisent les compétences dont elle a besoin pour garantir des élections démocratiques, libres, transparentes, régulières et équitables. La CENI doit notamment avoir l'autorité suffisante pour faire respecter les règles électorales et sanctionner et faire sanctionner quiconque les viole.

3. Ils ont pour la plupart recommandé d'éviter d'entreprendre dans l'immédiat des modifications à la Constitution, et ce, pour les raisons suivantes:

Il s'agit d'abord de préserver l'esprit de l'Accord d'ARUSHA, notamment en ce qui concerne les équilibres qui avaient été prévus à l'époque et qui apparaissent comme encore utiles actuellement;

Il s'agit ensuite de tenir compte du peu de temps (un an) qui reste avant les élections, ce qui ne permet pas d'ouvrir de nouveaux débats longs et laborieux sur les modifications de la Constitution. A cet égard, bien des interlocuteurs rappellent combien le consensus sur l'actuelle Constitution a été dur et long à obtenir.

Il a donc été recommandé de laisser à la prochaine législature le soin d'analyser la question des modifications éventuelles à la Constitution.

Les interlocuteurs ont toutefois indiqué que toutes les améliorations au code électoral seraient les bienvenues, pour autant qu'elles soient susceptibles d'assurer une plus grande transparence et une plus grande sincérité des prochaines élections, et qu'elles n'entraînent pas de révision majeure concernant les fondamentaux de la Constitution.

4. Ils ont également plaidé pour le renforcement et la stabilisation des Administrateurs communaux qui sont trop nombreux à être destitués par leurs conseils communaux pour des raisons qui ne sont pas toujours fondées.

5. Ils ont exprimé plusieurs autres observations visant à améliorer la qualité du processus électoral et le respect du jeu démocratique, notamment:

- l'existence d'un consensus sur le mode de désignation des membres de la CENI;
- la nécessité d'appuyer la CENI par toute une administration électorale;
- le bulletin unique en vue d'éviter aux électeurs de devoir rendre des comptes à des intimidateurs qui leur demandent de leur ramener les bulletins des candidats pour lesquels ils n'ont pas voté;
- la prescription de mesures propres à décourager le phénomène de la « transhumance » politique;
- l'utilité de la présence d'observateurs neutres et indépendants, nationaux et internationaux, provenant d'organisations publiques et privées;
- la couverture des élections par des media responsables et professionnels qui ne soient pas au service d'intérêts partisans;
- la question de l'ordre de succession des scrutins;
- l'exigence d'un fichier électoral honnête basé sur une bonne organisation de l'inscription au rôle électoral et l'existence d'instruments fiables et accessibles d'identification et de recensement des électeurs;

6. Les interlocuteurs ont attiré l'attention sur les questions ci-après, à traiter avec attention pour améliorer l'environnement global en vue d'élections correctes:

- l'enregistrement et l'agrément des partis politiques et la latitude d'organiser librement leurs activités politiques;
- la neutralité de l'administration territoriale et des services publics en général;
- le contentieux électoral;
- l'information de la population sur les modalités pratiques de réalisation des opérations électorales;
- l'organisation concomitante de certains scrutins;

- la disponibilité d'unités de la police spécialement affectées à la sécurisation des élections, avec des signes distinctifs propres;
- le financement public des partis politique;
- la transparence et l'équité dans la distribution des documents d'identité; il a été observé dans le passé des distributions indues de carte d'identité nationale (mineurs, étrangers), comme certaines catégories peuvent se voir refuser ce document ou ne pas pouvoir se le procurer par manque de moyens.

3. PROPOSITION DE PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS

3.1. CODE ELECTORAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/...../DU...../...../2009 PORTANT CODE ELECTORAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire;

Supprimé:

« Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaire; »

Vu la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale;

Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la loi n° 1/05 du 22 Avril 2009 portant révision du Code Pénal;

Supprimé:

« Vu le Décret-Loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal; »

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille;

« Revu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral; »

Supprimé:

« Revu le décret-loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant Code Electoral; »

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

P R O M U L G U E:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 (Article 1 de la loi en révision))

Le présent Code Electoral a pour objet de déterminer les règles relatives aux élections locales, législatives et présidentielles ainsi qu'au référendum.

Article 2 (2)

Le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues pour chaque type d'élection.

3 (3)Article

Une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI en sigle) garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance du processus électoral.

Ses missions, sa composition, son organisation, son fonctionnement et le statut de ses membres sont déterminés par la loi.

La CENI est une structure permanente dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

1) Modification alinéa 2

Ajouter « le statut de ses membres».

Motivation

Le statut des membres de la CENI doit être fixé par une loi parce qu'il fait partie des éléments qui concourent à assurer la stabilité et l'indépendance de la CENI.

2) Modification alinéa 2

Remplacer:

«sont déterminés par des dispositions spécifiques.»

Par:

«sont déterminés par la loi.»

Motivation

L'organisation du fonctionnement de la CENI doit relever du domaine de la loi, au regard de son importance et de la nécessité de sa stabilité, comme institution pérenne.

3) Ajout d'un alinéa 3

«La CENI est une structure permanente dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.»

Motivation

Il faut renforcer la stabilité et l'indépendance de la Commission.

TITRE II: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES D'ELECTIONS.

CHAPITRE I: DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 4 (4)

Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et ne se trouvant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le présent Code.

Article 5 (5)

Sont frappées d'incapacité électorale temporaire:

1. les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale;
2. les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps;
3. les personnes mises à la disposition du Gouvernement en application des articles 82 et suivants du Code pénal;
4. les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale;
5. les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du Code des personnes et de la famille;
6. les personnes faisant l'objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés aux points 1 et 2° de l'article 66 du Code pénal ou à la peine complémentaire facultative prévue à l'article 613 dudit Code.

Article 6 (6)

Lorsqu'un condamné est mis en liberté conditionnellement, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle.

Les personnes condamnées à une servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.

Article 7 (7)

Sont frappées d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous:

1. les personnes condamnées pour crime de droit commun à une peine principale supérieure à dix ans de servitude pénale;
2. les récidivistes condamnés pour délits électoraux.

Article 8 (8)

Les effets de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'application de l'article 5 point 6 et de l'article 7 de la présente loi, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 166, 176 et 182 du Code pénal.

En attendant les conclusions des structures de la Justice transitionnelle sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées. Tout candidat aux élections nationales (présidentielle et législatives) doit s'engager par écrit à mettre en place ces structures pendant la législature qui commence en 2010. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par l'une des deux commissions perd automatiquement son mandat et est remplacé.

1) Modification alinéa 2

Texte supprimé:

Les 6 premiers mots de l'alinéa:

«Aux fins des premières élections et (en attendant...)».

Texte de l'alinéa avant modification:

Aux fins des premières élections et en attendant les conclusions de la commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par l'une des deux commissions perd automatiquement son mandat et est remplacé.

Motivation

Comme les conclusions des enquêtes sur ces crimes ne sont pas encore là, cette disposition devrait rester valable, au-delà des premières élections. On avait au départ cru que ces conclusions seraient disponibles avant les premières élections post-transition en 2005.

2) Modification alinéa 2

Remplacer:

«commission d'enquête judiciaire internationale » et « Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation»

Par:

«structures de la Justice transitionnelle»

Motivation

L'expression « structures » est préférée parce que plus générale. Ces structures pourraient en effet prendre une autre forme que celle qui était prévue à l'origine.

3) Modification alinéa 2

Ajout d'une phrase:

«Tout candidat aux élections nationales (présidentielle et législatives) doit s'engager par écrit à mettre en place ces structures.»

Motivation

La mise en place de ces structures a pris beaucoup de retard pour des raisons obscures.. Il faut dès lors que les candidats aux élections nationales de 2010 s'engagent à les mettre en place et à les faire fonctionner pour éviter de couvrir éternellement l'impunité.

Article 9 (9)

Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription au rôle électoral nonobstant l'article 5 point 6 et de l'article 7 de la présente loi, les condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas de délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

Article 10 (10)

Lorsqu'une cause d'incapacité survient entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, les membres du bureau d'inscription, agissant collégalement, la constatent et font rapport à la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour décision.

CHAPITRE II: DES ROLES ELECTORAUX ET DE LEUR ETABLISSEMENT

Article 11 (11)

Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République soixante jours au plus tard et nonante jours au plus tôt avant la date du scrutin.

Néanmoins, lorsque deux ou plusieurs consultations sont organisées dans un intervalle n'excédant pas trois mois, les électeurs peuvent être convoqués par un décret unique.

De même, sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante, un décret du Président de la République peut décider que deux consultations peuvent être organisées le même jour, pour autant qu'il n'y ait pas d'incompatibilité.

1) Modification alinéa 1

Remplacer:

«trente-cinq jours au plus tard et quarante-cinq jours au plus tôt»

Par:

«soixante jours au plus tard et nonante jours au plus tôt»

Motivation

Il convient d'augmenter le temps réservé aux opérations électorales parce qu'elles sont nombreuses et longues, depuis la convocation des électeurs, la mise en place des commissions électorales, des bureaux d'inscription et des bureaux de vote, l'inscription au rôle et les recours, la campagne électorale, jusqu'aux scrutins.

2) Ajout d'un alinéa 3

Motivation

Il peut y avoir intérêt à regrouper certains scrutins par mesure d'économie et pour ne pas lasser les électeurs.

La première modification proposée était: « De même, sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante et après délibération en Conseil des Ministres, un décret du Président de la République peut décider que deux consultations soient organisées le même jour.»

La version retenue omet la délibération en Conseil des Ministres, et ajoute la nécessité «qu'il n'y ait pas d'incompatibilité » entre plusieurs consultations organisées le même jour».

Article 12 (12)

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle.

Il est tenu au siège de chaque bureau de vote un rôle des électeurs sur un registre côté et paraphé à chaque page par le Président de la Commission Electorale Communale Indépendante.

L'enrôlement est assuré par un bureau d'inscription désigné par la Commission Electorale Communale Indépendante. Ce bureau est constitué sur base de la neutralité politique, ainsi que des équilibres ethniques et du genre.

L'inscription au rôle commence dès le jour de la convocation des électeurs et se clôture 30 jours calendrier avant le début de la campagne électorale.

Tous les bureaux d'inscription doivent avoir été mis en place endéans 10 jours à partir de la date de convocation des électeurs.

1) Modification alinéa 3

Remplacer:

«Ce bureau doit tenir compte des équilibres politiques et du genre.»

Par:

«Ce bureau est constitué sur base de la neutralité politique, ainsi que des équilibres ethniques et du genre.»

Motivation

Au lieu de mettre dans les bureaux d'inscription des personnes représentatives de toutes les sensibilités politiques pour se surveiller mutuellement, il vaut mieux les constituer de personnalités indépendantes et neutres mieux à même d'arbitrer.

Le Groupe de travail n° 1 propose de tenir compte des équilibres politiques et de faire intervenir la CENI et les partis politiques dans la désignation du bureau d'inscription des électeurs.

La proposition retenue jusqu'à présent est de tenir compte de la neutralité plutôt que des équilibres politiques, et de faire désigner ce bureau par la Commission électorale communale indépendante. Il serait difficile pour la CENI de connaître les personnalités locales à désigner. Il serait aussi difficile de faire intervenir les partis politiques dans cette désignation.

2) Ajout d'un alinéa 4

Motivation

Il est utile de préciser la date limite pour la clôture des inscriptions au rôle.

3) Ajout d'un alinéa 5

Motivation

Il faut également préciser la date limite pour la mise en place des bureaux d'inscription.

Article 13 (13)

L'enrôlement se fait à chaque type de consultation populaire. Toutefois, la tenue des rôles doit revêtir un caractère permanent. A cet effet, le fichier électoral est révisé chaque année, sous la supervision et le contrôle de la CENI, et selon les modalités qu'elle détermine.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 11 alinéa 2 de la présente loi, les rôles électoraux établis pour la première consultation serviront pour celles qui suivront.

Avant chaque scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante prévoit une période d'au moins 10 jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour toute personne désirant se faire inscrire sur un autre rôle ou pour toute personne n'ayant pas pu se faire inscrire antérieurement de le faire. Toutefois, lorsque plusieurs scrutins sont rapprochés, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut prévoir une seule période d'au moins 10 jours avant l'ouverture de la campagne électorale pour l'inscription tardive à tous ces scrutins.

1) Modification alinéa 1

Remplacer:

«Toutefois, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut décider que la tenue des rôles soit permanente et qu'elle fasse l'objet d'une révision périodique selon les modalités qu'il détermine.»

Par:

«Toutefois, la tenue des rôles doit revêtir un caractère permanent. A cet effet, le fichier électoral est révisé chaque année, sous la supervision et le contrôle de la CENI, et selon les modalités qu'elle détermine.»

Motivation

La gestion du fichier électoral doit incomber à la CENI et être permanente. La CENI doit ainsi avoir la pleine maîtrise du processus d'inscription sur les listes électorales.

2) Modification alinéa 3

A discuter:

Certains partenaires proposent de clôturer toute forme d'inscription 30 jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Toutefois, «10 jours» semblent un délai plus convenable pour ne pas pénaliser les électeurs en retard mais de bonne foi.

Article 14 (14)

Toute personne ayant qualité d'électeur au sens du précédent chapitre doit solliciter dans les délais prescrits son inscription au siège du bureau de vote de son domicile.

Article 15 (15)

L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Modification

Remplacer:

«L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.»

Par:

L'inscription au rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport.

Motivation

L'acceptation d'autres pièces que la carte nationale d'identité risque de favoriser les fraudes quant à la preuve de la qualité d'électeur. Un permis de conduire par exemple n'établit pas avec certitude la nationalité du porteur.

Observation: le passeport peut être ajouté en ce qu'il constitue une pièce aussi crédible que la carte d'identité nationale

Article 16 (16)

L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire.

La carte d'électeur est personnelle et incessible.

Le modèle et les éléments figurant sur la carte d'électeur sont fixés par un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Modification

Ajout d'un alinéa 3

Motivation

C'est pour garantir l'authenticité et la sécurité de la carte d'électeur.

Article 17 (17)

Nul ne peut, sous peine des sanctions prévues par le présent Code, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps.

Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite. Elle acquiert une nouvelle carte électorale.

Un électeur déjà inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée au concerné.

Ajout d'un alinéa 3

Motivation

Ce sont des garanties contre une radiation arbitraire ou clandestine.

Article 18 (18)

A la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en quatre exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec celui-ci au siège du bureau de vote tandis que les copies sont remises à la Commission Electorale Communale

Indépendante qui en transmet deux à la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Les inscriptions au rôle électoral doivent être closes 30 jours au plus tard avant la date du scrutin.

Article 19 (19)

Les mesures d'application des dispositions du présent chapitre seront prises par la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui fixera notamment:

1. le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles;
2. les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux;
3. le modèle de la carte d'électeur;
4. le modèle de certificat attestant la radiation du rôle;
5. le modèle du procès-verbal des opérations d'inscription au rôle électoral.

Article 20 (20)

Les rôles électoraux peuvent être consultés par toute personne intéressée. Les listes des électeurs sont affichées aux bureaux des provinces, des communes et des zones. Elles peuvent être également être affichées en tous autres endroits publics appropriés qui seront déterminés par la CENI.

Ajout à l'alinéa 1:

Motivation

C'est pour garantir la transparence en matière de listes électorales.

Article 21 (21)

Chaque parti politique, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon le cas, chaque organisation agréée pour l'observation électorale par la CENI, peut désigner un mandataire et son suppléant à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'enrôlement.

Une copie des listes électorales par commune est transmise sur demande écrite aux responsables des partis politiques, aux candidats ou listes de candidats indépendants, ainsi qu'aux observateurs agréés, au moins 30 jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

1) Modification alinéa 1

Texte ajouté:

«organisation agréée pour l'observation électorale par la CENI».

Motivation

La présence d'observateurs indépendants augmente la crédibilité du processus électoral.

2) Modification alinéa 2

Texte ajouté:

« aux candidats ou listes de candidats indépendants, ainsi qu'aux observateurs agréés»

Motivation

La copie des listes électorales ne doit pas être réservée aux seuls partis politiques mais à tous les acteurs concernés.

CHAPITRE III: DES RECOURS

Article 22 (22)

Un recours contre l'inscription ou l'omission sur le rôle électoral ainsi que contre la radiation dudit rôle peut être adressé par quiconque y compris les partis politiques à la Commission Electorale Provinciale Indépendante, au plus tard sept jours avant la date du scrutin.

Modification

Au plus tard 7 (sept jours) avant le scrutin (au lieu de quinze (15) jours.)

Motivation

Il s'agit de favoriser une plus grande inscription des électeurs en réduisant le nombre de radiations et d'omissions abusives

Article 23 (23)

Le recours prévu à l'article 22 ci-dessus est formé sur requête adressée au Président de la Commission Electorale Communale Indépendante et dont copies sont transmises à la Commission Electorale Provinciale Indépendante et au président du bureau d'inscription.

La Commission Electorale Communale Indépendante statue dans un délai de quatre jours suivant sa saisine sur avis donné aux parties.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

1) Modification alinéa 1

a) Remplacer à la deuxième ligne:

«Commission Provinciale»

Par:

«Commission Communale».

b) Remplacer à la troisième ligne:

«Commission Communale»

Par:

«Commission Provinciale».

Motivation

Le recours est adressé au Président de la Commission Electorale Communale Indépendante avec copie à la Commission Electorale Provinciale Indépendante et non l'inverse, comme c'était prévu dans le code en révision.

2) Modification alinéa 2

Remplacer:

«Commission Provinciale»

Par:

«Commission Communale».

Motivation

C'est la Commission Electorale Communale Indépendante qui statue, au lieu de la Commission Electorale Provinciale Indépendante, comme c'était prévu dans le code en révision.

3) Modification alinéa 2

Suppression du mot « définitivement ».

Motivation

La Commission Electorale Communale Indépendante ne statue pas définitivement; on veut réserver une possibilité de révision de ses décisions.

Article 24 (24)

Dès la clôture définitive du rôle, le Président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante transmet copie des procès-verbaux à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

CHAPITRE IV: DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 25 (25)

La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation.

Elle est ouverte par décret du Président de la République le vingt-troisième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close quarante-huit heures avant le scrutin.

S'il y a lieu de procéder au second tour, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour. Elle est close quarante-huit heures avant le second tour.

Toute propagande électorale en dehors de la période fixée pour la campagne est punie conformément aux dispositions du présent Code.

Modification alinéa 2

Motivation

Une période de 15 jours est courte pour faire campagne. Il est proposé de la porter à 21 jours.

Modification alinéa 4

Remplacer:

«Toute propagande électorale en dehors de la période fixée est interdite.»

Par:

«Toute propagande électorale en dehors de la période fixée pour la campagne est punie conformément aux dispositions du présent Code.»

Motivation

L'interdiction ne serait pas effective si elle n'était pas assortie de sanctions.

Article 26 nouveau

Dès l'enregistrement des candidatures, il est interdit de se livrer à des activités publiques pouvant être interprétées comme une campagne de soutien à un candidat (pose de première pierre ou inauguration d'infrastructures publiques, tels les hôpitaux, écoles, stades, marchés; dons matériels ou financiers...).

Il est de même interdit aux personnalités publiques de faire des déclarations de soutien à des candidats.

Motivation

Souci de ne pas utiliser les ressources humaines et matérielles de l'Etat au profit d'un candidat ou d'un parti.

Article 27 (26)

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou proclamés publiquement, messages sur Internet, chansons et slogans, affiches, distribution de circulaires et d'autres éléments écrits ou sonores, port et distribution de symboles, effigies, images, uniformes et autres objets de propagande, réunions publiques et

voies de presse, ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat.

1) Ajout

L'éventail des activités qui peuvent être qualifiées d'activités de propagande électorale a été élargi.

Motivation

Il faut être le plus précis possible, pour qu'il y ait le moins de controverses possible, notamment pour qu'il n'y ait pas de campagne déguisée ou camouflée sous des formes diverses d'expression.

2) Ajout

Qualificatif «publiques» ajouté à «réunions».

Motivation

Souci de précision et pour éviter toute équivoque sur la qualification de l'expression «réunion».

Article 28 (27)

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la Commission Electorale Communale Indépendante en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 29 (28)

Les affiches et circulaires doivent comporter les nom et prénom et le signe distinctif des candidats.

Article 30 (29)

Seuls les partis et les coalitions de partis régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants régulièrement inscrits sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Ajout

Motivation

L'expression « coalition de partis » a été ajoutée pour réserver la possibilité d'alliance de plusieurs partis entre eux.

Article 31 (30)

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions légales sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Au cas où plusieurs partis politiques sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur Communal retient la demande du premier déclarant et demande au second déclarant de choisir un autre lieu de réunion.

Modification

Ajout: et demande au second déclarant de choisir un autre lieu de réunion.

Motivation

Le principe est la liberté de réunion, pourvu qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public.

Il s'agit d'éviter que la déclaration préalable ne soit transformée en autorisation préalable.

Article 32 (31)

Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale.

Le Conseil National de la Communication (C.N.C.) veille à l'accès équitable de tous les candidats aux médias de l'Etat.

Les modalités en sont déterminées par la CENI et le C.N.C. après consultation des parties en compétition.

Ajout d'un alinéa 3

Motivation

C'est pour assurer la participation de tous ceux qui sont concernés.

Article 33 (32)

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Article 34 (33)

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 35 (34)

Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Il est également interdit de mener campagne électorale dans les églises, temples, mosquées et casernes.

Ajout d'un alinéa 2

Motivation

Ces lieux sont normalement réservés à des messages neutres qui doivent être préservés des controverses et positionnements politiques.

Article 36 (35)

Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux du vote.

CHAPITRE V: DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE.**Article 37 (36)**

Le scrutin a lieu à la date fixée par le décret de convocation des électeurs visé à l'article 11 du présent Code et ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures.

Toutefois, compte tenu des circonstances, le président du bureau électoral peut décider que la fermeture sera reportée à dix-huit heures au plus tard. La décision est motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

Article 38 (37)

Le vote a lieu sous enveloppes cachetées et paraphées. Ces enveloppes sont fournies par la Commission Electorale Nationale Indépendante; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau électoral doit s'assurer que le nombre des enveloppes est suffisant pour couvrir les opérations de vote en tenant compte des détériorations éventuelles.

Article 39 (38)

Les opérations de vote sur le plan national se déroulent sous la supervision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Au niveau de la province, de la commune et de la colline, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par des commissions provinciale et communale dont les membres sont nommés par la commission du niveau directement supérieur.

A chaque niveau, les membres sont nommés dans le souci de garantir la neutralité politique et les équilibres ethnique et de genre. La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de la commission à chaque niveau.

Au plus tard trois jours après sa signature, la décision est également communiquée, au cours d'une réunion convoquée à cette fin, aux représentants des partis politiques oeuvrant dans la circonscription concernée.

A chaque niveau, des contestations contre le non respect du principe de la neutralité politique et des équilibres ethnique et de genre, peuvent être adressées par quiconque, y compris les représentants des partis politiques au président de la commission du niveau directement supérieur, au plus tard trois jours après la réunion d'information des représentants des partis politiques. La commission saisie statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine.

La composition de la CENI et de ses démembrements obéit aux mêmes proportions que celle de l'Assemblée nationale quant aux équilibres ethnique et de genre.

Modification

Ajout d'un alinéa 6

Motivation

Il s'agit de donner une indication chiffrée sur la composition de la CENI.

Article 40 (39)

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote. Ils doivent être complètement opaques de telle façon qu'aucune partie du corps de l'électeur qui se trouve à l'intérieur ne puisse être visible de l'extérieur.

Le vote se fait dans des urnes dont le modèle et l'emplacement sont déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Modification

Ajout d'une phrase à l'alinéa 1.

Motivation

C'est pour assurer l'électeur qu'il n'est pas observé de l'extérieur de l'isoloir.

Article 41 (40)

Un bureau électoral composé d'un président, d'un vice président, de deux assesseurs et d'un suppléant, est désigné pour chaque bureau de vote par la Commission Electorale Communale Indépendante parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau selon le critère de neutralité politique et dans le respect des équilibres ethniques et du genre.

La décision de nomination est notifiée aux intéressés et affichée aux portes du bureau de vote. Elle est également communiquée aux représentants des partis politiques oeuvrant dans la commune au cours d'une réunion convoquée à cette fin par la Commission Electorale Communale Indépendante.

Un recours contre le non respect de la neutralité politique, et des équilibres ethniques et de genre dans la composition du bureau électoral peut être adressé par quiconque, y compris les partis participant aux élections, à la commission électorale Provinciale Indépendante au plus tard trois jours après la désignation de ce bureau. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue définitivement dans un délai de quatre jours suivant sa saisine.

1) Modification alinéa 1:

Modification de la composition du bureau de vote.

Motivation

Il s'agit d'éviter tout vide institutionnel.

2) Modification alinéa 1

Remplacer:

«dans le respect des équilibres politiques, ethniques et du genre.»

Par:

«selon le critère de neutralité politique et dans le respect des équilibres ethniques et du genre.»

Motivation

Au lieu de mettre dans les bureaux électoraux des personnes représentatives de toutes les sensibilités politiques pour se surveiller mutuellement, il vaut mieux les constituer de personnalités indépendantes et neutres mieux à même d'arbitrer.

3) Modification alinéa 3:

Remplacer:

«non respect de la diversité politique, ethnique et de genre.»

Par:

«non respect de la neutralité politique, et des équilibres ethniques et de genre».

Motivation

Idem.

Article 42 (41)

Chaque candidat, chaque liste de candidats indépendants ou chaque candidat indépendant selon les cas, ainsi que chaque observateur agréé, a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales y compris la vérification de qualité et de quantité du matériel de vote depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'au dépouillement.

Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque parti politique, chaque candidat ou liste de candidats, ou par l'organisation agréée comme observateur. Les mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Leurs noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse sont notifiés à la Commission Electorale Provinciale indépendante au moins 20 jours avant le scrutin.

1) Modification alinéa 1

Texte ajouté:

«ainsi que chaque observateur agréé».

Motivation

La présence d'observateurs indépendants augmente la crédibilité du processus électoral.

2) Modification alinéa 2

Texte ajouté:

«ou par l'organisation agréée comme observateur».

Motivation

Idem.

Article 43 (42)

Les mandataires ont le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations dans une place réservée à cet effet. Celles-ci sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs. Les copies du procès-verbal sont remises aux mandataires.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent Code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante détermine le modèle des procès-verbaux et autres documents utilisés au cours des opérations électorales.

Modification

Ajout d'un alinéa 4

Motivation

C'est pour que les documents utilisés au cours des opérations électorales soient uniformes et livrent toutes les données relevantes pour une bonne évaluation du processus électoral.

Article 44 (43)

Le président du bureau électoral est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il assure la police du vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétence territoriale et matérielle restreinte. Il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles ou militaires de lui prêter assistance et main-forte.

Article 45 (44)

Avant d'entrer en fonctions, les membres des commissions et bureaux électoraux prêtent, par écrit, le serment adressé à l'échelon supérieur, libellé comme suit:

«Je jure de veiller avec conscience et impartialité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages».

CHAPITRE VI: DU DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Article 46 (45)

Le Président du bureau électoral doit constater au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Si à l'heure de l'ouverture du scrutin, un membre du bureau électoral n'est pas présent, il est immédiatement remplacé selon les modalités suivantes:

1. le président, par le vice président, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après;
2. le vice président est remplacé par l'assesseur le plus âgé
3. l'assesseur le plus âgé, par l'autre assesseur.
4. l'autre assesseur, par un suppléant.
5. le suppléant, par une personne désignée par le président parmi les électeurs présents en respect des principes qui ont guidé à la composition du bureau électoral.

Le remplacement est assuré pour la durée de l'absence, les remplaçants étant en outre tenus de prêter serment.

Modification

Modification des modalités de remplacement des membres du bureau de vote.

Motivation

Il s'agit d'éviter tout vide institutionnel.

Article 47 (46)

Avant les opérations de vote, le président du bureau électoral s'assure, en présence des assesseurs, des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, des observateurs agréés et du public présent, que les urnes sont vides.

1) Modification

Texte ajouté:

«des observateurs agréés».

Motivation

La présence d'observateurs indépendants augmente la crédibilité du processus électoral.

Article 48 (47)

Mention des opérations et vérifications visées aux articles 45 et 46 de la présente loi est faite au procès-verbal dont copies sont remises aux mandataires.

Article 49 (48)

Chaque électeur vote, personnellement ou par procuration, au bureau de vote où il a pris sa plus récente inscription au rôle électoral.

Le modèle de la procuration est déterminé par un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Toute procuration doit être validée par deux témoins dont le Chef de colline.

Modification

Ajout d'un alinéa 2

Motivation

C'est pour que les documents utilisés au cours des opérations électorales soient uniformes et authentiques.

Modification

Ajout d'un alinéa 3

Motivation

Renforcer la transparence.

Article 50 (49)

Peuvent exercer leur droit de vote par procuration:

1. les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au lieu du scrutin;
2. les femmes en couche, les malades et les handicapés qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin.

Cette procuration doit être accompagnée de la carte d'électeur du mandant et doit être visée par les membres du bureau de vote.

Article 51 (50)

Le porteur d'une procuration doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus d'une procuration et doit justifier par toute voie de droit que son mandant se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 49 ci-dessus.

Article 52 (51)

Le mandant garde la faculté d'annuler la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin.

Article 53 (52)

Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur et à mesure du déroulement du vote. Cette liste est annexée au procès-verbal.

Article 54 (53)

Il est interdit aux électeurs de se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en arme ou en troupe organisée.

Article 55 (54)

Les agents de l'ordre ne peuvent être placés à l'intérieur ou aux abords immédiats du bureau de vote, sauf en cas de réquisition par le président du bureau de vote.

Article 56 (nouveau)

Avant chaque scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de déterminer le type de bulletin, son modèle, sa dimension, procéder à l'impression d'un nombre requis de bulletins avec les emblèmes, couleurs, symboles ou signes des différents partis politiques et des différents candidats indépendants et procéder à la distribution des échantillons aux partis politiques ou aux candidats indépendants au moins trente jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le bulletin pour tous les types de scrutins est le bulletin unique.

Modification

Ajout d'un nouvel article.

Motivation

La plupart des partenaires recommandent d'adopter le bulletin unique parce que le système des bulletins multiples a fourni à certains acteurs l'occasion d'intimider les électeurs en exigeant d'eux qu'ils leur ramènent les bulletins non déposés dans l'urne, ce qui permettait aux commanditaires de savoir pour qui tel électeur n'avait pas voté.

Modification

Ajout du mot « symboles ».

Motivation

Souci de précision.

Article 57 (55)

A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou son passeport.

Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau pointe son nom sur le rôle, lui remet un bulletin de vote.

Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il met une croix ou un signe lisible devant le nom du candidat ou la liste des candidats de son choix en cas de liste bloqué.

Après cette opération, un membre du bureau lui met l'encre indélébile sur l'ongle du pouce gauche.

1) Modification alinéa 1

Remplacer:

«A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce d'identification régulière.»

Par:

«A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'électeur ainsi que sa carte nationale d'identité ou son passeport.»

Motivation

L'acceptation d'autres pièces que la carte nationale d'identité ou le passeport risque de favoriser les fraudes quant à la preuve de la qualité d'électeur. Un permis de conduire par exemple n'établit pas avec certitude la nationalité du porteur.

2) Modification alinéa 2

Ajout du mot « vote » et suppression de « une enveloppe cachetée et paraphée » et de «ou autant de bulletins qu'il y a de candidats ou de listes de candidats».

Motivation

Souci de précision car il s'agit d'un « bulletin de vote » et non d'un « bulletin ».

Les autres changements prennent en compte l'option pour le bulletin unique.

3) Modification alinéa 3

Remplacer:

«Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il introduit dans l'enveloppe, un bulletin de vote représentant le candidat ou la liste de candidats de son choix. Il met ensuite les bulletins de vote non utilisés dans un sac placé dans l'isoloir.»

Par:

«Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il met une croix ou un signe lisible devant le nom du candidat ou la liste des candidats de son choix en cas de liste bloqué.»

Motivation

Prise en compte de l'option pour le bulletin unique.

4) Modification alinéa 5:

Remplacer:

«sur la main ou l'un des doigts.»

Par:

«sur l'ongle du pouce gauche.»

Motivation

Il faut que l'endroit de la main qui est marqué d'encre soit précis et identique pour tous les électeurs; cela facilite le contrôle.

5) Suppression des 2 derniers alinéas

Motivation

Prise en compte de l'option pour le bulletin unique.

Article 58 (56)

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 59 (57)

L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsqu'il produit une attestation d'identité complète délivrée par les services d'état-civil de son ressort.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier son identité et régulièrement inscrit au rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du bureau électoral après vérification dans le registre.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier son identité, ne peut être admis à voter.

Modification

Remplacer:

«L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit bureau.»

Par:

«L'électeur qui, bien que porteur de la carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du bureau électoral, lorsqu'il produit une attestation d'identité complète délivrée par les services d'état-civil de son ressort.»

Motivation:

Il s'agit d'éviter les abus et de veiller à l'égalité des électeurs. Certains risquent d'être acceptés parce qu'ils sont connus d'autres rejetés parce qu'ils sont inconnus des membres du bureau sans en être responsable.

Article (58)

Article supprimé.

Texte supprimé:

Les électeurs ne sont admis dans les isoloirs que pendant le temps nécessaire pour mettre le bulletin de leur choix dans l'enveloppe.

Motivation:

Cette disposition peut faire l'objet d'une application abusive ou maladroite par le Président du bureau du vote

Article 60 (59)

Après l'ouverture du scrutin, les membres du bureau électoral ne peuvent s'absenter que pour une brève durée et à tour de rôle. Les absents sont remplacés selon les règles posées à l'article 45 du présent code.

Article 61 (60)

A la fin des opérations électorales, le président du bureau électoral prononce la clôture du scrutin en présence des assesseurs, des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, des observateurs agréés et de trois témoins choisis parmi les électeurs présents. Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les enveloppes et les bulletins qui n'ont pas été distribués aux électeurs et les place sous plis scellés tout en y indiquant le contenu.

Modifications

1) Texte ajouté

«des observateurs agréés»

Motivation

La présence d'observateurs indépendants augmente la crédibilité du processus électoral.

2) Remplacer:

«Les bulletins non utilisés»

Par:

«Les bulletins qui n'ont pas été distribués aux électeurs».

Motivation

C'est pour plus de précision.

Article 62 (61)

Les assesseurs, les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, ainsi que les observateurs agréés, contresignent avec le président et le vice président du bureau de vote le procès-verbal de clôture.

Celui-ci mentionne:

1. les opérations et les vérifications faites à l'ouverture du scrutin;
2. les faits essentiels constatés ainsi que les observations éventuelles des mandataires et des observateurs agréés;
3. les remplacements éventuellement effectués;
4. l'identité complète des mandataires et de leurs mandants, ainsi que des observateurs agréés;
5. le nombre des enveloppes et celui des bulletins de vote non utilisés;

Modifications

1) Remplacer dans la première phrase:

«Les mandataires des partis politiques, les candidats ou les listes de candidats contresignent...»

Par:

«Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, ainsi que les observateurs agréés, contresignent...»

Motivation

Il s'agit d'améliorer la qualité de la rédaction (les listes de candidats ne peuvent pas être le sujet du verbe contresigner), de préciser qu'il s'agit de listes de candidats indépendants, et d'intégrer les observateurs agréés qui relèvent la crédibilité des élections.

2) Ajout de l'expression « vice-président »

Motivation

Conséquence de la nouvelle configuration des bureaux de vote.

3) Ajouter « observateurs agréés » au point 2° de l'article.

Motivation

Les observateurs agréés qui relèvent la crédibilité des élections.

4) Ajouter « observateurs agréés » au point 3° de l'article.

Motivation

Idem.

CHAPITRE VII: DU DEPOUILLEMENT

Article 63 (62)

Chaque bureau de vote procède au dépouillement sur place.

Exceptionnellement, si le bureau où s'est déroulé le scrutin ne peut pas procéder au dépouillement, il transporte sous sa responsabilité, sous escorte et en compagnie des des membres du bureau électoral, des mandataires des partis politiques, des candidats indépendants, ainsi que des observateurs agréés, les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés placés sous plis scellés au lieu où doit s'effectuer cette opération.

Le président du bureau électoral chargé du dépouillement réceptionne les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et constate, en présence des membres du bureau électoral, des mandataires des partis politiques, des candidats, ainsi que des observateurs agréés, que les scellés y apposés sont intacts. Procès-verbal en est dressé et dont copies sont remises aux mandataires et aux observateurs agréés.

Modification

Suppression de « assesseurs » et ajout de «des membres du bureau électoral et de «observateurs agréés »

Motivation

- Prise en compte de la nouvelle configuration du bureau électoral.
- Précision qu'il s'agit de listes de candidats indépendants (en plus des listes des partis politiques), et d'intégrer les observateurs agréés dans toutes les opérations de

dépouillement, surtout s'il doit être effectué ailleurs qu'au bureau où s'est déroulé le scrutin.

Article 64 (63)

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et se fait au lieu où s'est déroulé le scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles 65 à 69 ci-dessous avec l'aide de trois scrutateurs indépendants choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du bureau électoral en présence des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants ainsi que des observateurs agréés.

Modifications

1) Supprimer le mot: «éventuellement».

Motivation

La mise en place de scrutateurs devrait être impérative et non facultative;

2) Remplacer:

«Scruteurs choisis par le président»

Par:

«trois scrutateurs indépendants choisis par le président».

Motivation

Il faut préciser le nombre de scrutateurs et exiger qu'ils soient indépendants.

3) Ajouter:

«observateurs agréés».

Motivation

Idem que dans les articles précédents.

Article 65 (64)

Le dépouillement se déroule de la manière suivante:

1. ouverture de l'urne par le président du bureau électoral;
2. retrait des enveloppes et leur ouverture au fur et à mesure;
3. dénombrement des bulletins de vote valables pour chaque candidat ou liste de candidats;
4. dénombrement des bulletins nuls et des abstentions;

5. consignation des résultats dans un procès-verbal.

Modification

Ajout des mots « par le président du bureau électoral ».

Motivation

Souci de précision.

Article 66 (65)

Ne sont pas pris en compte dans les résultats du dépouillement et sont considérés comme nuls:

1. les enveloppes contenant plusieurs bulletins de vote;
2. les bulletins non conformes au modèle arrêté;
3. les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;
4. les bulletins portant d'autres mentions que les mentions réglementaires;
5. les enveloppes contenant tout autre document en plus du bulletin de vote.

Modification point 4°

Remplacer:

«des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers;»

Par:

«d'autres mentions que les mentions réglementaires».

Motivation

C'est une formule moins limitative.

Article 67 (66)

Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, les bulletins correspondant aux suffrages régulièrement exprimés sont placés sous plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu. De même les bulletins déclarés nuls sont mis sous plis scellés portant la mention « NULS » et l'indication chiffrée du contenu.

Article 68 (67)

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal signé par tous les membres du bureau électoral et les mandataires présents des partis politiques et des candidats indépendants, ainsi que par les observateurs agréés, et indiquent:

1. le nombre des électeurs inscrits au rôle électoral;
2. le nombre des électeurs ayant participé au vote;

3. le pourcentage des votants par rapport aux inscrits;
4. le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins nuls;
5. le pourcentage des suffrages exprimés par rapport aux votants;
6. la répartition des suffrages exprimés, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin.

Le modèle du procès-verbal de dépouillement est fixé par un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Modification

Texte ajouté:

«observateurs agréés».

Motivation

Idem que dans les articles précédents.

Article 69 (68)

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau donne lecture à haute voix des résultats. Mention de ceux-ci est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou listes de candidats indépendants, ainsi que les observateurs agréés, ont le droit d'y faire consigner leurs observations éventuelles.

Modification

Texte ajouté:

«observateurs agréés».

Motivation

Idem que dans les articles précédents.

Article 70 (69)

Le procès-verbal de dépouillement est établi en autant d'exemplaires que de besoin, dont l'un est conservé par le président du bureau de vote tandis que les autres sont transmis respectivement à la Commission Electorale Provinciale Indépendante, à la Commission Electorale Communale Indépendante, aux mandataires et aux observateurs agréés.

1) Modification

Remplacer:

«quatre exemplaires».

Par:

«autant d'exemplaires que de besoin».

Motivation

Il faut autant d'exemplaires que d'acteurs concernés et ils sont largement plus que quatre.

Texte ajouté:

«observateurs agréés».

Motivation

Idem que dans les articles précédents.

CHAPITRE VIII: DE L'ETABLISSEMENT DES RESULTATS ET DES RECOURS

Article 71 (70)

Au vu de tous les procès-verbaux des bureaux de vote de toutes les communes, la Commission Electorale Provinciale Indépendante compte les suffrages de la province au siège de celle-ci et son président en proclame les résultats. Il en est dressé procès-verbal dont copie est immédiatement adressée au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, ainsi que les observateurs agréés, ont le droit de formuler des observations.

Le procès-verbal et les pièces y annexées sont transmis immédiatement par le président de la Commission Electorale Provinciale Indépendante au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Modification

Texte ajouté:

«observateurs agréés».

Motivation

Idem que dans les articles précédents.

2) Remplacer:

«font l'objet d'une transmission directe».

Par:

«sont transmis immédiatement».

Motivation

C'est une formule qui exprime mieux l'urgence.

Article 72 (71)

Dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les provinces, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le décompte des suffrages et son président en proclame les résultats à titre provisoire, au plus tard dans les 48 heures suivant le scrutin.

Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, ainsi que les observateurs agréés, ont le droit de formuler des observations.

Modification

Ajout de « au plus tard dans les 48 heures suivant le scrutin. »

Motivation

Eviter les manipulations que pourrait éventuellement encourager l'absence de délai strict pour la proclamation provisoire des résultats.

Modification

Texte ajouté:

«observateurs agréés».

Motivation

Idem que dans les articles précédents.

Article 73 (72)

En cas de scrutin de colline, la Commission Electorale Communale Indépendante effectue le décompte des suffrages dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les collines et son président en proclame les résultats à titre provisoire.

Toute personne intéressée a le droit de formuler des réclamations.

Les recours éventuels sont adressés à la Cour administrative dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Cour administrative statue toutes affaires cessantes dans les six (6) jours ouvrables qui suivent. Elle proclame les résultats définitifs qu'elle transmet à la CENI.

Texte supprimé:

«Les recours éventuels sont adressés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans les 6 jours ouvrables qui suivent, et sa décision est sans recours. Les résultats définitifs sont proclamés et transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.»

Le dernier alinéa est modifié comme suit:

Les recours éventuels sont adressés à la Cour administrative dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Cour administrative statue toutes affaires cessantes dans les six (6) jours ouvrables qui suivent. Elle proclame les résultats définitifs qu'elle transmet à la CENI

Motivation:

Les standards internationaux suggèrent que les juridictions soient saisies en dernier ressort.

Article 74 (73)

En cas de scrutin des Conseils communaux, la Commission Electorale Provinciale Indépendante effectue le décompte des suffrages dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les communes et son président en proclame les résultats à titre provisoire.

Toute personne intéressée a le droit de formuler des réclamations.

Les recours éventuels sont adressés à la Cour administrative dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Cour administrative statue dans les 6 jours ouvrables qui suivent. Elle proclame les résultats définitifs et elle les transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Modification 1

Remplacer:

«Les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants ont le droit de formuler des réclamations.»

Par:

Toute personne intéressée a le droit de formuler des réclamations.

Motivation

Il faut inclure tous les acteurs et non certains d'entre eux seulement.

Modification 2

Le dernier alinéa de l'article 73 est modifié comme suit:

Texte supprimé:

Les recours éventuels sont adressés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Commission Electorale Provinciale Indépendante statue dans les 6 jours ouvrables qui suivent et sa décision est sans recours. Les résultats définitifs sont proclamés et transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Remplacé par:

Les recours éventuels sont adressés à la juridiction compétente (à préciser) dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La juridiction statue dans les 6 jours ouvrables qui suivent. Elle proclame les résultats définitifs et elle les transmet à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Motivation:

Exigence des standards internationaux mais également la technicité du contentieux électoral

Article 75 (74)

La Commission Electorale Nationale Indépendante dresse rapport des opérations électorales sur l'ensemble du territoire qu'elle communique sans délais à la population.

Article 76 (nouveau) (Fusion des anciens articles 75, 76 et 77)

La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui vérifie la régularité du scrutin quant au déroulement des opérations, au dépouillement et à l'établissement des résultats, statue endéans les quatre jours et procède à la proclamation officielle des résultats.

Modification

Il s'agit de la fusion des articles 75, 76 et 77 du code en révision.

Texte des anciens articles 75, 76 et 77 fusionnés dans le nouvel article 76:

Article 75:

La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité.

Article 76:

La proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle doit intervenir au plus tard le quatrième jour à partir de celui de leur transmission.

Article 77:

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats. »

Motivation

Il s'agit d'une simple rationalisation de la rédaction.

Article 77 (78)

Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des erreurs constatées.

Article 78 (79)

Si la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, ne sont toutefois pas susceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Modification

Remplacer:

«sont toutefois susceptibles»

Par:

«ne sont toutefois pas susceptibles»

Motivation

La rédaction de cet article semble comporter une erreur: on devrait, si l'erreur est confirmée, parler ici « des irrégularités qui ne sont pas susceptibles d'avoir pu influencer le résultat ».

On déduit cela du fait qu'il y a absence de gravité et faible nombre.

De plus les irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer le résultat sont traitées dans l'article suivant.

Article 79 (80)

Si la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection en tout ou en partie.

L'annulation en partie ne peut porter que sur les seuls bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités.

Article 80 (81)

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 80 ci-dessus, le Président de la Cour Constitutionnelle adresse sans délais une expédition de la décision d'annulation au Président de la République, aux candidats intéressés, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ainsi qu'à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'arrêt d'annulation, est fixée par un décret qui désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés dont les électeurs sont appelés à reformuler leurs suffrages. Il ne peut être introduit de nouvelles candidatures.

Modification

Mot ajouté:

«intéressés»

Motivation

Il ne faut pas adresser une expédition de la décision de la Cour Constitutionnelle aux candidats qu'elle ne concerne pas.

Article 81 (82)

Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à de nouvelles élections totales ou partielles, elle en proclame officiellement les résultats.

Article 82 (83)

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum.

Article 83 (84)

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques intéressés, à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée.

Article 84 (85)

La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant peut produire tous documents ou pièces pour appuyer ses moyens, la Cour Constitutionnelle pouvant éventuellement lui accorder un délai à cet effet.

Article 85 (86)

La Cour Constitutionnelle dispose d'un délai de huit jours pour statuer. La requête n'a pas d'effet suspensif. Les frais de l'instance sont à charge du Trésor.

Modification

Ajout d'une phrase.

Motivation

Il s'agit d'affaires publiques qui ne sont pas d'intérêt privé.

TITRE III: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS LOCALES

CHAPITRE I: DES GENERALITES

Article 85 (86)

Les dispositions du présent titre fixent les principes de base de l'élection des Conseillers de colline ou de quartier et des Chefs de collines ou de quartiers ainsi que des Conseillers communaux et des Administrateurs Communaux.

Article 87 (88)

Sous réserve des dispositions prévues sous le présent titre, les règles du Titre II sont applicables aux élections aux niveaux de la colline ou du quartier et de la commune.

Article 88 (89)

La Commission Electorale Nationale Indépendante organise les élections aux niveaux des communes et des collines.

CHAPITRE II: DE L'ELECTION DES CONSEILS DE COLLINES OU DE QUARTIERS ET DES CHEFS DE COLLINES OU DE QUARTIERS.**Article 89 (90)**

La colline ou le quartier tel que définis par la loi communale est administrée par le conseil de colline ou de quartier et le chef de colline ou de quartier.

Chaque membre du Conseil de colline ou de quartier porte le titre de Conseiller de colline ou de quartier.

Nul ne peut être en même temps membre de plus d'un conseil de colline ou de quartier.

Article 90 (91)

Le Conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres élus au suffrage universel direct.

Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de la colline ou de quartier.

Les Conseillers de collines ou de quartiers ne sont pas élus sur la base des listes des partis politiques; tous les candidats se présentent à titre indépendant.

Modification alinéa 3

Remplacer:

«Lors des premières élections, les Conseillers de collines ou de quartiers ne sont pas élus sur la base des listes des partis politiques; tous les candidats se présentent à titre indépendant.»

Par:

«Les Conseillers de collines ou de quartiers ne sont pas élus sur la base des listes des partis politiques; tous les candidats se présentent à titre indépendant.»

Motivation

L'absence des partis politiques aux élections de colline et de quartier devrait être maintenue après les premières élections, pour sauvegarder les avantages de la dépolitisation des élections locales, pour un leadership local capable d'assurer la cohésion du tissu social, au moins à moyen terme.

A discuter:

D'aucuns proposent de supprimer cet alinéa, ce qui reviendrait à faire intervenir les partis politiques dans l'établissement des listes de candidats aux élections des conseillers de colline ou de quartier.

Observation:

Les partis politiques peuvent être acceptés parallèlement à des listes indépendantes. Il semble difficile d'exclure les partis politiques d'élections dans un pays démocratique

Article 91 (92)

La déclaration de candidature est déposée au siège de la Commission Electorale Communale Indépendante par le candidat ou son mandataire.

Les modalités particulières de déclaration de candidature au poste de Conseiller de colline ou de quartier sont précisées par un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Modification

Remplacer:

«une décision»

Par:

«un arrêté».

Motivation

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut prendre d'autres décisions qui ne sont pas des arrêtés; les arrêtés concernent les questions les plus importantes.

Article 92 (93)

Le candidat membre du Conseil de colline ou de quartier doit:

- être de nationalité burundaise;
- être légalement domicilié à la colline ou dans le quartier ou y résider en permanence;
- être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection;

Article (94)

Supprimé

Modification

N.B.: Texte de l'ancien article 94 supprimé:

Article 94:

Les attributions reconnues à la Commission Electorale Provinciale Indépendante de la présente loi sont exercées par la Commission Electorale Communale Indépendante. »

Motivation

Cette disposition semble avoir été parachuté par erreur parce qu'elle n'a aucun sens.

Article 93 (95)

Dès l'ouverture de la campagne électorale, la Commission Electorale Communale Indépendante organise, en collaboration avec les bureaux électoraux des collines ou des quartiers, des réunions électorales au cours desquelles les candidats se présentent au public et exposent leurs idées en rapport avec le scrutin ainsi que leur programme.

Les réunions électorales en dehors de ce cadre son interdites.

Remplacer:

«Pendant la campagne électorale»

Par:

«Dès l'ouverture de la campagne électorale».

Motivation

Formulation plus précise.

Article 94 (96)

Après les formalités prévues à l'article 55 alinéa 1er de la présente loi, chaque électeur reçoit d'un membre du bureau électoral un bulletin cacheté et paraphé. Il se rend directement dans l'isoloir et inscrit, à l'envers du bulletin, trois noms choisis parmi les candidats. L'électeur qui ne sait pas écrire peut recourir aux services d'un scribe de son choix.

Ensuite, il retourne et fait constater qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin en présentant au bureau la face du bulletin cachetée et paraphée.

Enfin, il introduit le bulletin dans l'urne en présence du bureau et du public.

Tout bulletin comportant plus de trois noms est réputé nul.

Article 95 (97)

Le candidat dont le nom figure sur un bulletin de vote obtient une seule voix quelle que soit sa place sur le bulletin.

Article 96 (98)

Sont proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu s'ils sont de même sexe; dans le cas contraire, est élu celui de sexe le moins représenté.

Article 97 (99)

La proclamation des résultats des élections au niveau de la colline ou du quartier est faite par la Commission Electorale Communale indépendante.

Article 98 (100)

Le mandat du Conseiller de colline ou de quartier commence le jour où il entre en fonctions et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il peut prendre fin avant son terme normal par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité constatée par le conseil communal.

Article 99 (101)

Lorsque la vacance d'un poste au sein du Conseil de colline ou de quartier est dûment établie, le candidat qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés devient d'office membre du Conseil, à moins qu'il n'ait perdu dans l'entre-temps son droit d'éligibilité.

De même, en cas de vacance du poste de Chef de colline ou de quartier, le candidat placé en seconde position dans les suffrages exprimés devient d'office Chef de colline ou de quartier.

La vacance est constatée par le conseil communal, saisi à cet effet par les autres membres du Conseil de colline ou de quartier.

Modification

Remplacer:

«l'Administrateur Communal»

Par:

«le conseil communal».

Motivation

Le conseil communal garantit plus d'objectivité, en tant qu'organe collégial.

Article 100 (102)

Un membre déjà remplacé au sein du Conseil de colline ou du quartier peut y revenir si la cause de son remplacement vient à cesser.

Modification

Remplacer:

«ne peut y revenir que s'il est élu lors de nouvelles élections.»

Par:

«peut y revenir si la cause de son remplacement vient à cesser.».

Motivation

L'interdiction de retour d'un conseiller ne devrait intervenir que s'il est remplacé pour faute.

Article 101 (103)

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la colline ou du quartier, ainsi qu'aux vacances et remplacements sont déférées devant la Cour administrative qui statue en dernier ressort.

Modification

1) Texte ajouté:

«ainsi qu'aux vacances et remplacements»

Motivation

Il faut inclure ces questions parmi celles qui sont susceptibles de recours.

2) Texte supprimé:

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la colline ou du quartier, ainsi qu'aux vacances et remplacements sont déférées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Remplacé par:

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la colline ou du quartier, ainsi qu'aux vacances et remplacements sont déférées devant la Cour administrative qui statue en dernier ressort.

Motivation

Ceci n'est pas conforme aux standards internationaux en matière électorale qui exigent que les juridictions soient saisies en dernier ressort.

Article 102 nouveau

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut procéder à des cooptations de caractère ethnique (notamment en faveur de la communauté Batwa) ou de genre dans les conseils de colline et de quartier, si elle l'estime nécessaire.

Modification

Ajout d'un nouvel article.

Motivation

Il est important que certains groupes minoritaires ou défavorisés ne se sentent pas exclus.

Observation:

Ne pas oublier les burundais d'origine étrangère

CHAPITRE III: DE L'ELECTION DU CONSEIL COMMUNAL ET DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL

Article 103 (104)

La Commune est administrée par l'Administrateur Communal. Celui-ci est appuyé dans cette tâche par un Conseil Communal élu par la population.

Le Conseil Communal comprend un nombre de membres variable suivant la taille démographique de la commune. Le nombre de conseillers est le suivant:

Communs de 15.000 à 50.000 habitants: 11;

Commune de 50.001 à 100.000 habitants: 15;

Commune d'une population supérieure à 100.000 habitants: 2 conseillers de plus par tranche supplémentaire de 20.000 habitants sans que le nombre ne puisse dépasser 21.

Ils sont élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées des partis politiques ou des indépendants à représentation proportionnelle. Chaque liste doit tenir compte de la diversité ethnique et de la participation du genre et être accompagnée du compte rendu du Congrès du parti politique d'investiture des candidats ou de la réunion du groupe d'indépendants ayant investi les candidats. Chaque liste comprend un nombre de candidats titulaires égal au nombre de sièges à pourvoir et un nombre de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. La Commission Electorale Provinciale veille au respect de ces dispositions.

Chaque liste doit être, sous peine d'irrecevabilité, constituée de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique ou au même genre.

Après la proclamation de résultats définitifs, la proportion des candidats élus de l'un ou de l'autre ethnie ne doit pas être supérieure à 67% et celle de l'un ou de l'autre sexe, ne doit pas être supérieure à 70%. La Commission Electorale Provinciale assure le respect de cette disposition en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint des élus au suffrage direct un nombre égal de conseillers supplémentaires appartenant à l'ethnie et au genre sous représenté nécessaire pour résorber les déséquilibres. La cooptation est faite par la Commission Electorale Provinciale en concertation avec les partis concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées.

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut déroger à cette règle dans les communes où le pourcentage relatif à l'équilibre ethnique peut être réaménagé selon la situation locale, tout en veillant à assurer l'équilibre 67/33 au niveau national.

La Commission Electorale Nationale Indépendante doit également apprécier le nombre de personnes de la communauté Batwa à coopter pour entrer dans les conseils communaux.

Les personnes cooptées ne doivent pas dépasser un certain pourcentage du total des conseillers communaux. Ce pourcentage doit être déterminé par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit déterminer les principes à appliquer pour les opérations de cooptation.

Nul ne peut être membre de plus d'un Conseil communal.

Modification alinéa 1

Remplacer:

«La Commune est administrée par le Conseil Communal et l'Administrateur Communal.»

Par:

«La Commune est administrée par l'Administrateur Communal. Celui-ci est appuyé dans cette tâche par un Conseil Communal élu par la population.»

Motivation

Il faut renforcer l'autorité de l'Administrateur Communal comme premier responsable de la gestion de la commune.

Modification alinéas 2, 3, 4, 5

Texte des alinéas 2, 3, 4, 5 remplacés de l'ancien article 104:

«Le Conseil Communal comprend vingt-cinq membres. Ils sont élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées des partis politiques ou des indépendants à représentation proportionnelle. Chaque liste doit tenir compte de la diversité ethnique et de la participation du genre.

La liste bloquée comprend au moins vingt cinq candidats et au plus cinquante candidats.

Toutefois, au cas où la composition d'un conseil communal ne refléterait pas la diversité ethnique de l'électorat, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut ordonner la cooptation au conseil de personnes provenant d'un groupe ethnique sous-représenté à condition que les personnes ainsi cooptées ne constituent pas plus d'un cinquième des membres du conseil.

Les personnes à coopter sont désignées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en nombre égal à partir des listes élues dans l'ordre des suffrages obtenus par chaque liste. »

Remplacés par les alinéas 2 à 9 ci haut.

Motivation

Il a fallu:

adapter le nombre des conseillers communaux à la taille démographique des communes;

préciser de manière chiffrée les équilibres ethniques et de genre;

veiller à inclure les Batwa.

Observation:

Veiller à inclure les burundais d'origine étrangère

Modification

L'avant dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 104 « Chaque liste comprend un nombre de candidats titulaires égal au nombre de sièges à pourvoir et un nombre de candidats suppléants égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. » est modifié comme suit « chaque liste comprend un nombre de candidats titulaires et un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir »

Motivation:

Il est plus judicieux d'avoir un nombre égal de titulaires et de suppléants

Article 104 (105)

Le candidat membre du Conseil communal doit:

- être de nationalité burundaise;
- être natif, légalement domicilié dans la commune, ressortissant, établi ou y résider en permanence depuis cinq ans au moins dans la commune rurale, une année au moins dans la commune urbaine. Toutefois, les non résidents ne doivent pas dépasser 50% des membres du Conseil communal. En cas de dépassement, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède aux redressements nécessaires (correction de forme).
- être âgé de 25 ans révolu au moment de l'élection;
- être physiquement apte;
- être de bonne conduite, vie et mœurs;
- jouir de la qualité d'électeur;
- jouir de tous ses droits civils et politiques;

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins deux ans.

De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

Article 105 (106)

En application de l'article 56 de la présente loi, l'électeur introduit dans l'enveloppe un bulletin de vote représentant la liste des candidats de son choix.

Article 106 (107)

La déclaration de candidature au poste de Conseiller Communal est présentée par le parti politique, le candidat ou son mandataire à la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Les modalités particulières de déclaration de candidature sont précisées par un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 107 (108)

La répartition des sièges se fait proportionnellement au suffrage obtenu par les différentes listes.

Modification

Texte supprimé:

On a supprimé l'alinéa 2 de cet article qui était libellé comme suit:

«Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas 2% des suffrages exprimés à l'échelle communale, on répartit les sièges aux listes qui demeurent en compétition dans la commune.»

A discuter:

Certains acteurs proposent de supprimer ce seuil de 2% pour permettre aux candidats à implantation localement concentrée d'être élus, même s'ils n'ont pas atteint ce seuil au niveau de la commune entière.

D'autres sont d'avis qu'il faut garder ce seuil.

Article 108 (109)

Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes décrite ci-après:

1. On calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir;
2. On divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient;
3. Le ou les sièges non pourvus sont enfin attribué(s) aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes.

Modification

L'article 109 est devenu l'article 110 et inversement.

Motivation:

Il y avait une erreur dans le code en révision. L'article 109 traitait de la proclamation des résultats tandis que le 110 traitait de la répartition des sièges. C'est l'inverse qui est correct.

Article 109 (110)

La proclamation des résultats des élections au niveau de la commune est faite par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Article 110 (111)

Le mandat des membres du Conseil Communal commence à courir le jour où il entre en fonction et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il peut prendre fin avant son terme normal par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatées par les services techniques habilités, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité, de condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois, d'absence injustifiée à trois sessions consécutives.

Le mandat d'un conseiller communal prend fin lorsqu'il quitte volontairement le parti sur la liste duquel il a été élu.

Modification

Ajout de l'expression «dûment constatées par les services techniques habilités ».

Motivation

Eviter l'arbitraire qui pourrait entacher les déclarations d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente d'un conseiller communal.

Modification

Ajout d'un alinéa 3

Motivation

Les électeurs se prononcent pour une liste et un programme et non pour un candidat pris individuellement.

Article 111 (112)

En cas de vacance, le Conseiller Communal est remplacé par le candidat de même ethnie qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés sur sa liste.

La vacance au sein du Conseil Communal est constatée par le Gouverneur de Province ou le Maire saisi à cet effet par le Président du Conseil Communal dont question à l'article 114.

Un membre remplacé au sein du Conseil Communal peut y revenir si la cause de son remplacement vient à cesser.

Modification alinéa 3**Remplacer:**

«Un membre déjà remplacé au sein du Conseil Communal ne peut y revenir que s'il est élu lors de nouvelles élections (variante: Un membre déjà remplacé au sein du Conseil Communal perd son siège durant toute la durée du mandat).»

Par:

«Un membre remplacé au sein du Conseil Communal peut y revenir si la cause de son remplacement vient à cesser.»

Motivation

Le conseiller remplacé ne doit être interdit de retour que quand il a été remplacé pour faute.

Article 112 (113)

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la Commune sont déférées devant la Cour administrative qui statue dernier ressort.

Remplacer:

«Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la Commune sont déférées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui statue en premier et dernier ressort.»

Par:

« Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la Commune sont déférées devant la Cour administrative qui statue dernier ressort. »

Motivation

Reconnaître la compétence des juridictions en matière de contentieux électoral.

Article 113 (114)

Aucune des composantes ethniques n'est représentée à plus de 67%, ni aucun genre à plus de 70% des Administrateurs Communaux au niveau national. La Commission Electorale Nationale Indépendante assure le respect de ce principe.

A cette fin et après l'élection des conseils communaux, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède à des consultations avec les partis représentés aux conseils communaux en vue de répartir les communes aux fins des équilibres ethniques et de genre.

Modification

Ajout d'un texte.

Motivation

Il faut assurer aux femmes, au niveau des administrateurs communaux, le minimum de 30% auquel elles ont déjà droit à l'Assemblée nationale.

Article 114 (115)

Aussitôt ces consultations terminées, le Conseil communal tient sa première réunion en vue de l'élection en son sein de l'administrateur communal conformément aux décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante relative aux équilibres ethniques et de genre. Le Conseiller élu Administrateur communal devient d'office président du Conseil communal.

Lors de la même séance, le Conseil élit en son sein le vice-président et le secrétaire du Conseil communal.

Ces élections se font au scrutin secret sous la supervision d'un délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

La réunion est présidée par le Conseiller communal le plus âgé.

Modification

Remplacer:

«Aussitôt ces consultations terminées, le Conseil communal tient sa première réunion en vue de l'élection en son sein de l'administrateur communal conformément aux décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante relative aux équilibres ethniques et de genre.

Lors de la même séance, le Conseil élit en son sein le président et le vice-président du Conseil communal.»

Par:

«Aussitôt ces consultations terminées, le Conseil communal tient sa première réunion en vue de l'élection en son sein de l'administrateur communal conformément aux décisions de la Commission Electorale Nationale Indépendante relative aux équilibres ethniques et de genre. Le Conseiller élu Administrateur communal devient d'office président du Conseil communal.»

«Lors de la même séance, le Conseil élit en son sein le vice-président et le secrétaire du Conseil communal.»

Motivation

Il est proposé de confier la direction du Conseil Communal à l'administrateur communal pour renforcer son autorité. Comme il exerçait avant les fonctions de secrétaire du Conseil, il faut désormais élire un autre conseiller à ce poste.

Article 115 (116)

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Conseil Communal doivent avoir terminé au moins le second cycle de l'enseignement secondaire.

Modification

Remplacer:

«Le Président, le Vice-Président du Conseil Communal et l'Administrateur communal doivent avoir terminé au moins le cycle inférieur des humanités.»

Par:

«Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Conseil Communal doivent avoir terminé au moins le second cycle de l'enseignement secondaire.»

Motivation

Remplacer « l'Administrateur communal » par «le Secrétaire du Conseil Communal», parce que l'Administrateur communal est désormais Président du Conseil Communal et non plus Secrétaire du Conseil Communal.

Relever le niveau du personnel politique.

Article 116 (117)

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Conseil Communal sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à un second tour. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au second tour, il est procédé à un troisième tour où seuls se présentent les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Est élu au troisième tour, le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Modification

Ajouter « le Secrétaire du Conseil Communal », fonction exercée par un autre membre que l'Administrateur communal.

Article (118):

Supprimé.

Texte de l'ancien article 118 supprimé:

Article 118:

Le dossier du candidat administrateur élu est transmis par les soins du délégué de la Commission Electorale Provinciale Indépendante pour le décret de nomination.»

Motivation

L'administrateur communal, en tant qu'élu, ne devrait pas être nommé par un acte administratif.

Article 117 (119)

Le mandat de l'Administrateur communal prend fin à l'échéance du terme ou par décès.

Il ne peut être révoqué, entre deux élections, que par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions pour l'une des fautes énumérées à l'article 140 de la loi communale.

De même la dissolution du Conseil municipal par décret pour les motifs énumérés à l'article 138 de la loi communale emporte révocation de l'Administrateur communal.

Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après:

par démission volontaire écrite et dûment signée;

par promotion;

par survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité;

suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes, à six mois avec sursis ou à une amende transactionnelle pour une infraction passible d'au moins six mois de servitude pénale ferme, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les délits d'opinion.

Modification

Remplacer l'ancien article par un nouveau.

Motivation

Le souci est de stabiliser la fonction d'Administrateur communal. Ces dispositions sont du reste conformes aux articles 33,136 et 138 de la loi communale.

Article 118 (120)

En cas de vacance du poste d'Administrateur communal, le Conseil communal élit, dans un délai de 30 jours, un nouvel Administrateur qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Vice-Président du Conseil communal.

Modification

Remplacer:

«Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales.»

Par:

«Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Vice-Président du Conseil communal.»

Motivation

L'administrateur communal étant désormais Président du Conseil, il est remplacé par le Vice-Président du Conseil et non par un fonctionnaire.

Article 119 (121)

En cas de vacance du poste de Vice-Président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau Vice-Président du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Secrétaire du Conseil communal.

Modification

Remplacer:

«En cas de vacance du poste de Président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau président du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Vice-Président du Conseil communal.»

Par:

«En cas de vacance du poste de Vice-Président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau Vice-Président du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par le Secrétaire du Conseil communal.»

Motivation

L'article est réaménagé parce que le cas du Président du Conseil est traité dans l'article précédent. Il est ajouté que le Vice-Président est remplacé ad interim par le Secrétaire du Conseil.

Article 120 (122)

En cas de vacance du poste de Secrétaire du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau Secrétaire du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par un Conseiller désigné par le Président du Conseil.

Modification

Remplacer:

«En cas de vacance du poste de Vice-Président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau vice-président du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur.»

Par:

«En cas de vacance du poste de Secrétaire du Conseil communal, le Conseil communal élit dans les 30 jours un nouveau Secrétaire du Conseil communal qui achève le mandat de son prédécesseur. Pendant ce délai, l'intérim est assuré par un Conseiller désigné par le Président du Conseil.»

Motivation

L'article est réaménagé parce que le cas du Vice-Président du Conseil est traité dans l'article précédent. Il est ajouté que le Secrétaire est remplacé ad interim par un Conseiller désigné par le Président du Conseil.

Article 121 (123)

La vacance du poste de Président, de Vice-Président et de Secrétaire du Conseil communal est constatée par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions saisi à cet effet par le Gouverneur de province.

Modification

Retirer « l'Administrateur communal », cas traité à l'article 120. Ajouter « le Secrétaire du Conseil Communal », fonction occupée par un autre conseiller que l'Administrateur communal.

Article 122 (124)

Les contestations relatives aux élections de l'administrateur communal (y compris en matière d'équilibre ethnique et du genre), du Vice-Président et du Secrétaire du Conseil communal, aux vacances et remplacements à ces postes, sont déférées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Un recours est ouvert devant la Cour administrative qui statue en dernier ressort.

Modification

Texte supprimé de l'ancien article 124:

Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la commune sont déférées devant la Commission Electorale Provinciale Indépendante qui statue en premier et dernier ressort.

Remplacé par:

Voir ci haut.

Motivation

Les standards internationaux exigent la saisine des juridictions en dernier ressort.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE I: DES CIRCONSCRIPTIONS, DU NOMBRE DE DEPUTES ET DE LA DUREE DE LA LEGISLATURE

Article 123 (125)

Sous réserve des dispositions reprises au présent titre, les règles du Titre II restent applicables aux élections des Députés.

Article 124 (126)

Il y a autant de circonscriptions électorales que de provinces, la Mairie de Bujumbura étant assimilée à une Province.

Article 125 (127)

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député.

Article 126 (128)

Le nombre de Députés à élire par circonscription est fixé par décret du Président de la République proportionnellement à la population. Pour déterminer le nombre total d'habitants dans chaque circonscription, il est fait référence aux données démographiques du recensement le plus récent, éventuellement actualisé par le service compétent, notamment à la faveur du taux moyen annuel de croissance, en tenant compte des années échues depuis ce recensement.

Article 127 (129)

L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60 % de Hutu et 40 % de Tutsi, y compris un minimum de 30 % de femmes élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois soit une femme.

Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en retenant sur les listes des partis politiques et des indépendants ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous représenté nécessaires pour résorber les déséquilibres.

La cooptation est faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec les partis politiques concernés et dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles.

La Commission Electorale Nationale Indépendante procède également à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa provenant de régions différentes.

La cooptation des députés de l'ethnie TWA se fait sur base de listes présentées par leurs organisations les plus représentatives, en tenant compte de la dimension «genre» et de la répartition géographique.

Un arrêté de la CENI précise les règles à appliquer pour cette cooptation.

Modifications**1) Remplacer:**

«au moins un sur quatre soit une femme.»

Par:

«au moins un sur trois soit une femme.»

Motivation

Pour se rapprocher des 30 % de femmes, il faut que les listes comportent au moins une femme dans chaque groupe de trois candidats qui se suivent.

2) Ajout de 2 alinéas

Voir ci haut.

Motivation

Il s'agit d'assurer une représentativité légitime pour les Batwa et de préciser les règles à appliquer pour la cooptation des Députés.

A discuter:

D'aucuns proposent la cooptation par décret sur proposition de la CENI, comme suit:

«(Les modalités de cooptation font l'objet d'un décret d'application de la loi électorale sur proposition de la CENI.»

Proposition complémentaire:

L'alinéa 4 de l'article 129 est modifié comme suit pour tenir compte des burundais naturalisés:

La Commission Electorale Nationale Indépendante procède également à la cooptation de trois députés de l'ethnie Twa provenant de régions différentes et d'un député burundais d'origine étrangère.

Motivation:

Il s'agit de veiller à l'égalité entre tous les burundais quelque soit leur origine et d'asseoir une démocratie inclusive.

3) Texte supprimé du dernier alinéa de l'article 129

«Exceptionnellement aux seules fins des premières élections et uniquement si un parti a remporté plus de trois cinquièmes des sièges au suffrage direct, un total de 18 à 21 membres supplémentaires sont cooptés par la Commission Nationale Electorale Indépendante en nombres égaux à partir des listes ayant enregistré au moins le seuil de 2% fixé pour les suffrages ou à raison de 2 personnes par liste au cas où plus de sept listes auraient atteint le seuil susvisé.»

Motivation

L'hypothèse d'un parti à plus de trois cinquièmes des sièges est hautement improbable lors des deuxièmes élections (2010).

Article 128 (130)

La législature est la période pendant laquelle l'Assemblée Nationale est appelée à exercer son mandat. Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 129 nouveau

Elle ne peut être interrompue que par dissolution décidée par le Chef de l'Etat en vertu de l'article 203 de la Constitution.

Motivation

La dissolution de l'Assemblée Nationale est désormais possible alors que ce n'était pas le cas pendant la transition et la première législature post-transition.

Article 130 nouveau

En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, de nouvelles élections sont organisées dans un délai ne dépassant pas trois mois. Pendant ce temps, le pouvoir législatif est exercé par Décrets-lois selon les modalités prévues à l'article 195 de la Constitution, hormis l'autorisation que le Gouvernement doit demander au Parlement.

Motivation

Il faut organiser le fonctionnement des institutions en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale.

Article 131 (131)

Dès sa première session qui se tient de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour de la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle, l'Assemblée Nationale adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Elle met également en place son Bureau composé du Président et autant de Vice-Présidents qu'il y a de groupes parlementaires. Le nombre de groupes parlementaires est fixé dans le règlement intérieur. Le Bureau est caractérisé par le multipartisme et doit tenir compte des équilibres ethniques et de genre, à l'image de la composition de l'Assemblée elle-même. Cette règle des équilibres politiques, ethniques et de genre, doit être également appliquée pour la formation des commissions.

La première session de l'Assemblée Nationale est présidée par le député le plus âgé.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions au cours de la législature conformément au règlement intérieur.

Motivation des textes ajoutés

Il faut que la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale et des commissions soit aussi équilibrée que l'est celle de l'Assemblée elle-même.

Article 132 (132)

Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent Titre.

Le mandat d'un député prend fin quand il quitte le parti politique ou la liste sur lesquels il a été élu.

Modification

Ajout d'un alinéa.

Motivation

Les électeurs se prononcent pour une liste et un programme et non pour un candidat pris individuellement.

Article 133 (133)

En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, ou quand le député quitte volontairement le parti politique ou la liste sur lesquels il a été élu, (le député) il est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée.

Une Commission médicale de trois médecins désignée à cette fin par le Ministre de la Santé Publique sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le remplacement du député déclaré physiquement inapte intervient sans délais.

1) Modification alinéa 1

Un texte ajouté.

Motivation

Quand le député quitte volontairement le parti politique ou la liste sur lesquels il a été élu, il doit être remplacé parce que les électeurs se prononcent pour une liste et un programme et non pour un candidat pris individuellement. Le mandat revient donc au parti et non à la personne prise individuellement.

Article 134 (134)

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle.

Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance.

Article 135 (135)

Est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale, le député dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de toute personne intéressée. Le député déchu est remplacé sans délais par le suppléant en ordre utile sur sa liste conformément aux dispositions de l'article 144.

Article 136 (136)

Les dispositions de l'article 137 ci-dessus sont applicables aux candidats suppléants.

Article 137 nouveau

Lorsqu'il devient impossible de remplacer dans le respect des dispositions du présent Code à travers les listes bloquées, un député dont le siège est vacant, le Bureau de l'Assemblée nationale saisit la Commission Electorale Nationale Indépendante qui organise une élection partielle dans un délai n'excédant pas trois mois.

Motivation

L'expérience a montré que les listes bloquées sont parfois à cours de suppléants en rang utile, surtout que le Député à remplacer doit l'être par un suppléant de son parti, de son ethnie, de sa province et du même genre.

CHAPITRE II: DE LA NATURE DU MANDAT ET DES INCOMPATIBILITES.

Article 138 (137)

Le mandat d'un député est de caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Article 139 (138)

Le mandat de député est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non.

Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu comme député est d'office placé dans la position de détachement.

Article 140 (139)

Par dérogation à l'article 138 ci-dessus, les professeurs d'université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal, peuvent cumuler le mandat de député avec leurs fonctions.

Article 141 (140)

L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou par une Organisation internationale est également incompatible avec le mandat de député.

Article 142 (141)

Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé.

Article (142)

Supprimé

Texte supprimé:

«Le député placé dans l'un des cas prévus à l'article 141 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.»

Motivation:

Dès lors que le député accepte de quitter son poste en toute connaissance de cause, il doit assumer son choix; son remplaçant doit terminer le mandat. De plus, le scrutin n'étant pas un scrutin uninominal, mais de liste, ce n'est pas le député en personne qui est élu, mais la liste du parti.

Article 143 (143)

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales.

Article 144 (144)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 135 du présent Code, tout député exerçant une fonction incompatible avec son mandat est considéré comme démissionnaire d'office.

CHAPITRE III: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES CAUSES D'INELIGIBILITE.**Article 145 (145)**

Le candidat aux élections des députés doit:

1. avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent Code;
2. avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins cinq ans;
3. être âgé de 25 ans révolus au moment de l'élection;
4. jouir de tous ses droits civils et politiques.
5. résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif, établi ou ressortissant de la province concernée.
6. savoir lire et écrire.

En outre, il doit souscrire, à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

1) Modification point 2°

Remplacer:

«2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins dix ans»

Par:

«2° avoir la nationalité burundaise de naissance ou l'avoir acquise depuis au moins cinq ans»

Motivation

Cinq ans constituent une période raisonnable pour que le candidat naturalisé ait le droit de jouir des droits politiques reconnus aux autres citoyens.

2) Ajout d'un point 6°

«savoir lire et écrire.»

Motivation

Pour voter les lois, il serait utile de les avoir lu, au moins en kirundi.

Article 146 (146)

Nonobstant les dispositions de l'article 145 alinéa 3 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour des délits d'imprudence hors le cas des délits de fuite, de conduite d'un véhicule automobile sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

CHAPITRE IV: DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES.

Article 147 (147)

Les candidats d'une circonscription font une déclaration collective présentée par leur parti politique qui comporte pour chacun d'eux, dans l'ordre de présentation, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ou résidence.

Cette déclaration indique aussi la couleur, l’emblème ou le signe distinctif proposés par leur parti politique. La liste comporte un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Les listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l’équilibre de genre. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur (quatre) trois doit être une femme.

Article 148 (148)

Les candidats indépendants se présentent également sur une liste bloquée d’un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Est considéré comme indépendant, le candidat qui n’est membre d’aucun parti politique.

Article 149 (149)

La période de déclaration des candidatures ne peut durer moins de quinze jours.

Article 150 (150)

Les déclarations de candidatures sont déposées à la Commission Electorale Nationale Indépendante par le mandataire du parti politique ou par le candidat indépendant qui se place en tête de liste.

La Commission Electorale Nationale Indépendante délivre un récépissé de ces dépôts. Elle dispose d’un délai de sept jours pour en vérifier la recevabilité.

La Commission Electorale Nationale Indépendante vérifie si la composition de la liste est conforme au prescrit de l’article 128 alinéa 1er du présent code.

Article 151 (151)

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat:

1. un curriculum vitae;
2. une photocopie de la carte d’identité;
3. un extrait du casier judiciaire;
4. un extrait de l’acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;
5. une attestation de résidence;
6. une attestation de bonne conduite, vie et mœurs;
7. une attestation d’aptitude physique;
8. quatre photos passeport;
9. un acte de souscription à la Charte de l’Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l’unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d’un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la

démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

Le dossier de présentation d'une liste contient l'indication de la couleur, de l'emblème ou du signe distinctif proposés et le programme électoral de ce parti.

Article 152 (152)

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste des candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer.

Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.

Modification

Remplacer:

«huit jours pour y répondre»

Par:

«huit jours pour statuer.»

Motivation

Formulation plus appropriée, en termes juridiques.

Article 153 (153)

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'une circonscription électorale.

Article 154 (154)

Aucun candidat n'est admis à changer de liste après l'acceptation de la déclaration de candidature par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En cas de décès d'un candidat au cours de la période électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

Article 155 (155)

Dès la signification de la recevabilité des candidatures, une somme de deux cent mille francs burundais par liste acceptée doit être versée sans délais à titre de cautionnement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Le bordereau de versement de ce montant est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le défaut de constituer le cautionnement est sanctionné par la radiation de la liste.

Ce cautionnement sera remboursé à concurrence de la moitié aux partis politiques ou aux listes des candidats indépendants qui auront obtenu au moins 2% des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE V: DE LA REPARTITION DES SIEGES.

Article 156 (156)

La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes.

Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas (2%) des suffrages au niveau national, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition.

Article 157 (157)

Il est procédé à la répartition des sièges suivant la méthode des plus forts restes décrite ci-après:

1. On calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.
2. On divise ensuite le nombre de suffrages obtenus par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chaque liste autant de sièges qu'il a atteint de fois le quotient.
3. Le ou les sièges non pourvus sont enfin attribués aux listes en compétition dans l'ordre successif des plus forts restes.

TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS DES SENATEURS

CHAPITRE I.: DES CIRCONSCRIPTIONS, DU NOMBRE DE SENATEURS ET DE LA DUREE DE LA LEGISLATURE

Article 158 (158)

Sous réserve des dispositions reprises au présent titre, les règles du titre II restent applicables aux élections des Sénateurs.

Article 159 (159)

Il y a autant de circonscriptions électorales que de provinces, la Mairie de Bujumbura étant assimilée à une province.

Article 160 (160)

Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur.

Article 161 (161)

Le Sénat est composé de:

- deux délégués de chaque province, provenant de communautés ethniques différentes et élus au cours de scrutins distincts menés sur base des candidatures présentées par les partis politiques ou à titre indépendant, par un collège électoral composé des membres des Conseils communaux de la province considérée;

- trois membres de l'ethnie twa cooptés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et provenant de régions différentes;

- les anciens chefs d'Etat.

-Ajouter: un burundais d'origine étrangère

Motivation: instaurer une démocratie inclusive et veiller l'égalité entre citoyens

Il est assuré un minimum de 30% de femmes.

Si ce dernier pourcentage n'est pas atteint, la Commission Electorale Nationale Indépendante, en consultation avec les partis concernés, procède à la cooptation, en attribuant à chaque parti ayant atteint 5% des suffrages exprimés un nombre égal de sièges supplémentaires nécessaires pour résorber les déséquilibres.

Pour les scrutins dont question à l'alinéa premier, chaque parti ou chaque indépendant présente un candidat, accompagné d'un suppléant qui pourra lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif. Est élu le candidat qui obtient la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour. Si la majorité requise n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Sera élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Modification

Ajout d'un texte.

Motivation

Il faut pouvoir remplacer un Sénateur empêché sans devoir chaque fois convoquer ses électeurs.

Article 162 (162)

La législature est la période pendant laquelle le Sénat est appelé à exercer son mandat. Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Article 163 (163)

Dès sa première session, le Sénat adopte son règlement intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il élit également son Bureau. La composition du Bureau et la formation des Commissions doivent tenir compte des équilibres politiques, ethniques et de genre, à l'image de la composition du Sénat lui-même. La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. Cette session est présidée par le Sénateur le plus âgé.

Modification

Ajout d'une disposition sur la composition du Bureau du Sénat et des commissions.

Motivation

La composition du Bureau du Sénat et des commissions doit être aussi équilibrée que l'est le Sénat lui-même.

Article 164 (164)

Le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat.

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent Titre.

Modification

Remplacer:

«causes d'incompatibilité prévues aux articles 169, 171 et 172 de la présente loi».

Par:

«causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent Titre.»

Motivation

Formulation moins limitative.

Article 165 (165)

En cas de vacance du poste de Sénateur, le titulaire est remplacé par son suppléant. Quand le suppléant à son tour est ou devient empêché pendant qu'il continue le mandat, le collège électoral de la province concernée est convoqué par décret du Président de la République, sur proposition de la CENI pour procéder à l'élection d'un remplaçant.

La vacance pour cause d'inaptitude physique est constatée après expertise effectuée par une Commission de trois médecins désignée par le Ministre de la Santé Publique à cette fin sur demande du Bureau du Sénat.

Le remplacement du Sénateur déclaré physiquement inapte intervient sans délais.

Modification alinéa 1

Des textes ont été ajoutés.

Motivation

Il s'agit d'organiser la suppléance au mandat de Sénateur et d'impliquer la CENI en cas de nouveau scrutin, s'il n'y a plus de suppléant.

Article 166 (166)

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle.

Le remplacement du Sénateur défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance.

Article 167 (167)

Est déchu de plein droit de la qualité de membre du Sénat, le Sénateur dont l'inéligibilité est relevée après la proclamation officielle des résultats ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code, ou condamné à une servitude pénale égale ou supérieure à deux mois.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau du Sénat ou de toute personne intéressée.

Les actions du Bureau du Sénat pouvant entraîner la mise en cause du mandat d'un Sénateur doivent être approuvées par la plénière du Sénat.

Ajout d'un alinéa 3 nouveau

Motivation

Le Sénat, comme collectif, est à même d'apporter plus de garanties.

CHAPITRE II: DE LA NATURE DU MANDAT ET DES INCOMPATIBILITES**Article 168 (168)**

Le mandat d'un Sénateur est de caractère national. Tout mandat impératif est nul.

Article 169 (169)

Le mandat de Sénateur est incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non.

Tout agent public, statutaire ou contractuel, qui est élu Sénateur est d'office placé dans la position de détachement.

Article 170 (170)

Par dérogation à l'article 169 ci-dessus, les professeurs d'université ainsi que les détenteurs d'un mandat électif dans les collectivités locales à l'exception de l'Administrateur communal, peuvent cumuler le mandat de Sénateur avec leurs fonctions.

Article 171 (171)

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou par une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de Sénateur.

Article 172 (172)

Un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé.

Article (173)

Supprimé.

Texte supprimé:

«Le Sénateur placé dans l'un des cas prévus à l'article 172 ci-dessus reprend ses fonctions dès que l'incompatibilité a disparu et pour autant que le mandat pour lequel il a été élu est en cours.»

Motivation:

Dans la mesure où il a en toute connaissance choisi une autre fonction que celle de sénateur et qu'il a été remplacé, son remplaçant doit terminer son mandat.

Article 173 (174)

Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Sénateur de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités locales, entreprises et établissements publics, dans les affaires civiles et commerciales.

Article 174 (175)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 172 du présent Code, tout Sénateur exerçant une fonction incompatible avec son mandat est considéré comme démissionnaire d'office.

CHAPITRE III: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DES CAUSES D'INELIGIBILITE.**Article 175 (176)**

Le candidat Sénateur doit:

1. Avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées aux articles 4 à 10 du présent code;
2. être de nationalité burundaise;
3. être âgé de 35 ans révolus au moment de l'élection;
4. résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être natif ou ressortissant de la province concernée;
5. jouir de tous ses droits civils et politiques.

En outre, il doit souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins

deux ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins cinq ans.

Article 176 (177)

Nonobstant les dispositions de l'article 175 alinéa 3 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délits de fuite, de conduite d'un véhicule automobile sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

CHAPITRE IV: DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES.

Article 177 (178)

La période de déclaration des candidatures est fixée par le décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de quinze jours.

Article 178 (179)

La déclaration des candidatures est déposée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante par l'intéressé, ou par un mandataire de son parti.

La Commission Electorale Nationale Indépendante délivre un récépissé de ce dépôt. Elle dispose d'un délai de sept jours pour en vérifier la recevabilité.

Modification

Un texte a été ajouté.

Motivation

Le dépôt de candidature peut être fait par une autre personne représentative du candidat et de son parti.

Article 179 (180)

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, contient pour chaque candidat:

1. un curriculum vitae;
2. une photocopie de la carte d'identité;
3. un extrait de casier judiciaire;
4. un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;
5. une attestation de résidence;
6. une attestation de bonne conduite, vie et mœurs;
7. une attestation d'aptitude physique;
8. quatre photos passeport;

9. un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes les formes;

Article 180 (181)

En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le candidat devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer.

Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.

Article 181 (182)

Nul ne peut être candidat Sénateur dans plus d'une circonscription électorale.

Article 182 (183)

En cas de décès d'un candidat au cours de la période électorale, le Parti qui l'avait désigné le remplace immédiatement par un autre candidat qui fait l'objet d'une déclaration complémentaire.

Article 183 (184)

Dès la signification de la recevabilité de la liste des candidatures, une somme de Cent mille francs burundais par liste de candidats doit être versée sans délais à titre de cautionnement sur un compte du Trésor public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Le bordereau de versement de ce montant est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante contre un récépissé délivré par cette dernière.

Le défaut de constituer le cautionnement est sanctionné par la radiation de la liste des candidats.

Ce cautionnement sera remboursé entièrement aux listes de candidats élus et à concurrence de la moitié aux listes de candidats qui auront obtenu au moins 10% des suffrages exprimés dans leurs circonscriptions respectives.

TITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES A L' ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I: DES GENERALITES

Article 184 (185)

Sous réserve des dispositions prévues sous le présent titre, les règles du titre II sont applicables aux élections présidentielles.

Article 185 (186)

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 186 (187)

La circonscription électorale est le territoire de la République du Burundi, sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger.

Article 187 (188)

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 188 (189)

Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonction de son successeur.

L'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Modification

Remplacer:

«un mois au moins et deux mois au plus»

Par:

«quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus».

Motivation

Un mois apparaît comme une période bien courte pour l'achèvement de toutes les opérations électorales.

Article (190)

Supprimé

Texte de l'ancien article 190 supprimé:

«Par exception au principe énoncé à l'article 186 de la présente loi, le premier Président de la République de la période post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en Congrès, à la majorité des deux tiers des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé immédiatement à

d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux deux tiers des membres du Parlement.

La période de déclaration des candidatures, la date du scrutin et le lieu de la campagne électorale et du vote sont fixés par le décret qui convoque à cette fin les membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

La campagne électorale s'effectue au cours des séances organisées à cet effet par les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Les candidats présentent leur programme politique. Ils disposent chacun et dans leur ordre de dépôt des candidatures d'un temps d'intervention égal que les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat déterminent.

Les candidats présentent leur programme politique. Ils disposent chacun et dans leur ordre de dépôt des candidatures d'un temps d'intervention égal que les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat déterminent.»

Motivation

Ces dispositions concernaient uniquement les élections de 2005.

Article (191)

Supprimé

Texte de l'ancien article 191 supprimé:

«Toute personne ayant exercé les fonctions de Président de la République durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles post-transition.»

Motivation

Ces dispositions concernaient uniquement les élections de 2005.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, DES CAUSES D'INELIGIBILITE ET DES INCOMPATIBILITES.

Article 189 (192)

Le candidat aux fonctions de Président de la République doit:

1. avoir la qualité d'électeur dans les conditions précisées par les articles 4 à 10 du présent Code;
2. être de nationalité burundaise de naissance;
3. être âgé de trente-cinq ans révolus au moment de l'élection;
4. résider sur le territoire du Burundi au moment de la présentation des candidatures;
5. jouir de tous ses droits civils et politiques;

6. souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes.

En outre, si le candidat a été condamné pour délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois, il doit avoir entièrement purgé cette peine depuis au moins quatre ans. De même, s'il a été condamné pour crime à une servitude pénale égale ou supérieure à cinq ans, il doit avoir entièrement purgé sa peine depuis au moins dix ans.

Article 190 (193)

Nonobstant les dispositions de l'article 189 alinéa 2 ci-dessus, ne constituent pas des causes d'inéligibilité et n'empêchent pas la présentation de candidature, les condamnations pour les délits d'imprudence hors le cas des délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

Article 191 (194)

Les candidats peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants.

Est considéré comme indépendant le candidat qui n'est présenté par aucun parti politique.

Modification

Remplacer:

«Est considéré comme indépendant le candidat qui, au moment de la présentation des candidatures, n'appartient pas à un parti politique et n'est présenté par aucun parti politique.»

Par:

«Est considéré comme indépendant le candidat qui n'est présenté par aucun parti politique.»

Motivation

La formule retenue (« qui n'est présenté par aucun parti politique ») est celle de l'article 98 de la Constitution. On peut appartenir à un parti politique et se présenter comme candidat indépendant.

Article 192 (195)

Chaque candidature aux élections présidentielles doit être parrainée par un groupe de deux cent personnes formé en tenant compte des composantes ethniques et du genre.

Les membres du groupe de parrainage doivent eux-mêmes réunir les conditions de fond requises pour l'éligibilité aux élections législatives.

Article 193 (196)

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 194 (197)

Dans le cas où le candidat élu Président de la République occupait une fonction publique, il est placé d'office en position de détachement dès la proclamation des résultats.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, il cesse toute activité dès la proclamation des résultats.

CHAPITRE III: DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE.**Article 195 (198)**

La période de déclaration de candidature est fixée par décret de convocation des électeurs. Elle ne peut durer moins de dix jours.

Cette déclaration est présentée à la Commission Electorale Nationale Indépendante contre accusé de réception.

Article 196 (199)

Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaires, comporte:

1. un curriculum vitae du candidat;
2. un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;
3. une photocopie de la carte d'identité;
4. une attestation de résidence;
5. une attestation de bonne conduite, vie et mœurs;
6. un extrait du casier judiciaire;
7. quatre photos passeport;
8. un certificat médical établi par une commission de cinq médecins désignés par la Cour Constitutionnelle;
9. une liste de parrainage de deux cents personnes constituée conformément à l'article 192 du présent code;
10. l'indication de la couleur, l'emblème ou le signe distinctif proposés;
11. un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la

démocratie; la défense de l'intégrité du territoire et de la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes;

12. le programme politique du candidat.

Article 197 (200)

Lorsque plusieurs candidats concurrents adoptent des emblèmes, couleurs ou signes semblables, préférence est accordée au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

La Commission Electorale Nationale Indépendante statue sur la recevabilité de la candidature dans un délai de quatre jours.

Article 198 (201)

En cas de rejet de candidature, la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante doit être motivée sur tous les points de non-conformité à la Constitution et à la présente loi. Dans les deux jours qui suivent la signification de cette décision, toute contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours pour statuer.

Article 199 (202)

Dès la signification de la recevabilité de candidature, le candidat doit constituer sans délai un cautionnement de trois millions de francs par le versement sur un compte du Trésor Public ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi et transmettre le bordereau de versement à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le défaut de cautionnement est sanctionné par la radiation de la candidature.

Ce cautionnement est remboursable si le candidat obtient au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Le retrait de candidature ne donne pas droit au remboursement.

TITRE VII: DU REFERENDUM.

Article 200 (203)

Le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Son initiative appartient au Président de la République. Il ne peut y être recouru que dans les cas prévus par les articles 198, 295, 298 de la Constitution.

Article 201 (204)

Le référendum est facultatif ou obligatoire.

Le Président de la République peut, après consultation des deux Vice-Présidents de la République, du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Bureau du Sénat, soumettre au référendum tout projet de texte constitutionnel, législatif ou autre, susceptible d'avoir des répercussions profondes sur la vie et l'avenir de la nation ou sur la nature ou le fonctionnement des institutions de la République.

Le Président de la République doit soumettre au référendum toute convention ou accord international comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

Article 202 (205)

Le référendum prend la forme d'une question posée aux électeurs qui y répondent par «oui» ou par « non », la réponse étant symbolisée par les couleurs des bulletins qu'ils déposent dans une urne.

Article 203 (206)

L'inscription sur les listes électorales ainsi que toutes les opérations du scrutin se déroulent conformément aux dispositions du Titre II de la présente loi.

Article 204 (207)

Si plus de la moitié des suffrages exprimés approuvent le projet, le Président de la République procède, selon le cas, soit à la promulgation de la loi, soit à la conclusion de la Convention ou de l'Accord international, soit à la signature du décret prenant acte de l'adoption.

TITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES BURUNDAIS RESIDANT HORS DU BURUNDI AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES, AUX ELECTIONS DES DEPUTES AINSI QU'AU REFERENDUM**Article 205 nouveau**

Les burundais résidant en dehors du territoire national peuvent participer aux élections présidentielles, aux élections des députés et au référendum, dans les conditions et suivant les modalités prévues dans le présent titre. Ils ne participent à aucun autre type de scrutin.

Motivation

Il serait difficile aux burundais résidant en dehors du territoire national de participer aux élections locales.

Objection

Dans certains pays, les nationaux qui résident à l'étranger sont représentés au sénat.

Article 206 (208)

Sous réserve des règles prévues par le présent titre, les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des opérations de vote sont également applicables aux burundais résidant à l'étranger.

Article 207 (209)

Il est tenu à chaque représentation diplomatique ou consulaire totalisant au moins 50 citoyens en âge de voter, un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par le chef de mission diplomatique ou consulaire.

Les citoyens burundais relevant d'une représentation diplomatique ou consulaire ne remplissant pas ces conditions peuvent se faire inscrire à la mission diplomatique et consulaire la plus proche.

Modification

Texte de l'ancien article 209 supprimé:

«Il est tenu à chaque représentation diplomatique ou consulaire, un rôle des électeurs sur un registre coté et paraphé à chaque page par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire»

Motivation

Il n'est pas judicieux d'ouvrir un rôle des électeurs dans des représentations diplomatiques ou consulaires qui comptent très peu de citoyens.

Article 208 (210)

Le bureau d'inscription est composé de deux personnes au moins, désignées par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire, en se conformant aux équilibres exigés pour les bureaux d'inscription situés sur le territoire national.

Modification

Un texte est ajouté.

Motivation

Les équilibres exigés pour les bureaux d'inscription situés sur le territoire national doivent l'être aussi pour les bureaux situés à l'étranger.

Proposition complémentaire

l'article 210 est modifié comme suit: le bureau d'inscription est composée de deux personnes au moins désignées par la CENI sur proposition du Chef de Mission diplomatique ou consulaire.

Motivation: la CENI doit être associée au choix des membres du bureau d'inscription.

Article 209 (211)

L'inscription est personnelle. Toutefois, l'inscription par procuration ou par voie électronique peut être acceptée par le bureau de vote.

Modification

Texte de l'ancien article 211 avant d'être modifié:

«L'inscription est personnelle. Toutefois, en raison de l'éloignement de l'électeur, l'inscription par procuration ou l'inscription le jour du vote, peut être acceptée par les membres du bureau électoral.»

Modification et motivation

On a ajouté l'inscription par voie électronique, pour s'adapter aux nouveaux moyens de communication. On a supprimé l'inscription le jour du vote qui pourrait ouvrir la voie à des fraudes; les partis politiques ne pourront pas contrôler les listes électorales.

Article 210 (212)

Lorsque les membres du bureau d'inscription refusent d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours gracieux

devant le bureau d'inscription élargi à trois autres membres choisis parmi les électeurs. La décision du bureau élargi est sans recours.

Modification

Des précisions ont été ajoutées.

Motivation

Il faut préciser le nombre de personnes qui intègrent le bureau d'inscription élargi.

Article 211 (213)

Dès la clôture définitive du rôle, le chef de Mission diplomatique ou consulaire transmet sans délais le procès-verbal de clôture du rôle à la Commission Electorale Nationale Indépendante par voie diplomatique.

Article 212 (214)

Il y a un bureau de vote au siège de chaque représentation diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enrôlement des électeurs.

Modification

Remplacer:

«Il y a un bureau de vote au siège de chaque Mission diplomatique ou consulaire.»

Par:

«Il y a un bureau de vote au siège de chaque représentation diplomatique ou consulaire ayant procédé à l'enrôlement des électeurs.»

Motivation

Le nombre des bureaux d'inscription à l'étranger ayant été réduit, il faut en faire de même pour les bureaux de vote.

Article 213 (215)

Le bureau électoral est composé d'un président et de deux assesseurs.

Les membres du bureau électoral sont nommés parmi les électeurs par la Commission électorale indépendante sur proposition du Chef de Mission diplomatique ou consulaire, en se conformant aux équilibres exigés pour les bureaux de vote situés sur le territoire national.

Modification

Un texte est ajouté.

Motivation

Les équilibres exigés pour les bureaux électoraux situés sur le territoire national doivent l'être aussi pour les bureaux situés à l'étranger.

Modification

Les membres du bureau de vote sont nommés par la Commission électorale indépendante et non plus par le Chef de Mission diplomatique ou consulaire.

Motivation:

La CENI ne doit pas être exclue du choix des membres des bureaux de vote

Article 214 (216)

Le bureau électoral peut, en raison des circonstances qu'il apprécie souverainement, accepter qu'un électeur soit porteur de plus d'une procuration.

Article 215 (217)

Avant d'entrer en fonctions, les membres du bureau électoral sont tenus de prêter serment conformément à l'article 44 du présent Code.

Article 216 (218)

Le scrutin est ouvert à six heures et clos le même jour à dix-huit heures lorsque la représentation diplomatique ou consulaire se trouve sur le même fuseau horaire que le Burundi. Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire après consultation des membres du bureau de vote. Il est tenu compte des particularités locales, et de la nécessité de ne pas retarder la centralisation des résultats au niveau national.

Modification

Remplacer:

«Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités locales, sans pour autant retarder la centralisation des résultats au niveau national.»

Par:

«Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire après consultation des membres du bureau de vote. Il est tenu compte des particularités locales et de la nécessité de ne pas retarder la centralisation des résultats au niveau national.»

Motivation:

Pour veiller à l'objectivité de la décision de l'ambassadeur ou du consul, il convient d'associer les membres du bureau.

Article 217 (219)

Les partis politiques, les candidats ou les listes de candidats indépendants peuvent désigner leurs mandataires pour s'assurer de la régularité des opérations de vote dans les représentations diplomatiques ou consulaires. Les mandataires ont le droit de faire consigner leurs observations éventuelles dans les procès-verbaux.

Article 218 (220)

Les procès-verbaux de clôture et de dépouillement sont transmis sans délais en même temps que les résultats à la Commission Electorale Nationale Indépendante par voie diplomatique.

Article 219 (221)

Pour les élections législatives, les burundais résidant hors du pays votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

TITRE IX: SANCTIONS PENALES, ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**CHAPITRE I: DES INFRACTIONS ELECTORALES ANTERIEURES AUX OPERATIONS DE VOTE****Article 220 (222)**

Sera punie d'une servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou qui aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par le présent Code, ou réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes;
2. toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se sera fait inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un électeur.

Si le coupable est fonctionnaire, agent de l'ordre ou agent de l'administration, la peine sera portée au double.

Article 221 (223)

Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal y relatives, est passible d'une amende de 40.000 à 200.000 francs toute personne qui se sera rendue coupable de:

1. toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale, particulièrement pendant la période de 48 heures qui précède le scrutin, notamment par la pose d'affiches, l'organisation de réunions publiques, la diffusion d'éléments écrits ou sonores, le port et la distribution de symboles, effigies, images, uniformes et autres objets de propagande;
2. tout propos diffamatoire ou injurieux à l'encontre des autres candidats;
3. toute apposition d'affiches en dehors des emplacements réservés à l'affichage par les autorités administratives compétentes;
4. l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature ou d'un programme;
5. la destruction d'affichages régulièrement apposés;

6. l'utilisation pendant la campagne, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audio-visuelle en vue d'influencer le vote;

7. manœuvres tendant à intimider les candidats ou les électeurs.

8. tout propos ou campagne tendant à la violence ou à la haine notamment sur base politique ou ethnique;

1) Modification à la première phrase

Un texte a été ajouté.

Motivation

Souci de précision. Certains faits décrits sont également réprimés par le code pénal (exemple: injures).

2) Modification au point 1

Ajout de texte

Motivation

Il s'agit de rappeler les genres les plus courants d'actions de propagande.

3) Ajout de 2 points nouveaux 7° et 8°.

Motivation

Il s'agit de stigmatiser particulièrement les intimidations, trop nombreuses dans le contexte, ainsi que la violence et la haine sur base politique ou ethnique.

Article 222 (224)

Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 francs, tout agent public qui aura fait la propagande pendant ses heures de service.

Article 223 (225)

Sera punie d'une amende de 40.000 à 200.000 francs toute personne qui, à des fins de propagande, utilisera ou laissera utiliser, à son profit, à celui d'un candidat ou d'un parti politique, les biens et les moyens de l'Etat, d'une institution ou d'un organisme public.

Article 224 (226)

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par entremise d'un tiers.

Sera puni des mêmes peines quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Il en sera de même pour celui qui aura agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

CHAPITRE II: DES INFRACTIONS ELECTORALES CONCOMITANTES OU POSTERIEURES AUX OPERATIONS DE VOTE

Article 225 (227)

Sera puni d'une servitude pénale de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces peines seulement:

1. celui qui, déchu du droit de vote, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure;
2. celui qui aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit;
3. celui qui aura voté plus d'une fois au cours d'une consultation électorale.
4. celui qui aura été attrapé en possession des bulletins de vote non utilisés.

Article 226 (228)

Sera puni d'une amende de 10.000 à 20.000 francs:

1. celui qui aura distribué ou fait distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale;
2. celui qui aura porté ou arboré tout signe distinctif d'un parti politique, d'un candidat ou d'une liste de candidats le jour du scrutin;
3. celui qui sera sorti de l'isoloir avec un bulletin de vote non utilisé;
4. celui qui aura violé ou incité à la violation du secret du vote.

Modification

Ajout d'un point 4°

Motivation

Il s'agit d'ajouter la répression de la violation du secret du vote.

Article 227 (229)

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exercera par quelque moyen que ce soit, une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leurs suffrages ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

Article 228 (230)

Sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à quelques dangers sa personne, sa famille ou sa fortune, aura déterminé ou tenté de déterminer son vote.

Article 229 (231)

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des électeurs, aura soustrait, ajouté ou altéré un ou plusieurs bulletins.

Article 230 (232)

Sera puni d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces peines seulement:

1. celui qui entrera dans un bureau de vote avec une arme apparente ou cachée;
2. celui qui fera ou aura tenté de faire irruption dans un bureau de vote en vue de gêner, troubler ou bloquer le déroulement du scrutin.

Dans cette dernière hypothèse, la peine sera portée au double si le coupable est porteur d'arme ou si le scrutin est violé.

Article 231 (233)

Sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, aura perturbé le déroulement du scrutin ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Article 232 (234)

Seront punis d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement ceux qui, par attroupement, clameur ou démonstration menaçante, auront troublé les opérations électorales, porté atteinte à l'exercice du droit de vote ou à la liberté du vote.

Article 233 (235)

Sera punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement toute personne appelée, soit en raison de ses fonctions, soit en raison d'une désignation par l'autorité compétente à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement à la bonne marche du scrutin, qui aura violé le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité ou empêché le déroulement des opérations du scrutin.

Article 234 (236)

Sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans, et d'une amende de 40.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, appelé pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 235 ci-dessus à recevoir, surveiller, compter, dépouiller ou transporter les bulletins contenant les suffrages, à établir ou transporter

les procès-verbaux de dépouillement ou à centraliser, établir ou publier les résultats du scrutin, aura frauduleusement modifié ces derniers.

Article 235 (237)

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces peines seulement tout membre d'un bureau de vote qui aura refusé de consigner les observations émises par le mandataire d'un parti politique, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 236 (238)

Toute personne reconnue coupable d'une des infractions prévues au présent titre pourra, en outre, être condamnée à la peine de dégradation civique prévue à l'article 66 du code pénal.

Article 237 nouveau

Les sanctions d'amende prévues aux articles 220 à 236 du Code électoral sont infligées par le président de la CENI, le président de la CEPI, le président de la CECI, le président du bureau de vote, le président du bureau d'inscription, agissant en qualité d'officier de police judiciaire en matière restreinte aux élections, chacun à son niveau et selon son ressort territorial, d'office ou sur saisine par toute personne intéressée. Le paiement de l'amende est matérialisé par la production d'une quittance délivrée par un comptable public, dans un délai de 48 heures.

Sans préjudice des sanctions administratives prévues dans le chapitre suivant, le refus de payer l'amende entraîne la transmission du dossier au Tribunal de grande instance du ressort qui doit statuer dans un délai n'excédant pas huit jours.

Un arrêté de la CENI précise les modalités pratiques de l'application de cet article.

Motivation

Il s'agit de préciser les modalités pratiques et les procédures administratives et judiciaires qu'utiliseront les commissions électorales pour réprimer et faire réprimer les violations des règles électorales.

Article 238 nouveau

Lorsque les personnes citées à l'alinéa 1er de l'article précédent estiment que l'infraction commise est passible d'une peine de servitude pénale, elles transmettent le dossier au parquet du ressort.

Ces mêmes personnes sont compétentes pour décider de mettre en garde à vue les présumés coupables d'infractions électorales, en se conformant aux règles du code de procédure pénale.

Motivation

En tant qu'O.P.J., les agents électoraux disposent d'un pouvoir concret pour dissuader les délinquants potentiels.

CHAPITRE III. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 239 nouveau

Sans préjudice des sanctions pénales prévues dans les 2 chapitres précédents, les contrevenants aux dispositions du Code électoral, particulièrement celles prévues dans ces mêmes chapitres, peuvent en outre encourir les sanctions administratives suivantes:

1. sanctions du premier degré:

l'avertissement,
le retrait d'affiches,
l'expulsion du bureau de vote,
la dénonciation auprès des supérieurs administratifs,
la mise à la disposition des forces de l'ordre,
la saisie de document, arme, ou tout objet destiné ou utilisé à perturber les opérations de vote.

2. sanctions du second degré:

la radiation d'un électeur,
la radiation d'un candidat,
la radiation d'une liste de candidats,

3. sanctions du troisième degré:

annulation d'un résultat de vote,
annulation des résultats de toute une liste.

Motivation

Ces sanctions administratives doivent être précisées pour que les commissions électorales disposent d'un éventail de mesures et pour que le public et tous les concernés sachent les risques auxquels ils s'exposent en cas de mauvaise conduite.

Article 240 nouveau

Les sanctions du premier degré sont prononcées par toute autorité de la CENI et de ses démembrements y compris les présidents des bureaux de vote et d'inscription, qui en est saisie ou en fait le constat.

Les sanctions du second degré sont prononcées par la CENI, d'office ou sur saisine de ses démembrements ou de toute personne intéressée;

Les sanctions du troisième degré sont du ressort exclusif de la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par la CENI;

Motivation

Il s'agit de préciser les compétences respectives selon la hiérarchie des sanctions.

CHAPITRE IV. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 241 nouveau

Sans préjudice des sanctions pénales prévues dans les 2 chapitres précédents, les organes et responsables de la CENI et de ses démembrements peuvent infliger des sanctions disciplinaires à leurs subordonnés dont le comportement est de nature à perturber le bon déroulement des opérations électorales.

Les sanctions disciplinaires applicables sont:

l'avertissement;
le blâme;
la suspension;
la révocation suivie de remplacement.

Motivation

Les agents électoraux sont aussi des humains qui peuvent violer les règles électorales qu'ils sont chargés de sauvegarder. Si cela arrive, des sanctions leur sont réservées.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX SANCTIONS ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 242 nouveau

Les membres de la CENI et de ses démembrements, y compris les membres des bureaux d'inscription et des bureaux de vote, ont qualité d'officier de police judiciaire.

Leur compétence matérielle est limitée aux infractions en matière électorale.

Leur compétence territoriale s'étend à tout le territoire national pour la CENI; elle est restreinte au territoire sur lequel se déroulent les opérations dont ils ont la charge (province, commune, aire couverte par le bureau de vote ou d'inscription), pour les autres agents électoraux.

Motivation

La compétence matérielle et territoriale des agents électoraux en tant qu'O.P.J. est ici précisée.

Article 243 nouveau

Le président de la CENI, le président de la CEPI, le président de la CECI, le président du bureau de vote, le président du bureau d'inscription, peuvent requérir toute autorité administrative ou des corps de défense et de sécurité, pour leur prêter main forte en vue du maintien de l'ordre public en rapport avec le processus électoral.

Motivation

Les agents électoraux doivent pouvoir disposer de la force publique, car l'autorité ne peut pas s'exercer sans pouvoir de contrainte.

Article 244 nouveau

Les éléments des forces de l'ordre qui sont mis à la disposition des responsables électoraux portent une tenue spéciale qui les distingue des autres membres des forces de l'ordre. Leur rôle en période électorale est exclusivement consacré à la sécurisation du processus électoral. Ils occupent les positions et exécutent les missions qui leur sont assignées par l'autorité électorale, en concertation avec leur hiérarchie.

Motivation

Les éléments des forces de l'ordre qui sont mis à la disposition des responsables électoraux doivent se consacrer exclusivement aux tâches relatives aux élections, être bien connus et bien identifiables comme tels de tout le public, et respecter les instructions qu'ils reçoivent de ces responsables.

Article 245 nouveau

Le président de la CENI, le président de la CEPI, le président de la CECI, le président du bureau de vote, le président du bureau d'inscription, peuvent interdire l'accès au bureau de vote ou d'inscription, ou prendre toute autre mesure de caractère administratif ou pénal à l'égard de toute personne qui représente une menace pour le bon déroulement du processus électoral, même s'il s'agit d'une autorité ou d'un agent appartenant à un service quelconque de l'Etat.

Motivation

Pour imposer l'application des règles électorales, les autorités des commissions électorales peuvent donner des injonctions ou prendre toutes mesures qui leur sont autorisés par la loi, à l'encontre de quiconque, y compris des agents de l'Etat.

Article 246 nouveau

Un arrêté de la CENI fixe en tant que de besoin, les modalités pratiques d'application des dispositions prévues dans le présent titre et précise les niveaux de compétence.

Motivation

La CENI devra prendre beaucoup d'arrêtés pour que son action soit, autant que faire se peut, être basée sur des règles écrites.

TITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 247 (239)

Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins prévus dans la présente loi sont à la charge de l'Etat. Celui-ci peut recourir à l'assistance extérieure le cas échéant.

Modification

Remplacer:

«Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins prévus dans la présente loi sont à la charge de l'Etat (en ce qui le concerne).»

Par:

«Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins prévus dans la présente loi sont à la charge de l'Etat. Celui-ci peut recourir à l'assistance extérieure le cas échéant.»

Motivation

C'est pour marquer la volonté de recourir à l'aide extérieure car le coût des élections est très élevé.

Article 248 (240)

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret du Président de la République et par arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les matières désignées par le présent Code.

Modification

Remplacer:

«Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, selon les cas, par décret présidentiel ou par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante.»

Par:

«Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret du Président de la République et par arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans les matières désignées par le présent Code.»

Motivation

C'est pour marquer qu'il y a des compétences dévolues au Pouvoir exécutif et d'autres à la Commission électorale Nationale indépendante.

Article 249 nouveau

En attendant l'adoption d'une loi spécifique sur la Commission électorale nationale indépendante, celle-ci est régie par les dispositions y relatives contenues dans la Constitution, le code électoral, le décret n° 00/192 du 12 décembre 2008 portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une Commission électorale nationale indépendante, ainsi que dans les autres mesures légales et réglementaires en vigueur.

Motivation

Il faut que l'autorité soit sensibilisée sur la nécessité d'adopter rapidement une loi spécifique à la CENI, mais en même temps souligner que, dans l'entretemps, les textes en vigueur régissent valablement l'institution.

Article 250 (241)

La présente loi abroge le décret-loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral. Elle doit avoir sa version originale en kirundi.

Modification

Remplacer:

«La présente loi abroge le décret-loi n° 1/022 du 16 mars 1993 portant code électoral.»

Par:

«La présente loi abroge le décret-loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral. Elle doit avoir sa version originale en kirundi.»

Motivation

L'actuelle révision concerne le code électoral de 2005 et non celui de 1993, abrogé par le premier.

Article 251 (242)

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Pierre NKURUNZIZA.

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE, LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX, Jean Bosco NDIKUMANA.

3.2, LOI COMMUNALE

REPUBLIQUE DU BURUNDI CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°/..... DU/..... /2009 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 1/016 DU 20 AVRIL 2005 PORTANT ORGANISATION
DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 262 à 267;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/23 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal;

Revu la Loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-Loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-Loi n° 1/026 du 21 juillet 1989 portant transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 21 juillet 1989 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi au profit des communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret-Loi n° 1/40 du 26 novembre 1992 portant délimitation du périmètre urbain de Bujumbura;

Vu le Décret-Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu l'Arrêté-Royal n°1/570 du 18 décembre 1964 portant réglementation de la Comptabilité Communale;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré:

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

P R O M U L G U E:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DES DEFINITIONS

Article 1: La commune est une collectivité territoriale décentralisée, dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre, de l'autonomie organique et financière.

Elle est créée par une loi organique qui en fixe la dénomination, le chef-lieu et les limites.

Article 2: La commune peut être rurale ou urbaine.

La loi détermine les agglomérations qui, compte tenu des critères objectifs d'expansion démographique, de croissance économique et de localisation dans un périmètre urbain, peuvent être érigées en une ou plusieurs communes urbaines.

Article 3: La Commune rurale est subdivisée en zones et en collines de recensement.

La Commune urbaine est subdivisée en zones et en quartiers.

Le nombre, la dénomination et les limites des zones, des collines de recensement ou des quartiers sont fixés par une loi organique.

Article 4: La zone est une circonscription administrative déconcentrée de la commune, intermédiaire entre celle-ci et la colline de recensement ou le quartier.

La colline de recensement constitue la cellule de base de l'administration territoriale en milieu rural. Elle peut regrouper deux ou plusieurs sous-collines géographiques simples.

Le quartier constitue la cellule de base de l'administration territoriale dans une commune urbaine. Un quartier est constitué par un nombre variable de rues.

Au sens de la présente loi, on entend par « rue », toute voie bordée au moins en partie, de maisons, dans une agglomération urbaine.

CHAPITRE II: DES COMPETENCES GENERALES DE LA COMMUNE

Article 5: La commune est chargée de la gestion des intérêts locaux de la population de son ressort. Elle assure les services publics répondant aux besoins de cette

population et qui ne relèvent pas, par leur nature, leur importance ou par détermination de la loi, de la responsabilité directe de l'Etat.

L'Etat peut lui déléguer la gestion ou l'exécution, sur le plan local, de certaines des missions qui lui incombent. Dans ce cas, il met à sa disposition les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

Article 6: La commune constitue la base du développement économique et social de la population établie sur son territoire. Ses organes doivent veiller constamment à promouvoir le développement communautaire sur tous les plans de ses habitants. L'Etat a l'obligation de l'y aider, notamment en suppléant aux carences en ressources humaines et matérielles par des transferts et détachements, l'octroi des subventions ainsi que les cessions des biens et services divers.

Article 7: L'Etat veille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes du pays sur base de la solidarité nationale.

Dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité.

Une loi détermine l'organisation, les mécanismes et les règles de procédure de l'intercommunalité ainsi que la mise en place des cadres de concertation des élus locaux.

TITRE II: DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE

CHAPITRE I: DES ORGANES DE LA COMMUNE.

Article 8: La commune est administrée par le Conseil communal et l'Administrateur communal. La colline ou le quartier est administré par un Conseil de colline ou de quartier et un chef de colline ou de quartier. Les rapports entre les différents organes sont précisés par la présente loi.

SECTION 1: DU CONSEIL COMMUNAL

Article 9: Les membres du Conseil communal ainsi que l'Administrateur communal sont élus au suffrage universel direct dans les conditions prévues par la loi électorale.

Le mandat de Conseiller communal est incompatible avec les fonctions de Gouverneur de Province et de membre du personnel communal.

Le nombre de conseillers est fixé par la loi électorale.

Le mandat des conseillers communaux est de cinq ans. Il commence à courir le jour de l'investiture et prend fin à l'investiture suivante.

Le Conseil communal se dote d'un Bureau politique composé d'un Président qui est l'Administrateur communal, d'un Vice-Président, et d'un Secrétaire. Il est l'organe d'orientation, de contrôle et de décision de toutes les activités qui se mènent dans la Commune.

Modification

Remplacer:

«Le Conseil communal se dote d'un Bureau politique composé d'un Président, d'un Vice-Président, et d'un Secrétaire.»

Par:

«Le Conseil communal se dote d'un Bureau politique composé d'un Président qui est l'Administrateur communal, d'un Vice-Président, et d'un Secrétaire.»

Motivation

Prise en compte du fait que l'Administrateur est en même temps Président du Conseil communal.

Article 10: La composition du Conseil, relativement à la question d'équilibre ethnique et de la participation du genre, relève de la compétence de la Commission Electorale Nationale Indépendante selon les conditions et modalités fixées par la loi électorale.

Article 11: Après la proclamation des résultats des élections, le Conseil communal tient sa première réunion dans une période n'excédant pas sept jours. Lors de la même séance, le Conseil communal élit parmi ses membres le Président et le Vice-président du Conseil communal.

Ces élections se font au scrutin secret, sous la supervision d'un délégué de la commission électorale provinciale indépendante. La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le Président du Conseil est élu pour la durée du mandat du Conseil communal. Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions en cours de mandat conformément aux dispositions de la présente loi ou au règlement intérieur du Conseil communal.

Les attributions du Président du Conseil communal sont limitées à la convocation et à la présidence des réunions du Conseil communal.

Article 12: Le Conseil communal se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à son initiative, à la demande d'un tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

Dans les deux derniers cas, le Président est tenu de convoquer le Conseil communal dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la date de réception de la demande.

Les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence fixés par le Conseil communal.

Article 13: Le Conseil communal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes:

Il vote le budget, en contrôle l'exécution et approuve les comptes administratif et de gestion;

Il détermine les ressources de la commune telles que définies aux articles 95 à 106 de la présente loi;

Il fixe le programme de développement communautaire, en contrôle l'exécution et en assure l'évaluation;

Il fixe chaque année, en concertation avec le Gouverneur de province ou le Maire, les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de l'Etat et de la commune;

Il décide du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune sans préjudice des dispositions prévues en matière de ressources naturelles par le Code forestier et le Code de l'environnement;

Il décide de la création et de l'organisation des services publics communaux et de la gestion de ceux-ci;

Il fait la promotion de la création de l'emploi;

Il approuve à travers son bureau le recrutement du personnel;

Il décide des participations financières ou en nature de la commune aux actions relevant de la compétence de l'Etat ou d'organismes de développement, exercées sur son territoire;

Il adopte le cahier des charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'Etat à la commune dans les conditions fixées par la loi;

Il autorise l'Administrateur communal à procéder à toute transaction portant sur le patrimoine de la commune, à contracter des emprunts, à prendre des participations dans des sociétés ou organismes d'intérêt local, régional ou national ainsi qu'à accepter les dons et legs;

Il adopte son règlement d'ordre intérieur et le transmet au Gouverneur de Province pour information;

Il interpelle l'Administrateur communal sur sa gestion. Les membres peuvent, lors des sessions, lui poser des questions auxquelles il est tenu de reproche.

Article 14: L'Administrateur communal donne son avis sur toutes les affaires qui présentent un intérêt local au plan administratif, économique, social et culturel, toutes les fois que cet avis est légalement requis, notamment sur tout document d'urbanisme et du plan de lotissement élaboré par l'Etat.

Article 15: Le Conseil communal organise au moins deux fois par an des rencontres ouvertes aux conseils de collines et aux représentants des associations oeuvrant dans la commune pour les informer de manière transparente sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans la commune et ses perspectives d'avenir. Les

participants à ces rencontres ont droit de poser des questions et de proposer des solutions au Conseil communal.

Article 16: Le président convoque le Conseil communal par lettre datée et signée. La convocation doit parvenir au lieu de résidence habituelle de chaque membre du Conseil au moins cinq jours avant la réunion et mentionner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Gouverneur de Province reçoit copie de la lettre de convocation.

Article 17: Le Conseil communal ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres assistent physiquement à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les cinq jours suivants. Le Conseil communal se réunit et délibère valablement si la moitié des membres ont assisté à la séance.

Si la seconde convocation ne réunit pas la moitié des membres, il peut être convoqué, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, un troisième conseil dans lequel le Gouverneur de Province ou le Maire participe obligatoirement. Ce conseil prend des décisions appropriées sur les questions inscrites à l'ordre du jour à la majorité des membres présents.

Ajout de l'expression:

«à la majorité des membres présents.»

Motivation

Après deux réunions de suite, la majorité des membres présents devrait suffire pour que le conseil puisse avancer dans ses travaux.

Article 18: Le Gouverneur de Province, le Maire ou leurs délégués peuvent assister aux séances du Conseil communal sans voix délibérative. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Article 19: Les séances plénières du Conseil communal sont publiques. Cependant, le huis clos peut être prononcé sur demande de son Président ou du tiers des membres du Conseil.

De même, lorsqu'il s'agit d'une question de personnes, le Président prononce le huis clos. La séance ne peut être reprise en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Le Président exerce la police de la réunion. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre public.

Article 20: Les résolutions du Conseil communal sont prises à la majorité simple. Deux tiers des membres du Conseil communal doivent être physiquement présents.

Le vote secret est obligatoire pour toute question relative à la désignation ou à la destitution de personnes.

Le vote a lieu au scrutin public pour les autres questions sauf si le bureau en décide autrement.

Article 21: Les délibérations du Conseil communal doivent être adressées dans la quinzaine par l'Administrateur communal au Gouverneur de Province ou au Maire, pour information.

Article 22: Le Conseil communal peut former en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions d'intérêt communal.

L'organisation et le fonctionnement des commissions sont précisés par le règlement intérieur.

Article 23: Le mandat d'un membre du Conseil communal prend fin à l'échéance du terme ou en cas de décès.

Il peut également prendre fin:

1. par démission écrite et signée;
2. par perte d'une des conditions d'éligibilité prévues par la loi;
3. par absence injustifiée à trois sessions consécutives;
4. pour condamnation à une peine égale ou supérieure à deux mois de servitude pénale ferme, ou à une amende transactionnelle pour une infraction passible d'au moins six mois de servitude pénale ferme, à une peine égale à six mois mais assortie d'un sursis, sauf pour celles résultant d'infractions non intentionnelles ou de délits d'opinion;
5. par dissolution du Conseil communal.

Article 24: En cas de vacance, le Conseiller communal est remplacé par le candidat qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés sur sa liste.

En cas de cooptation, le Conseiller communal est remplacé par le candidat de même ethnie.

La vacance au sein du Conseil communal est constatée par le Gouverneur de Province saisi à cet effet par le Président du Conseil communal.

Un membre déjà remplacé au sein du Conseil communal ne peut y revenir que s'il est élu lors de nouvelles élections.

SECTION 2: DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL

Article 25: L'Administrateur communal est le représentant légal de la commune et de la population de son ressort. En cette qualité, il gère le patrimoine communal, dirige et supervise tous les services communaux et coordonne toutes les actions de

développement socio-économique qui se mènent sur le territoire de la commune. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communal.

Il est assisté par un Bureau exécutif dont il est président de droit composé comme suit:

Le conseiller technique chargé des questions administratives et sociales;

Le conseiller technique chargé des questions économiques et de développement;

Le secrétaire communal;

Le comptable communal

Ce bureau est chargé de la mise en œuvre de la coordination et du suivi de toutes les activités qui se mènent dans la Commune.

Article 26: Dans sa commune, l'Administrateur communal représente l'Etat. A ce titre, il est chargé de l'application des lois et règlements. Il exerce, dans les limites territoriales de son ressort, un pouvoir général de police. Il prend, à cet effet, toute mesure de police. Il prend à cet effet, toute mesure de police qu'il juge utile au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 27: L'Administrateur communal exerce un pouvoir hiérarchique direct sur le détachement de la police affecté dans sa commune. Il exerce un pouvoir de surveillance et d'orientation sur les agents des services déconcentrés de l'Etat affectés dans sa commune. En cas de manquement de ces agents à leur devoir ou de mauvais fonctionnement de ces services, il adresse un rapport circonstancié aux responsables de ces services.

Article 28: Aucune des principales composantes ethniques n'est représentée à plus de 67 % des Administrateurs communaux au niveau national. La Commission Electorale Indépendante assure le respect de ce principe. Elle peut ordonner, en concertation avec les parti Politiques engagés dans la compétition, la cooptation au poste d'Administrateur communal en privilégiant les communes où des voix entre les candidats de différentes ethnies est le plus faible.

Pour les élections suivantes, l'Assemblée Nationale et le Sénat pourront, après évaluation légiférer pour que l'Administrateur soit élu au suffrage universel direct.

Article 29: Le mandat de l'Administrateur communal est de cinq ans.

La fonction d'Administrateur communal est incompatible avec la fonction de:

Député

Sénateur

Ministre

Président de Conseil d'Administration d'une Société Nationale ou d'une Société anonyme à participation publique majoritaire

Directeur de Société Nationale ou Société anonyme à participation publique majoritaire

Directeur d'un établissement public
Directeur d'une administration centrale
Ambassadeur
Gouverneur de province
Membre du personnel communal.

Article 30: L'Administrateur communal perçoit, un traitement à charge de l'Etat et d'autres avantages fixés par le Conseil communal à charge du budget de la commune.

Article 31: L'Administrateur communal dirige et administre la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes:

Il représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile et administrative;

Il coordonne toutes les activités des services œuvrant dans sa commune;

Il gère le patrimoine communal;

Il dirige les services et les personnels communaux;

Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil;

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communal;

Il prépare le plan de développement communautaire selon la démarche participative et suit son exécution après avis pris des communautés à la base. Il en fait périodiquement rapport au Conseil communal et à l'autorité de tutelle;

Il prépare et exécute le budget communal;

Il ordonnance les dépenses et les recettes;

Il prend des mesures nécessaires pour la préservation de l'environnement.

Article 32: Avant le 31 mars de chaque année l'Administrateur communal produit un rapport sur l'état de sa commune qu'il adresse au Conseil communal. Ce rapport dûment validé par le Conseil est transmis au Gouverneur de Province et est rendu public après un mois au plus.

Article 33: Le mandat de l'Administrateur communal prend fin à l'échéance du terme ou par décès.

Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après:

par démission volontaire écrite et dûment signée;

par promotion;

par survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité;

suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes, à six mois avec sursis ou à une amende transactionnelle pour une

infraction passible d'au moins six mois de servitude pénale ferme, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les délits d'opinion;

par révocation prononcée par décret du Président de la République pour des motifs limitativement énumérés à l'article 136.

La décision de révocation de l'Administrateur communal est prise sur base des preuves irréfutables des accusations lui reprochées, et cela après épuisement des procédures administratives.

Modification

Remplacer déchéance par révocation et « prononcée par l'autorité de tutelle » par « prononcée par décret du Président de la République »

Motivation

La nouvelle formulation de cet alinéa est plus conforme à l'article 138 de la présente loi. Ce dernier traite en particulier de la révocation et non de la déchéance.

Article 34: La vacance de poste du Président, du Vice-Président du Conseil communal et du Secrétaire communal est constatée par le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions saisi à cet effet par le Gouverneur de Province.

Article 35: En cas de vacance de poste d'Administrateur communal, pour l'une des causes énumérées à l'article 33, le Conseil communal élit un nouvel Administrateur dans les soixante jours.

Le vice-président du Conseil communal assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouvel administrateur.

Modification

Est ajouté:

«Le vice-président du Conseil communal assure l'intérim jusqu' à l'élection du nouvel administrateur».

Motivation:

Prendre en compte le changement de statut de l'Administrateur communal qui est devenu Président du Conseil communal. Il s'agit en outre d'éviter le vide institutionnel.

SECTION 3: MODALITÉS DE DESTITUTION DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL.

A discuter:

Toute cette section pourrait être revue s'il est convenu que l'Administrateur communal ne peut pas être révoqué par le conseil communal (comme proposé à l'article 117 du code électoral).

Article 36: En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le Conseil communal et l'Administrateur communal, deux tiers des Conseillers saisissent le Président du Conseil communal d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du Conseil communal devant statuer sur un vote de défiance de l'Administrateur Communal.

Le Gouverneur de Province et le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions sont ampliateurs de la demande sus-évoquée.

Article 37: Dans un délai de huit jours à compter de la date d'enregistrement à la Province de la requête visée à l'article précédent, le Gouverneur de Province et le Représentant du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions mettent en place un comité de conciliation de cinq membres reconnus pour leur intégrité morale dans leur milieu de vie.

Article 38: Au terme d'un délai de huit jours courant à partir de la date de sa constitution, le comité de conciliation se réunit et procède à toutes les auditions et constate par procès-verbal le succès ou l'échec de la tentative de conciliation.

Ce procès-verbal est dûment signé par tous les membres du comité de conciliation.

La liste des participants à la séance de conciliation est annexée audit procès-verbal.

Article 39: Il y a désaccord et crise de confiance graves, lorsque les tentatives de conciliation ont échoué.

En cas de succès de la conciliation, la demande de destitution devient caduque.

En cas de non conciliation, le Président du Conseil communal a l'obligation de réunir dans les huit jours le Conseil communal pour enclencher le processus de destitution.

En cas d'inaction du Président du Conseil communal, le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions se substitue à lui d'office pour procéder à la convocation de la réunion de destitution de l'Administrateur communal.

Dans le cas prévu à l'article 11 et 18 de la présente loi, le Gouverneur de Province ou à défaut son représentant assiste à la réunion du Conseil.

Article 40: Le Gouverneur de Province procède au contrôle de légalité de la délibération avant de prendre la décision de constat de vacance de poste de l'Administrateur communal dans un délai de huit jours.

Article 41: Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, l'Administrateur communal peut être condamné pour manquements énumérés à l'article 33 de la présente loi.

Article 42: La perte du mandat d'Administrateur communal consécutive aux manquements entraîne automatiquement celle de Conseiller communal.

SECTION 4: MODALITÉS DE DESTITUTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

A discuter:

Toute cette section pourrait être revue s'il est convenu que l'Administrateur communal est en même temps Président du Conseil communal et qu'il ne peut pas être révoqué par le conseil (comme proposé à l'article 117 du code électoral).

Article 43: En cas de désaccord ou de crise de confiance grave entre le Conseil communal et le Président ou le Vice-Président du Conseil communal, deux tiers des Conseillers saisissent le Gouverneur de Province d'une demande écrite et signée relative à la convocation d'une session extraordinaire du Conseil communal devant statuer sur un vote de défiance du Président ou du Vice-Président du Conseil communal.

Le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions reçoit copie de la demande sus-évoquée.

Article 44: Dans un délai de huit jours à compter de la date d'enregistrement de la demande, le Gouverneur de Province en collaboration avec le Représentant du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions mettent en place un comité de conciliation de cinq membres reconnus pour leur intégrité morale dans leur milieu de vie.

Article 45: Au terme d'un délai de huit jours courant à partir de la date de sa constitution, le comité de conciliation se réunit, procède à toutes les auditions et constate par procès-verbal le succès ou l'échec de la tentative de conciliation.

Ce procès-verbal est dûment signé par tous les membres du comité de conciliation.

La liste des participants à la séance de conciliation est annexée audit procès-verbal.

Article 46: Il y a désaccord et crise de confiance graves lorsque les tentatives de conciliation ont échoué.

En cas de succès de la conciliation, la demande de destitution devient caduque.

En cas de non conciliation, le Gouverneur de Province a l'obligation de réunir dans un délai de huit jours le Conseil communal pour enclencher le processus de destitution.

Dans le cas prévu à l'article 11 et 18 de la loi communale, le Gouverneur de Province ou à défaut son représentant assiste à la réunion du Conseil.

Article 47: Le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions procède au contrôle de légalité de la délibération avant de prendre la décision de constat de vacance de poste de Président ou de Vice-Président du Conseil communal dans un délai de huit jours.

Article 48: La vacance de poste de Président ou de Vice-Président du Conseil communal est constatée par le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions, saisi par le Gouverneur de Province.

Article 49: En cas de vacance de poste de Président ou de Vice-Président du Conseil communal, le Conseil communal élit dans un délai de trente jours à dater de la constatation de la vacance de poste par le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions, un nouveau Président ou Vice-Président qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 50: Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, le Président ou le Vice-Président du Conseil communal peut être condamné pour manquements énumérés à l'article 33 de la présente loi.

En cas d'entrave au bon fonctionnement du Conseil communal, le Gouverneur de Province saisit le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions qui enclenche les modalités de destitution.

Article 51: La perte du mandat de Président ou de Vice-Président du Conseil communal consécutive aux manquements entraîne automatiquement celle de la qualité de Conseiller communal.

SECTION 5: DU CONSEIL DE COLLINE OU DE QUARTIER

Article 52: La colline ou le quartier est administré (e) par un Conseil de colline ou de quartier composé de cinq membres élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.

Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le chef de la colline ou de quartier.

Lors des premières élections post-transition, les candidats doivent se présenter à titre indépendant.

Article 53: Le Conseil de colline ou de quartier se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation du chef de colline ou de quartier. Ses membres perçoivent des jetons de présence, à charge de la commune, et dont le montant est déterminé par le Conseil communal.

Article 54: Sous la supervision du chef de colline ou de quartier, le Conseil de colline ou de quartier a pour mission:

1. de fixer, en concertation avec le Conseil communal et le comité communal de Développement Communautaire, les mesures et conditions de réalisation des actions de développement et de sauvegarde de la paix sociale sur la colline ou dans le quartier;

2. d'assurer sur la colline ou au sein du quartier, avec les Bashingantahe de l'entité, l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage;
3. de donner des avis sur toutes les questions concernant la colline ou le quartier;
4. de suivre, au nom de la population, la gestion des affaires de la colline ou du quartier;

SECTION 6: DU CHEF DE COLLINE OU DE QUARTIER

Article 55: Le chef de colline ou de quartier est l'animateur de la paix sociale et du développement dans sa circonscription.

Pour ce faire, il organise au moins une fois par trimestre ouverte à tous les habitants de la colline ou du quartier pour analyser la situation politique, sociale économique et sécuritaire qui prévaut sur la colline ou dans le quartier.

Le chef de colline ou de quartier perçoit une indemnité exemptée d'impôts à charge de la Commune et fixée par le Conseil communal.

SECTION 7: MODALITÉS DE DESTITUTION DU CHEF DE COLLINE OU DE QUARTIER.

Article 56: Le mandat d'un membre du conseil de colline ou de quartier prend fin:

1. Par démission écrite et signée;
2. Par perte d'une des conditions d'éligibilité prévues par la Loi;
3. Par déchéance prononcée par le Conseil communal à son initiative ou à la saisine du Chef de Zone notamment lorsque le membre du Conseil de colline ou de quartier est convaincu de corruption, d'abus de pouvoir, de violation grave des droits de l'homme ou de détournement de fonds et des biens d'autrui.

Article 57: La vacance de poste de chef de colline ou de quartier est constatée par l'Administrateur communal saisi par le Conseil de colline ou de quartier.

Article 58: Lorsque la vacance d'un poste au sein du Conseil de colline ou de quartier est dûment établie, le candidat qui suit immédiatement dans les suffrages exprimés devient d'office membre du Conseil, à moins qu'il n'ait perdu dans l'entretemps son droit d'éligibilité.

De même, en cas de vacance de poste de chef de colline ou de quartier, le candidat placé en seconde position dans les suffrages exprimés devient d'office chef de colline ou de quartier.

CHAPITRE II: DES ORGANES CONSULTATIFS.

Article 59: Un comité communal de développement communautaire, organe consultatif composé de personnes engagées dans le développement communautaire de

la commune, est institué par le Conseil communal sur proposition de l'Administrateur communal.

Le rôle du comité communal de développement communautaire est d'apporter une expertise technique aux autorités communales lors de la préparation du programme de développement communautaire et de toute autre question touchant au développement de la Commune. Une ordonnance du Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions précisera la composition et la mission du Comité communal de développement communautaire.

Article 60: L'Administrateur communal transmet au conseil communal un rapport semestriel sur l'état d'avancement du plan communal de développement communautaire. Il en transmet une copie pour information au Gouverneur de Province ainsi qu'aux Ministres ayant l'Administration du Territoire et la Planification du Développement dans leurs attributions.

CHAPITRE III: LES RAPPORTS ENTRE LES ORGANES

Article 61: Le Conseil communal assure le contrôle de l'action du bureau exécutif. Il n'entrave aucunement l'exécution des décisions prises par l'Administrateur communal ni ne se substitue aux services communaux lorsque ces décisions entrent dans le cadre de leur compétence.

Article 62: Le contrôle s'exerce dans la transparence et permet aux organes communaux de s'accorder sur les résultats basés sur les normes et procédures en vigueur sur base d'indicateurs objectifs dans chaque secteur d'activités.

Article (63).

Supprimé

Texte supprimé:

«Le Président du Conseil communal ne doit jamais montrer sa position dans les débats. Il coordonne, fait le point et vote seulement quand il faut décider par scrutin.»

Motivation:

En sa qualité de conseiller municipal, il doit exprimer son point de vue sur toute question concernant la gestion de la commune. Il doit justifier son vote. L'article 63 doit par conséquent être supprimé

Article 63 (64): Pour les questions non prévues par les règlements d'ordre intérieur, le Bureau Politique saisit le Conseil pour la détermination des modalités de décision.

Article 64 (65): Il est interdit aux membres du Conseil communal de se mêler des opérations journalières de la Commune. Toutefois, ils peuvent convoquer un membre du Bureau exécutif pour donner des éclaircissements devant le Conseil dans son domaine de compétence.

Article 65 (66): Pour des questions d'urgence, le Bureau Politique se réunit et les conclusions sont présentées au Conseil communal pour approbation. De telles

décisions sont communiquées sans délai au Bureau exécutif et au Gouverneur de Province.

Article 66 (67): A chaque session ordinaire du Conseil communal l'Administrateur présente un rapport d'activités et les perspectives d'avenir.

Les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil communal doivent être contresignés par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Article 67 (68): Le mandat d'un Administrateur communal, d'un Chef de zone, d'un Chef de colline ou de quartier est incompatible avec celui de premier responsable d'une formation politique et d'une ONG, chacun à son niveau.

Article (69):

Supprimé

Texte supprimé:

«Pour les besoins d'un meilleur contrôle de l'administration locale, un Conseiller communal doit opter soit pour exercer le mandat de Conseil communal soit pour occuper un poste au sein du personnel communal.»

Motivation:

Pour des raisons de redondance avec l'alinéa 2 de l'article 9.

Article 68 (70): Dans l'exercice de la tutelle sur les Communes, les Gouverneurs de Province agissent uniquement dans les limites de leurs compétences. Ils ne peuvent pas faire partie du Conseil communal.

CHAPITRE IV: DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

SECTION 1: DES SERVICES ET DU PERSONNEL COMMUNAUX

Article 69 (71): Sur proposition de l'Administrateur communal, le Conseil communal crée les services communaux à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial nécessaires à la satisfaction des besoins de la population et en précise les attributions.

Article 70 (72): Avec l'autorisation du Conseil communal, l'Administrateur communal engage le personnel sous-contrat conformément au statut du personnel communal et à la législation du travail.

Article 71 (73): Le personnel communal comprend au minimum les chefs de zone, les membres du Bureau exécutif et le personnel d'appui.

Les conseillers techniques sont des Cadres de l'Etat nommés par Ordonnance ministérielle au niveau de la commune et à la charge du budget de l'Etat. Ils gardent les avantages pécuniaires acquis antérieurement dans les services publics. Les candidats au transfert sont proposés par le conseil communal.

Article 72 (74): A la demande de l'Administrateur communal et moyennant approbation du Conseil communal, des fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés auprès de la Commune conformément au statut des fonctionnaires. Leurs traitement, primes, indemnités et autres avantages qui leur consentis sont à charge du budget communal approuvé par le Conseil communal.

Article 73 (75): Le chef de zone est nommé par le Gouverneur de Province sur proposition de l'Administrateur communal après consultation du Conseil communal. Il est choisi parmi les citoyens natifs et résidents de la Zone.

Le Secrétaire communal et le Comptable communal sont recrutés sur concours par l'Administrateur communal après approbation du Conseil communal.

Les candidats aux emplois visés à l'alinéa précédent doivent au moins avoir terminé avec succès les humanités ou l'équivalent ou jouir d'une expérience avérée. Ils sont choisis parmi les citoyens natifs ou ayant élu domicile dans la commune.

Article 74 (76): Le chef de zone exerce les attributions suivantes:

1. animer et coordonner les activités de développement initiées par la commune, dans la zone en consultation avec le comité zonal de développement, sur la colline ou dans le quartier;
2. assister les services compétents dans la gestion des questions de l'état civil dans la zone, sur la colline ou au sein du quartier;
3. transmettre à la population de la zone, de la colline ou du quartier tout message, toute communication utile à la demande des autorités communales;
4. transmettre à ces dernières les desiderata et les préoccupations de la population habitant sa circonscription;
5. assurer toute mission ou toute tâche lui déléguée par l'Administrateur communal.
6. assurer la tutelle et le contrôle des actions des chefs de colline ou de quartier

Article 75 (77): Dans le ressort de sa circonscription, le chef de zone est le représentant de l'Administrateur communal.

Il est l'animateur et le coordonnateur des activités de développement initiées par la commune dans sa zone.

Ses moyens de fonctionnement sont déterminés par le Conseil communal sur proposition de l'Administrateur communal.

Article 76 (78): En cas d'empêchement temporaire de l'Administrateur communal, la suppléance est assurée par le conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales. Si ce dernier est empêché à son tour, elle est assurée par le conseiller technique chargé des questions de développement. En cas d'absence concomitante de ces deux derniers, le secrétaire communal assure la gestion des affaires courantes.

SECTION 2: DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Article 77 (79): Le Secrétaire communal est responsable de la conservation et de la tenue de tous les dossiers, de la réception et de la répartition du courrier, de la rédaction des rapports et procès-verbaux des délibérations du Conseil communal et de la conservation des décisions prises par cet organe.

En cas de vacance de poste de Conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales, le Secrétaire communal assure, sous la direction de l'Administrateur communal, la coordination des services communaux et de la gestion du personnel.

Article 78 (80): Le Comptable communal est responsable de la perception et de la comptabilité des recettes de la commune. Dans les limites des emplois autorisés par le Conseil communal, l'Administrateur peut adjoindre au comptable, un ou plusieurs aides-comptables. Ceux-ci sont placés sous la surveillance et le contrôle du Comptable.

Le Comptable est seul chargé d'effectuer, sous sa responsabilité et dans les limites des allocations budgétaires conformément aux dispositions du règlement sur la comptabilité communale, le paiement des dépenses autorisées et ordonnancées par l'Administrateur communal.

Article 79 (81): Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 80 (82): Les comptables sont tenus de produire leurs comptes de gestion devant la Cour des Comptes pour disposition.

Article 81 (83): L'agent de l'état civil est chargé de la tenue des registres des actes de l'état civil, de la délivrance des cartes d'identité et de toutes attestations relatives à l'identité et à l'état civil des citoyens ressortissants ou établis dans la commune.

Le manuel des procédures administratives fixe la liste des pièces qu'il est autorisé à signer seul et celles qui nécessitent le contreseing de l'Administrateur communal ou, par délégation de ce dernier, du Secrétaire communal ou du Chef de zone du ressort.

Article 82 (84): Le Conseiller technique chargé des questions économiques et du développement de la commune:

1. rassemble les données socio-économiques nécessaires à l'élaboration du plan de développement communautaire;
2. prépare et suit l'exécution des projets de développement communautaire;
3. assiste l'Administrateur communal dans l'élaboration des rapports sur l'état d'avancement des projets initiés par la commune dans le cadre dudit plan ou exécuté par l'Etat sur le territoire de la commune;
4. assiste l'Administrateur communal dans la coordination des actions de développement menées avec les autres partenaires du développement;

5. prépare et suit l'exécution de tout autre dossier technique lui confié par l'Administrateur communal.
6. dirige les séances des Comités Communaux de développement communautaire.
7. Programme les travaux de développement communautaire.
8. Fixe les stratégies de mobilisation des recettes.

Article 83 (85): Le Conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales est chargé, sous la direction de l'Administrateur communal;

1. du suivi de toutes les questions relatives à l'administration;
2. des activités culturelles et sportives;
3. du suivi de tous les dossiers relatifs à l'éducation et à la santé de la population;
4. de l'assistance aux indigents et aux sinistrés, dus à la guerre et à d'autres calamités;
5. du suivi des dossiers relatifs à la sécurité sociale pour les agents communaux et les autres agents de l'Etat ayant leurs activités dans la commune.

Il remplace l'Administrateur communal en son absence.

CHAPITRE V: DU BUDGET ET DES FINANCES

SECTION 1: DU BUDGET COMMUNAL.

Article 84 (86): Le budget communal comprend deux chapitres: le budget ordinaire ou de fonctionnement et le budget extraordinaire ou d'investissement. Le budget de fonctionnement est totalement séparé de celui consacré au développement.

Un état annexe recense le montant du coût des travaux de développement communautaire, les investissements au titre du programme d'investissements publics prévus sur le territoire de la commune et les interventions des organisations de promotion du développement réalisées avec la participation de la commune.

Article 85 (87): Le budget communal doit être arrêté en équilibre.

Pour chaque chapitre, le montant des recettes doit couvrir le montant des dépenses.

L'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement constitue la marge d'autofinancement destinée à assurer, en priorité, le financement des dépenses obligatoires inscrites au budget d'investissement, à savoir:

le remboursement de la part du capital et des intérêts des emprunts à échoir au cours de l'exercice;

la participation de la commune au programme de développement communautaire pour l'exercice considéré.

Les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par la commune sont obligatoirement financés par des ressources propres.

Article 86 (88): L'excédent des recettes sur les dépenses du budget d'investissement est porté en compte d'un fonds de réserve extraordinaire destiné à contribuer aux dépenses du budget d'investissement.

Article 87 (89): L'exercice budgétaire débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le projet de budget de l'année est préparé par l'Administrateur communal. Il doit être approuvé par le Conseil communal au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Article 88 (90): Le projet du budget adopté par le Conseil communal est transmis au Gouverneur de Province ou au Maire pour approbation, au plus tard le 31 octobre de l'exercice précédent.

Article 89 (91): Lorsque le Conseil communal a omis de porter au budget une dépense obligatoire ou si le montant prévu est insuffisant ou s'il apparaît que les recettes ne suffiront pas à couvrir les dépenses, le Gouverneur de Province renvoie le budget au Conseil communal en lui demandant de le modifier.

Si la modification demandée n'est pas opérée dans un délai de quinze jours, le Gouverneur de Province ou le Maire peut, d'office, inscrire cette dépense ou en augmenter le montant.

Article 90 (92): Si le budget d'un exercice n'est pas arrêté avant le 1er janvier de cet exercice, l'Administrateur communal peut engager et ordonnancer les dépenses strictement indispensables au fonctionnement des services, à condition que la dépense ait été inscrite pour le même objet et ne dépasse pas, pour chaque mois écoulé ou commencé, le douzième du budget arrêté pour l'exercice précédent.

Article 91 (93): Le budget ne peut être modifié en cours d'exécution que selon la procédure suivie pour son approbation et en respectant la nomenclature.

L'Administrateur communal établit les projets de virement de crédits et de crédits supplémentaires. Il les soumet au vote du Conseil communal qui peut les amender. Tout amendement entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir une augmentation correspondante des recettes.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aurait pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

Article 92 (94): Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent chapitre, il sera fait application du règlement général sur la comptabilité communale.

SECTION 2: DES RESSOURCES COMMUNALES

Article 93 (95): Les ressources de la commune sont constituées notamment par:

1. les recettes fiscales communales;
2. les revenus et produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille;
3. les emprunts;
4. les subventions de l'Etat ou d'organismes visant le développement économique et social, les dons et legs;
5. les contributions de la population à divers projets;
6. la taxe sur les cultures de rente;
7. l'impôt foncier et l'impôt sur les revenus locatifs.

Article 94 (96): Toute décision instituant une taxe fiscale relève du domaine de la loi.

Les conseils communaux peuvent proposer de nouvelles matières taxables. La perception de ces taxes ne peut être effective qu'après la promulgation de la Loi instituant ces taxes.

Article 95 (97): Les taxes fiscales de la commune ne peuvent pas porter sur les matières frappées de taxes ou d'impôts au profit de l'Etat ni sur certains produits agricoles locaux offerts directement par les producteurs. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Administration territoriale et les Finances dans leurs attributions précise la liste de ces produits.

Article 96 (98): Les taxes rémunératoires rétribuent un service rendu par la commune à l'avantage personnel et exclusif des usagers qui en bénéficient. Le service peut être facultatif ou obligatoire.

Ces taxes rémunératoires doivent correspondre au coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

Article 97 (99): Chaque décision établissant une taxe communale contient toutes les dispositions utiles quant aux règles de procédure relatives au recouvrement, aux réclamations et aux recours contre cette taxe.

Les décisions créant une taxe communale peuvent établir des amendes fiscales qui ne peuvent dépasser cinq fois le montant de l'impôt éludé.

Article 98 (100): Dans les limites et conditions déterminées par la loi, l'Etat cède à la commune les taxes ou droits rémunératoires qu'il perçoit lorsque tout ou partie des services que ces taxes ou droits rétribuent sont rendus par la commune. Les taux des impôts transférés par l'Etat à la commune peuvent être modifiés par le Conseil communal dans les conditions fixées par la loi.

Article 99 (101): La commune peut, dans les limites de ses capacités de remboursement, contracter des emprunts dans les conditions fixées par la loi et la réglementation financière.

Les emprunts sont affectés obligatoirement au financement des investissements, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 100 (102): Les dons et legs provenant des particuliers ou des organismes publics ou privés, d'une valeur supérieure à dix millions de francs burundais doivent être portés à la connaissance du Gouverneur ou du Maire.

Article 101 (103): Afin d'assurer un développement équilibré entre toutes les communes et régions du pays, en particulier en ce qui concerne les infrastructures socio-économiques de base, l'Etat accorde à la commune, en complément de ses ressources propres, les moyens suffisants pour se doter d'une politique de développement de ces infrastructures, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du réseau routier, de l'électricité et de l'eau. Un Fonds National d'Investissement Communal sera créé à cet effet par décret.

Modification

«L'expression par décret » est ajoutée.

Motivation

Pour que les modalités de mise en place et de répartition soient précisées.

Article 102 (104): Le montant de la subvention tient compte du niveau des ressources propres de la commune, de l'importance de son programme de développement et de la qualité de sa gestion. La subvention vise prioritairement à assurer l'équilibre du budget au regard de ses dépenses obligatoires et ensuite à compléter sa participation dans le financement du plan de développement. Elle peut être assortie de conditionnalités dans le cadre d'un contrat-plan signé entre les représentants de la commune et ceux de l'Etat.

Article Article 103 (105): Les conditionnalités dont il est question à l'article précédent portent notamment sur:

1. la liste des projets à financer ainsi que:

- le coût de chacun d'eux;
- le montant de la participation de la commune;
- la liste des partenaires dans la réalisation du projet et la
- participation de chacun d'eux;

2. la participation de la population en termes de contributions financières en dehors des recettes fiscales communales et l'apport en main-d'œuvre dans le cadre des travaux de développement communautaire;

3. le calendrier d'exécution;
4. les mécanismes de suivi – évaluation et les indicateurs objectivement vérifiables.

Article 104 (106): Le Gouvernement veille à l'amélioration des procédures de perception effective des taxes destinées à l'alimentation du Fonds d'Appui à l'Administration Territoriale. Il met en place des mécanismes de reversement de la taxe destinée aux ressources communales; il veille également à la répartition et au reversement effectifs des ressources destinées à la péréquation entre les communes du pays.

SECTION 3: DES DÉPENSES DE LA COMMUNE

Article 105 (107): Toutes les dépenses de la commune sont portées annuellement et spécifiées au budget communal, sans contraction ni compensation.

Article 106 (108): Les dépenses sont notamment:

1. les rémunérations des personnels régulièrement engagés, toutes les charges légales ou contractuelles qui s'y rattachent ainsi que les jetons de présence des Conseillers de colline ou de quartier;
2. l'indemnité de l'Administrateur communal et le coût des autres avantages lui consentis par le Conseil communal;
3. les frais de fonctionnement des services communaux, y compris le coût des fournitures et d'entretien du matériel et les frais de communication;
4. les participations de la commune au plan de développement communautaire;
5. les frais d'entretien des infrastructures socio-économiques appartenant ou à charge de la commune;
6. les intérêts et l'amortissement des emprunts communaux;
7. les frais d'entretien des bâtiments et autres biens de la commune et ceux mis à sa disposition;
8. les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques, y compris l'enlèvement et le traitement des immondices, l'évacuation et le traitement des eaux usées;
9. les frais d'entretien de la voirie communale, y compris la signalisation réglementaire et les ouvrages d'art;
10. les dépenses relatives à la prise en charge des élèves et malades indigents;
11. les autres dettes certaines, liquides et exigibles de la commune et celles résultant de condamnations judiciaires;
12. toutes autres dépenses que la loi met à la charge de la commune.

Article 107 (109): Les compétences transférées par l'Etat à la commune sont accompagnées des moyens financiers et humains nécessaires à leur exercice.

Article 108 (110): Les dépenses nouvelles mises à la charge de la commune par la loi sont compensées le cas échéant par une participation équivalente de l'Etat.

SECTION 4: LE CONTRÔLE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE

Article 109 (111): Le budget approuvé par le Conseil communal est transmis au Gouverneur de Province quinze jours suivant son adoption pour contrôle de sa conformité aux dispositions prévues par la loi selon la procédure prévue aux articles 86 et suivants de la présente loi.

Le Gouverneur de province vérifie:

- qu'aucune dépense prévue à l'article 108 n'a été omise;
- que les recettes, après évaluation de la sincérité des prévisions, sont suffisantes pour financer la totalité des dépenses prévues tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire;
- que l'amortissement des emprunts, capital et intérêts compris, est couvert par des ressources définitives, à l'exclusion de tout nouvel emprunt.

Article 110 (112): Si les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, le budget communal devient exécutoire.

Article 111 (113): La Cour des comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune. Elle donne quitus à l'Administrateur communal de sa gestion dans les conditions fixées par la loi.

Article 112 (114): La Chambre des Affaires Administratives et des Communes de la Cour des Comptes est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des Communes et des organismes publics qui leur sont attachés.

Article 113 (115): A la fin de chaque trimestre, les ordonnateurs et les liquidateurs transmettent à la Cour des Comptes la situation des recettes perçues et des dépenses engagées. Pour ces dernières, les situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des engagements, les crédits restants disponibles et, le cas échéant, les dépassements avec justification de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et, éventuellement, du paiement de la dépense, sont conservées par les ordonnateurs et les liquidateurs pendant les délais prescrits par les textes en vigueur et tenues à la disposition de la Cour qui peut en obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Article 114 (116): Tout comptable titulaire ou de fait qui, sans motif valable, n'a pas présenté son compte ou répondu aux injonctions de la Cour des Comptes dans le délai prescrit est condamné, selon le cas, pour entrave.

Article 115 (117): Les comptables de fait peuvent être condamnés pour immixtion dans les fonctions de comptable titulaire à une amende calculée en raison de l'importance et de la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Article 116 (118): Le contrôle interne des finances communales est fait par l'Inspection des Finances Communales et l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE VI: DU DOMAINE ET DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE

SECTION 1: DU DOMAINE COMMUNAL

Article 117 (119): Le domaine communal se compose de biens meubles et immeubles acquis par la commune à titre onéreux ou à titre gratuit. Il comprend un domaine public et un domaine privé.

Article 118 (120): Le domaine public est constitué de biens classés dans le domaine public par décision du Conseil communal et des biens affectés à l'usage public de la commune ou à l'usage de tout le monde dans la commune.

Article 119 (121): L'Etat cède gratuitement aux communes tout ou partie des biens de son domaine, tant public que privé, qu'il affecte à leur domaine public ou privé.

Toutefois, pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre gratuitement tout ou partie de ces biens, à charge d'en rembourser les impenses nécessaires ou utiles.

Article 120 (122): La voirie d'intérêt local fait partie du domaine public de la commune.

Article 121 (123): Les biens du domaine public communal sont hors commerce tant qu'ils n'ont pas été régulièrement désaffectés.

Article 122 (124): L'Etat peut céder aux communes, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie de ses terrains situés dans leurs limites. Ces terrains font partie de leur domaine privé s'ils ne sont pas affectés à un usage public ou à un service public communal. Ces biens sont dans le commerce.

Si l'Etat désire reprendre, pour des motifs d'intérêt général, tout ou partie de ces terrains, ceux-ci lui sont rétrocédés aux conditions de la cession, à charge d'en rembourser les impenses nécessaires ou utiles.

Article 123 (125): Sans préjudice des dispositions régissant la matière des cessions et concessions des terres domaniales, la commune peut acquérir, aliéner ou échanger des biens appartenant à son domaine privé, après accord du Conseil communal et approbation de l'autorité de tutelle.

Article 124 (126): L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être décidée au profit de la commune pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal. L'Etat en supporte les frais conformément à la législation en matière d'expropriation.

SECTION 2: DE LA VOIRIE COMMUNALE

Article 125 (127): Dans les limites de la commune, la voirie publique, autre que les routes déclarées d'intérêt général constitue la voirie d'intérêt local.

Article 126 (128): La commune est responsable de l'entretien de la voirie d'intérêt local, y compris les ouvrages d'art ainsi que la signalisation réglementaire.

Article 127 (129): Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises à la réglementation générale de police et de voirie. L'Administrateur communal peut, avec l'accord du Conseil communal, les classer dans la voirie communale.

Article 128 (130): Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut déclarer d'intérêt général une route faisant partie de la voirie communale et inversement.

Article 129 (131): Après enquête publique, l'Administrateur communal peut, avec l'accord du Conseil communal, désaffecter une voie d'intérêt local.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions fixe la procédure de cette enquête publique ainsi que les modalités de publication de la décision de désaffectation de la voie.

La décision de désaffectation n'est exécutoire que deux mois après cette publication. Un recours auprès du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut être introduit pendant ce délai. Ce recours est suspensif jusqu'à la décision du Ministre qui doit intervenir dans un délai de deux mois.

CHAPITRE VII: DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DE LA COMMUNE

SECTION 1: DE LA TUTELLE SUR LES ACTES DES AUTORITÉS COMMUNALES

Article 130 (132): La tutelle sur les actes des autorités communales est exercée au premier degré par le Gouverneur de province selon qu'il s'agit d'une commune rurale ou urbaine et au second degré par le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions. Elle s'exerce par voie:

d'approbation ou d'autorisation;
de suspension ou d'annulation;
de substitution.

Article 131 (133): Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation ou autorisation que dans les cas formellement prévus par la présente loi ou d'autres lois particulières. L'approbation ou l'autorisation doit être expresse.

Toutefois, elle est réputée acquise un mois après la réception de la demande par l'autorité compétente pour la donner, sauf décision motivée de celle-ci prolongeant le délai.

L'Administrateur communal peut déférer à la Cour Administrative, pour excès ou abus de pouvoir, les décisions de refus d'approbation ou d'autorisation du Gouverneur de Province. La Cour Administrative prononce son arrêt dans un délai d'un mois.

Les actes des autorités communales non soumis à approbation et autorisation préalables sont transmis au Gouverneur de Province pour information.

Article 132 (134): Le Gouverneur de province peut suspendre tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La suspension doit intervenir dans les quinze jours après la date à laquelle le Gouverneur de province ou le Maire a eu connaissance du règlement ou de la résolution.

Elle est immédiatement portée à la connaissance du Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions et de l'autorité communale concernée avec les raisons qui la justifient. La suspension prend fin, soit sur décision du Ministre, soit un mois après le moment où le Ministre en a été avisé.

Article 133 (135): Le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions peut annuler tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt général. L'annulation doit intervenir dans les trente jours après la date à laquelle le Ministre a eu connaissance du règlement ou de la résolution.

L'annulation est immédiatement portée à la connaissance du Gouverneur de province et de l'autorité communale concernée avec les raisons qui la justifient.

Le Gouverneur de Province défère à la Cour Administrative les actes des autorités communales qu'il estime d'illégalité dans les deux mois suivant leur transmission et en informe par écrit sans délai les autorités communales. Le Gouverneur de Province peut assortir au recours d'une demande de sursis à exécution soumise à la Cour Administrative. Cette dernière peut, sur sa propre initiative, prononcer le sursis à exécution.

Cette juridiction prononce son arrêt dans un délai d'un mois.

Article 134 (136): Lorsque les autorités communales sont en défaut d'exécuter les mesures qui leur incombent en vertu des lois et règlements, le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions et le Gouverneur de province ou le Maire peuvent, après deux avertissements successifs, se substituer à elles en prenant toute mesure à cette fin.

SECTION 2: DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LES ORGANES

Article 135 (137): La tutelle sur les organes de la commune s'exerce par voie:

- de suspension;
- de dissolution;
- de révocation.

Modification

Remplacer « déchéance » par « révocation ».

Motivation

Souci de précision. La présente loi ne traite à aucun moment de la déchéance mais plutôt de la révocation.

Article 136 (138): Le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions peut, pour des motifs impérieux et dans l'intérêt supérieur de la commune ou de l'Etat suspendre par ordonnance ou proposer la dissolution du Conseil communal au Président de la République dans les cas ci-après:

Violation de la Constitution;

Atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public;

Mise en péril de l'intégrité du territoire national;

Blocage dans le fonctionnement;

La suspension prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder deux mois.

La mesure de suspension peut être déférée dans les quinze (15) qui suivent devant la Chambre administrative de la Cour suprême qui statue dans un délai de 15 jours.

Ajouter un nouvel alinéa:

«La mesure de suspension peut être déférée dans les quinze (15) qui suivent devant la Chambre administrative de la Cour suprême qui statue dans un délai de 15 jours.»

Motivation: éviter les risques d'abus de pouvoir du gouverneur

La dissolution du Conseil communal emporte révocation de l'Administrateur communal. L'administrateur communal peut, dans les 30 jours qui suivent la notification ou la publication du décret de dissolution, déférer ledit acte devant la Chambre administrative de la Cour Suprême. Celle-ci statue dans un délai d'un mois. Le recours n'est pas suspensif du décret. En cas d'annulation du décret par le juge, le Conseil communal et l'Administrateur communal sont rétablis dans leurs fonctions.

En cas de confirmation du décret par l'arrêt de la Cour Suprême, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil communal et d'un nouvel Administrateur communal dans un délai de soixante jours dans les conditions prévues par la loi électorale.

Article 137 (139): Le Président de la République peut par décret dissoudre un Conseil communal:

Dans l'un des cas prévus à l'article précédent.

Le décret de dissolution est pris après concertation avec les parlementaires représentant la Province du ressort ou la Mairie selon le cas.

En cas de dissolution du conseil municipal, il est mis en place une délégation spéciale chargée d'administrer la Commune dans l'attente de l'organisation d'une nouvelle élection. Ses missions prennent fin dès la mise en place du nouveau conseil municipal.

Les membres de la délégation spéciale dont le nombre est fonction de la population de la Commune concernée sont nommés par décret.

Ajouter à l'article 137 un alinéa qui stipule:

«En cas de dissolution du conseil municipal, il est mis en place une délégation spéciale chargée d'administrer la Commune dans l'attente de l'organisation d'une nouvelle élection.

Ses missions prennent fin dès la mise en place du nouveau conseil municipal.

Les membres de la délégation spéciale dont le nombre est fonction de la population de la Commune concernée sont nommés par décret »

Motivation:

Il faut prévoir un organe qui gère la Commune dans l'attente de l'organisation d'une nouvelle élection pour éviter le vide institutionnel résultant de la dissolution du conseil municipal

Article 138 (140): L'Administrateur communal peut être révoqué par décret motivé sur rapport du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour les motifs suivants: utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées; corruption avérée, non respect des articles 15, 32, 60 et 111, faits prévus et punis par la loi instituant la Cour des comptes, prêts d'argent effectués sur les recettes de la commune, faux en écriture publique et authentique visés aux articles 343 à 347 du code pénal.

L'Administrateur communal peut, dans les 30 jours qui suivent la notification ou la publication du décret, déférer l'acte de révocation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Celle-ci prononce un arrêt dans un délai d'un mois. Le recours n'est pas suspensif du décret. En cas d'annulation du décret par le juge, l'Administrateur est rétabli dans ses fonctions.

En cas de confirmation du décret par l'arrêt de la Cour Suprême, il est procédé à l'élection d'un nouvel Administrateur communal dans les conditions prévues par la loi électorale.

Le vice-président du conseil communal assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouvel administrateur.

Modification

Ajout de motifs supplémentaires de révocation:

«faits prévus et punis par la loi instituant la Cour des comptes, prêts d'argent effectués sur les recettes de la commune, faux en écriture publique et authentique visés aux articles 343 à 347 du code pénal.»

Motivation

Énumération plus exhaustive des motifs de révocation.

Ajouter un nouvel alinéa

«Le vice-président du conseil communal assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau administrateur».

Motivation:

assurer l'intérim de l'Administrateur communal pour éviter le vide institutionnel

SECTION 3: DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Article 139 (141): Le budget approuvé par le Conseil communal est transmis par l'Administrateur communal au Gouverneur de Province ou au Maire quinze jours suivant son adoption pour contrôle de sa conformité aux dispositions prévues par la loi selon la procédure prévue aux articles et suivants de la présente loi.

Le Gouverneur de province vérifie:

- qu'aucune dépense prévue à l'article 108 n'a été omise;
- que les recettes, après évaluation de la sincérité des prévisions, sont suffisantes pour financer la totalité des dépenses prévues tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire;
- que l'amortissement des emprunts, capital et intérêts compris, est couvert par des ressources définitives, à l'exclusion de tout nouvel emprunt.

Article 140 (142): Le Gouverneur de Province dispose d'un délai d'un mois soit pour approuver le budget, auquel cas le budget devient exécutoire, soit pour rejeter le budget. Dans ce dernier cas, l'Administrateur communal peut déférer à la Cour Administrative, pour excès ou abus de pouvoir, la décision de refus d'approbation. La Cour Administrative dispose d'un délai d'un mois pour rendre son arrêt.

Article 141 (143): La Cour des comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune. Elle donne quitus à l'Administrateur communal de sa gestion dans les conditions fixées par la loi.

Article 142 (144): Lorsque l'examen des comptes révèle des faits susceptibles de constituer des fautes administratives, pénales ou de gestion, le Président de la Cour des Comptes saisit sans délai l'autorité compétente pour en assurer la poursuite disciplinaire, pénale ou civile.

Si la Cour estime que les faits générateurs de la responsabilité civile et / ou pénale sont de nature à porter gravement atteinte au trésor public et sans préjudice des

dispositions légales prévues dans cette matière, elle recommande toutes les mesures conservatoires utiles pour sauvegarder les droits du trésor public.

SECTION 4: LES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 143 (145): Sont obligatoirement soumis à l'approbation préalable du Gouverneur de Province, les actes ci-après des autorités communales.

le mode de gestion des propriétés communales;

la mission à l'étranger de l'Administrateur communal et de ses Conseillers;

le budget communal et ses modifications en cours d'exercice;

les modalités de mise en œuvre des impôts, droits et taxes locaux et la fixation des tarifs et autres ressources non fiscales ainsi que leur modalité de perception;

le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts;

la dénomination des rues, places et édifices publics;

l'élaboration de tous les documents d'urbanisme;

les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession des services publics locaux à caractère industriel et commercial;

le respect des aspects environnementaux pour la mise en place des projets de développement.

Article 144 (146): Les délibérations qui ne sont pas soumises au contrôle à priori sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence déclarée par le Conseil Communal, ce délai est ramené à huit jours.

Article 145 (147): Le Gouverneur de Province est destinataire des procès-verbaux de délibérations des Conseils communaux de son ressort.

SECTION 5: PROCÉDURE DE CONTRÔLE DE TUTELLE SUR LES ACTES DES AUTORITÉS COMMUNALES

Article 146 (148): Le contrôle de tutelle sur les actes des autorités Communales s'exerce par voie:

d'approbation;

d'annulation;

de substitution.

Article 147 (149): L'approbation intervient dans un délai de quinze jours pour les actes concernant:

le mode de gestion des propriétés communales;

la mission à l'étranger de l'Administrateur communal ou de ses Conseillers.

Article 148 (150): L'approbation intervient dans un délai d'un mois pour les actes concernant:

le budget communal et ses modifications en cours d'exercice;

le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts;

la dénomination des rues, places et édifices publics;

Le respect des aspects environnementaux.

Article 149 (151): Le délai d'approbation est de deux mois pour:

l'élaboration de tous les documents d'urbanisme;

les conventions relatives aux marchés publics et les conventions de concession des services locaux à caractère industriel et /ou commercial.

Article 150 (152): Passé les délais légaux prescrits aux articles 146, 149, 150 et 151, les actes concernés deviennent exécutoires.

Si après un délai de quinze jours dès la réception des résultats des délibérations du Conseil communal transmis au Gouverneur de Province, aucune réaction n'est constatée, la décision devient exécutoire.

Article 151 (153): Le refus d'approbation par le Gouverneur de Province peut être déféré devant le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions.

Article 152 (154): En cas de violation de la loi en matière de délibération par le Conseil communal, le Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions, par décision motivée, constate la nullité des actes concernés et demande au Conseil communal de statuer à nouveau.

Article 153 (155): En cas de menace à l'ordre public dans plusieurs Communes limitrophes d'une même Province ou de plusieurs Provinces, les Gouverneurs concernés en informent les Ministres ayant la Sécurité Publique et la Défense Nationale dans leurs attributions et prennent les mesures subséquentes, en liaison avec leurs collaborateurs en charge des dispositifs provinciaux de sécurité.

Article 154 (156): Nonobstant les pouvoirs de police administrative dévolus à l'Administrateur communal, le Gouverneur de Province peut prendre toutes mesures visant à assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics lorsque ce dernier n'y aurait pas pourvu. Ces mesures n'interviennent qu'après une mise en demeure restée sans suite.

Article 155 (157): Dans tous les cas de menaces à l'ordre public dans une Commune, le Gouverneur de Province est tenu informé par l'Administrateur communal et le responsable des forces de sécurité au niveau local.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouverneur de Province, en liaison avec son dispositif provincial de sécurité, prend les mesures qui s'imposent.

Article 156 (158): Le Gouverneur de Province est informé des dates et heures de toutes les réunions du Conseil communal, cinq jours au moins avant leur tenue.

Dans les cas d'extrême urgence, ce délai est porté à vingt quatre (24) heures.

Ajouter un nouvel alinéa:

«Dans les cas d'extrême urgence, ce délai est porté à vingt quatre (24) heures.»

Motivation:

Le délai de cinq (5) jours ne pourra pas toujours être respecté.

Article 157 (159): Le Gouverneur de Province doit effectuer au moins une visite semestrielle dans les Communes de son ressort. Au terme de cette visite, un rapport est adressé au Ministre ayant l'Administration du Territoire dans ses attributions.

Une copie dudit rapport est transmise au Président du Conseil communal qui en informe le Conseil communal en vue d'une éventuelle délibération.

Les observations du Conseil communal ou municipal sont transmises par écrit à l'autorité de tutelle, aux fins des dispositions subséquentes à prendre.

CHAPITRE VIII: DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 158 (160): Une loi fixe la classification des infrastructures et équipements selon leur intérêt national, provincial ou communal.

La classification détermine les compétences respectives de l'Etat et de la commune en matière de programmation, de maîtrise d'ouvrage et d'entretien de ces équipements.

Article 159 (161): Le plan Communal de développement communautaire fixe les participations financières de la commune ainsi que les compléments apportés par les institutions d'appui au développement communal. Les participations communales constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article 108 de la présente loi.

Article 160 (162): Le plan Communal de développement communautaire devient exécutoire de plein droit, après approbation du Conseil communal, et après vérification de sa cohérence avec le plan national de développement par le Ministre ayant la planification du développement dans ses attributions. Passé un délai d'un mois à partir de la réception dudit plan communal par le Ministre intéressé sans réponse, le plan devient également exécutoire.

Article 161 (163): L'Administrateur communal transmet au Conseil communal un rapport semestriel sur l'état d'avancement du plan communal de développement communautaire. Il en transmet une copie pour information à l'autorité de tutelle ainsi qu'aux Ministres ayant respectivement l'intérieur et la planification du développement dans leurs attributions.

TITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 162 (164): Le statut des personnels communaux est fixé par décret. Toutefois, le Décret fixera, pour ce qui est des barèmes de rémunération, une grille indiciaire permettant à chaque conseil de moduler les taux en tenant compte des ressources disponibles, tout en veillant à éviter les disparités entre communes. Le ratio des dépenses de personnel ne peut dépasser la moitié des dépenses de fonctionnement de la Commune.

Ajout du texte suivant:

«tout en veillant à éviter les disparités entre communes. Le ratio des dépenses de personnel ne peut dépasser la moitié des dépenses de fonctionnement de la Commune.»

Motivation:

Eviter qu'il n'y ait rupture de l'égalité des citoyens devant la loi.

Suppression du texte suivant:

«Un Décret pourra fixer les plafonds à ne pas dépasser en fonction du volume des recettes annuelles réalisées par chaque commune »

Motivation:

Redondance, puisqu'il est question plus haut de tenir compte des ressources disponibles dans chaque commune.

Article 163 (165): Le Gouvernement veillera à élaborer et mettre à jour un manuel des procédures administratives et financières à l'usage de toutes les communes du pays. Ce manuel se référera, outre à la présente loi, au règlement général de la comptabilité communale qui, dans l'intervalle, a été mis à jour.

Article 164 (166): La délimitation et l'organisation de la Mairie de Bujumbura sont déterminées dans une loi spécifique.

En attendant la création des communes urbaines, la Mairie sera considérée comme une province et les zones assimilées aux communes.

Modification

Remplacer, à l'alinéa 2:

«Aux fins des premières élections de la période post-transition et en attendant la création des communes urbaines, la Mairie sera considérée comme une province et les zones assimilées aux communes.»

Par:

«En attendant la création des communes urbaines, la Mairie sera considérée comme une province et les zones assimilées aux communes.»

Motivation:

Même pour les deuxièmes élections post-transition, les communes urbaines ne sont toujours pas créées.

Article 165 (167): Les limites géographiques et administratives des communes, des collines et des zones actuellement en vigueur en vertu de la loi et des règlements sont maintenues en l'état. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions règle par voie d'ordonnance les contestations liées à la délimitation des circonscriptions électorales.

Remplacer:

«Aux fins des premières élections post-transition, à partir de la promulgation de la présente loi, les limites géographiques et administratives des communes, des collines et des zones actuellement en vigueur en vertu de la loi et des règlements sont maintenues en l'état. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions règle par voie d'ordonnance les contestations liées à la délimitation des circonscriptions électorales.»

Par:

«Les limites géographiques et administratives des communes, des collines et des zones actuellement en vigueur en vertu de la loi et des règlements sont maintenues en l'état. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions règle par voie d'ordonnance les contestations liées à la délimitation des circonscriptions électorales.»

Motivation:

Ces dispositions sont valables même pour les deuxièmes élections post-transition;

Article 166 (168): Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 167 (169): La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le/...../2009
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX
Jean Bosco NDIKUMANA.

3.3. LOI SUR LA CENI

Loi n° du 2009 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles, 89, 90, 91 et 159;

Vu la loi n° 01/015 du 20 avril 2005 portant code électoral;

Vu la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu la loi n° 1/006 du 23 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des partis politiques;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

CHAPITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Il est créé une Commission électorale indépendante, en abrégé C.E.N.I., régi par les dispositions de la présente loi.

La C.E.N.I. est une structure permanente, dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière.

La C.E.N.I organise, contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

La C.E.N.I fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La présente loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante visée aux articles 89 à 91 de la Constitution.

Article 2- Le siège de la C.E.N.I. est établi à Bujumbura; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 3- La C.E.N.I. jouit d'une autonomie organique et de gestion financière.

Elle rend compte de sa gestion dans un rapport adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat avec copie au Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions ainsi qu'au Président de la Cour des comptes et au plus tard le 31 mars de chaque année.

La C.E.N.I. publie le rapport au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent sa transmission aux autorités visées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II- DES MISSIONS DE LA C.E.N.I.

Article 4- La C.E.N.I. est chargée des missions suivantes:

Etablir, conserver et gérer le fichier électoral notamment par sa mise à jour régulière;

Etablir les listes électorales et procéder à leur révision périodique;

Organiser les élections au niveau national, au niveau des communes et à celui des collines ainsi que les opérations référendaires;

établir et de distribuer les cartes électorales;

assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins;

contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage;

réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales;

publier les listes des candidatures;

remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales;

assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins;

assurer la sécurité des scrutins;

assurer la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales;

assurer transport et le transfert direct des procès- verbaux des élections à Cour constitutionnel ou au tribunal administratif;

assurer le transport et le transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation;

faciliter le contrôle des scrutins par la juridiction administrative et les partis politiques;

Promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés;

Entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite.

La dernière phrase suivant laquelle « les décisions de la C.E.N.I. sont sans appel » est supprimée.

Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi;

Veiller à l'application des dispositions relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Promouvoir l'éducation civique des citoyens notamment en matière d'expression du suffrage

Proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi;

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes électorales, la publication des listes électorales, la CENI est assistée, à sa demande, par le ministère chargé de l'administration du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III- DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA C.E.N.I.

Article 5- (Nouveau) La C.E.N.I. est composé d'un Président, d'un vice-président et de trois commissaires nommés par décret après avoir été préalablement approuvés et séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des 3/4. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité burundaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication, confessions religieuses ou de toute autre structure.

Les membres de la C.E.N.I. sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable par tiers tous les trois (3) ans.

OU

La C.E.N.I. (nouveau) comprend onze membres nommés par décret sur proposition du parlement.

Elle est composée de trois membres de la majorité parlementaire, trois membres de l'opposition parlementaire, cinq membres de la société civile choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité burundaise connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication ou de toute autre structure.

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable par tiers tous les trois (3) ans.

Article 6- (nouveau) Ne peuvent être membres de la C.E.N.I.:

Les membres du Gouvernement;

Les magistrats en activité;

Les membres d'un cabinet ministériel;

Les personnes exerçant un mandat électif;

les Gouverneurs et leurs adjoints, les Préfets et leurs adjoints.....en activité ou à la retraite depuis moins de cinq (5) ans;

les personnes inéligibles en vertu du code électoral;

les candidats aux élections organisées par la Commission;

les parents jusqu'au deuxième degré des candidats de la Présidence de la République;

un membre d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat.

Article 7- (nouveau) La CENI est administrée par un bureau permanent composé ainsi qu'il suit:

Un président

Un vice-président

Trois rapporteurs.

Article 8- (nouveau) Le président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les vice-présidents élus de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9- (nouveau) A l'exception du président et des vice-présidents de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, les autres membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

Article 10 (ancien article 7)- Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante prêtent serment devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants:

«Devant le Président de la République, devant le Parlement investis du mandat du peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi (énoncer les Noms et prénoms), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution, à la Loi

m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme».

Article 11- (nouveau) Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.I. que dans les cas ci- après et dans les conditions définies par la présente loi:

sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre;

En cas d'empêchement temporaire se prolongeant au-delà de cinq (5) réunions statutaires consécutives;

En cas de condamnation pénale définitive;

En cas d'empêchement définitif;

En cas d'acte d'improbité grave;

La C.E.N.I. traite le dossier qu'il transmet au Comité des Sages prévu à l'article 33 de la présente loi.

Il est mis fin aux fonctions de l'intéressé par décret du Président de la République sur saisine du Comité des sages.

Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 10 de la présente loi.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.I. achève le mandat de celui-ci.

Article 12 (nouveau)- La C.E.N.I. établit son règlement intérieur. Dans le strict respect des dispositions de la présente loi, le règlement intérieur détermine notamment l'organisation interne et les règles de fonctionnement de la C.E.N.I.

Le règlement intérieur est adopté un mois au plus tard après la nomination des membres de la C.E.N.I. par consensus ou à défaut à la majorité des 2/3.

Article 13 (nouveau) La C.E.N.I. est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition du Président de la C.E.N.I. et chargé sous l'autorité de celui-ci, de:

l'administration de la Commission

l'établissement des procès-verbaux des réunions de la Commission;

la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections;

de l'information du public.

Article 14- (ancien article 14 modifié)- Le personnel d'appui de la C.E.N.I. est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et d'agents de services que de besoin.

Dans l'accomplissement de sa mission, la C.E.N.I. peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants.

Article 15- le personnel nommé sur décision de la C.E.N.I. est placé en position de détachement lorsqu'il provient de la Fonction Publique ou de tout secteur public régi par un statut spécial.

Le reste du personnel de la C.E.N.I. est régi par le code du travail et par le Règlement intérieur de la C.E.N.I.

Article 16- (nouveau) la C.E.N.I. exerce ses missions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

Article 17- (ancien article 12 modifié) Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.I. ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimés ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18- (nouveau)- Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la C.E.N.I. ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Article 19-(ancien article 11 modifié) La C.E.N.I. est présidée par son Président et en cas d'empêchement par son Vice-Président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque trois (3) (ou six (6)) membres de la C.E.N.I. le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

La C.E.N.I. décide par consensus ou à défaut à la majorité des 2/3.

La C.E.N.I. ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum des 3/4 des membres est atteint. Toutefois si le quorum n'est pas atteint, la C.E.N.I. peut valablement délibérer lorsqu'une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée. La C.E.N.I. statue, le cas échéant, par consensus ou à défaut à la majorité des voix des membres présents.

Article 20- (ancien article 13) les décisions prises par la C.E.N.I. sont signées par les membres présents à la réunion.

Article 21 – La C.E.N.I. met en place dans les Provinces et les Communes des structures correspondantes dénommées respectivement Commissions électorales provinciales indépendantes et Commissions électorales communales indépendantes.

Article 22 (ancien article 19)- Les membres des commissions électorales provinciales indépendantes sont nommés par la Commission électorale nationale

indépendante au plus tard trois (3) mois avant l'ouverture du premier scrutin au niveau national (au lieu de deux mois).

Le nombre des membres de la Commission électorale provinciale indépendante est déterminé en fonction de la population et/ou du nombre des communes que compte la province concernée.

Article 23- (ancien article 20) Les membres des Commissions électorales communales indépendantes sont nommés par la Commission électorale provinciale indépendante au plus tard trois (3) mois au moins (au lieu de deux (2) mois) au plus tard avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national.

Le nombre des membres de la commission électorale communale indépendante est déterminé en fonction de la population et/ ou du nombre de collines que compte la Commune.

Article 24- (ancien article 18 légèrement modifié -) Les membres des commissions visées aux articles 22 et 23 de la présente loi doivent au même titre que les membres de la Commission électorale nationale indépendante remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

Article 25- (ancien article 19 légèrement modifié) Le mandat des membres des commissions provinciales et communales est d'un an. A l'issue de ce mandat, les Commissions provinciales et communales sont réduites à des structures légères dont la taille est déterminée par Règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 26- (ancien article 20 légèrement modifié) les ressources de la Commission sont constituées par:

les ressources de son budget;

les fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux;

les dons et legs

Article 27- (Nouveau) -La C.E.N.I. élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la C.E.N.I et de ses démembrements font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

La C.E.N.I. est dotée d'un ordonnateur en la personne de son Président et d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des finances.

Article 28- (nouveau), Des indemnités et frais de missions sont accordées aux membres de la C.E.N.I et de ses démembrements dans des conditions déterminées par décret.

Article 29- (ancien article 22 modifié) Toute personne physique ou morale peut saisir la C.E.N.I. pour tout acte qui serait de nature à perturber la bonne marche des élections.

La C.E.N.I. traite le dossier et le transmet au Comité des Sages prévu à l'article 27 de présente loi pour décision.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la C.E.N.I. électorale nationale indépendante, le Comité des Sages prend la sanction qui s'impose.

En cas d'infraction pénale, le ministère public s'en saisit après autorisation préalable de la C.E.N.I.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission électorale communale indépendante, la Commission électorale provinciale indépendante prend la sanction qui s'impose.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission électorale provinciale indépendante, la Commission électorale nationale indépendante prend la sanction qui s'impose.

Chapitre IV: Dispositions diverses (nouveau).

Article 30- (nouveau) Le statut des membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et des personnels techniques et administratifs est défini par décret pris en conseil des ministres.

Les rémunérations et autres traitements du Président, des vice-présidents, des rapporteurs et des autres membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 31- (nouveau) Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont pris en charge selon les modalités conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 32- (nouveau) Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut réquisitionner les membres de ladite commission pour nécessité de service. Le membre réquisitionné conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

Article 33 - (nouveau)- il est institué un Comité des Sages composé du Président de la Cour constitutionnelle, de trois (3) députés et de trois (3) sénateurs, de trois (3) représentants de la société civile.

Les députés et les sénateurs membres du Comité sont désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il est tenu compte de l'équilibre politique, ethnique et de genre.

Les représentants de la société civile sont désignés par le Président de la République sur proposition des organisations les plus représentatives de la société civile.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Le Président de la Cour constitutionnelle préside le Comité des sages. Le Comité désigne en son sein un vice président.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président et en cas d'empêchement sur convocation du vice- président.

Le Comité statue sur les cas qui lui sont soumis à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34- (ancien article 23) Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées

Article 35- (ancien article 24) Le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le.....

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

Jean Bosco NDIKUMANA

Ministre de la Justice et garde des sceaux

4. ANNEXES: TRAVAUX DE LA TABLE RONDE SUR L'AMELIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DE L'INTEGRITE DES ELECTIONS

4.1. DISCOURS D'OUVERTURE DE LA TABLE RONDE,

Discours prononcé par Monsieur Terence MBONABUCA,
Directeur Général de l'Administration du Territoire à l'occasion des cérémonies
d'ouverture des travaux de la table ronde sur le cadre juridique des élections

Hôtel Club du Lac Tanganyika, le 03 Juin 2009

Monsieur le Directeur du Projet USAID Burundi Policy Reform Project,
Madame la Représentante de l'Union Européenne,
Mesdames, Messieurs les Représentants du Corps diplomatique et Consulaire,
Mesdames, Messieurs les Représentants des Partis Politiques,
Mesdames, Messieurs les Représentants de la Société civile, des médias,
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs,

Notre pays vient de passer quatre années d'une vie institutionnelle normale, ce qui ne nous était plus arrivé depuis le début des années soixante.

Il faut en effet constater que depuis les années 1965-1966, il n'y a plus eu d'élections démocratiques dans notre pays. Nous nous sommes en effet plongés dans une succession de crises, de putschs et d'affrontements violents, sous la direction de pouvoirs autoproclamés et autoritaires.

Un espoir était né avec les élections de 1993, mais il a été vite étouffé, suivi par la crise la plus longue que nous ayons jamais connue.

Les élections de 2005 sont venues redonner de l'espoir au Burundi. Grâce à Dieu, ces élections ont été bien réussies. Aucun incident, aucune controverse ne les a suivies. Tous les acteurs, aussi bien nationaux qu'internationaux, étaient heureux de voir le Burundi de nouveau sur les rails après plus d'une décennie de douleurs.

Ce que le Burundi a réussi en 2005, il doit le confirmer en 2010.

Et je suis sûr que je traduis votre sentiment à vous tous, en affirmant que si le processus électoral est réussi en 2010, notre pays aura accompli un pas de géant et pourra se pencher, dans la quiétude, sur les questions de son progrès matériel et moral, questions dont nous avons été si souvent détournés par les querelles et les affrontements.

Vous êtes rassemblés ici pour apporter votre pierre à la préparation de cette réussite attendue que nous ne pouvons pas nous permettre de manquer. Réfléchissez, échangez vos expériences et vos idées; vous avez 2 jours de travail intense. Au bout du compte, nous espérons que vous aurez apporté les améliorations qu'il faut au cadre juridique qui régit les élections au Burundi, de manière que les élections de 2010 soient aussi réussies que possible.

Vous disposez pour cela des textes fondamentaux de notre système institutionnel: la Constitution de la République, le code électoral, la loi communale et tous les autres sur lesquels vous allez vous pencher.

Cette auguste assemblée a réuni tous les acteurs concernés au plus haut point par ces questions: responsables du Gouvernement, Députés et Sénateurs, membres de la Commission électorale nationale indépendante, Gouverneurs de province, représentants des partis politiques, représentants de la société civile et des médias. Des représentants de nos pays amis et des bailleurs de fonds internationaux sont également ici pour apporter leur contribution comme ils n'ont jamais manqué de le faire. Vous avez enfin l'appui technique d'experts nationaux et internationaux, sous la coordination du projet USAID Burundi Policy Reform.

C'est pour cela que je ne doute pas que vous allez fournir du bon travail.

Au-delà des textes, vous allez aussi vous pencher sur les dispositions pratiques qui devront être mises en place pour que ces élections soient libres, transparentes et équitables, afin qu'elles concourent à installer notre pays dans une paix durable et une démocratie stabilisée.

Il faut donc que chaque acteur prenne l'engagement de contribuer au succès de ces élections, capitales pour la consolidation de la paix retrouvée. Pour cela, vous allez proposer des recommandations à adresser à tous ces acteurs.

Vous allez notamment proposer un code de conduite qui devra guider le comportement des forces de l'ordre, des autorités politiques et administratives, des autorités centrales et locales, des partis politiques, des médias.

Vous allez exprimer des considérations qui vont aider la Commission électorale nationale indépendante et les Commissions électorales provinciales et communales à assumer de manière optimale leur gigantesque mission d'organisation et de supervision des opérations électorales sur tout le territoire national.

Vous allez aborder toutes les questions qui ont pu susciter des controverses ou qui méritent des réaménagements.

Vous allez repérer les sujets sur lesquels le code électoral a pu montrer des insuffisances, à la lumière de l'expérience que nous venons de vivre, au cours des quatre dernières années.

Notre présence parmi vous aujourd'hui témoigne de la volonté du Gouvernement de rester à l'écoute de tous nos concitoyens et de leurs représentants, afin que la conduite des affaires de la Nation obéisse toujours au principe du dialogue et de la concertation. C'est aussi l'occasion de réitérer l'engagement du Gouvernement de

veiller à ce que notre pays aille toujours de l'avant dans la consolidation de la paix et de la démocratie. Malgré les crises profondes que nous avons connues, mais que nous sommes heureusement en train de surmonter, il ne fait aucun doute que le Burundi est en train de réussir une démarche originale et courageuse, dans le sens de la résolution patiente et sereine, mais déterminée, des défis auxquels il a fait face pendant plusieurs décennies. Il nous semble que la bonne volonté anime la plupart des acteurs, et que le dialogue se fait sans faux-fuyants.

Que ces trois jours de réflexion soient l'occasion de confirmer une fois de plus que les Burundais sont prêts à transcender leurs différences, pour discuter dans la confiance, des questions auxquelles leur pays fait face, et à leur trouver des solutions consensuelles. C'est en accroissant la confiance mutuelle que nous pourrions construire ensemble.

Nous voudrions, avant de terminer cette allocution, remercier toutes les hautes personnalités qui ont pris à cœur de venir participer à cette table ronde.

Nos remerciements vont également au Gouvernement américain et à l'Union Européenne qui ont appuyé techniquement et financièrement cette table ronde.

Que tous nos autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, notamment le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.

Nous souhaitons plein succès aux travaux de cette table ronde, et nous la déclarons solennellement ouverte.

Vive la Coopération Internationale !

Vive le Burundi

4.2. EXPOSES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DES ELECTIONS

Voir les textes de ces exposés au point 2 de ce rapport.

4.3. SYNTHÈSE DES TRAVAUX EN PLENIÈRE DU 03 JUIN 2009

1. Les participants à la table ronde sur l'amélioration de la transparence et de l'intégrité des élections (acteurs politiques, membres de la société civile, personnalités intéressées etc.) sont conscients et préoccupés par la nécessité d'organiser l'année prochaine des élections démocratiques, donc libres, indépendantes, pluralistes, équitables, transparentes et régulières.

2. Le nombre d'élections prévues au courant de l'année 2010 (6 élections au total), les contraintes légales actuelles telles que la fin des mandats, la tenue d'une seule élection exigeant au moins deux mois de préparation, le choix des candidats aux différentes institutions, les enjeux politiques au niveau interne et régional sont autant de facteurs qui exigent un dialogue soutenu et un consensus entre acteurs politiques.

La table ronde organisée par l'USAID en collaboration avec le Programme Gutwara Neza de l'Union Européenne veut être un cadre d'appui au gouvernement pour une meilleure organisation des élections de 2010.

3. Les participants déplorent que des actes criminels à première vue, les intérêts particuliers des acteurs ne contribuent pas à un climat favorable à la tenue d'élections libres, honnêtes et transparentes. Il est donc souhaité qu'il y ait un climat apaisé avant d'affronter cette période électorale.

4. Les élections générales de 2005 ont été dans l'ensemble un succès au terme de deux périodes de transition et de la guerre civile. Evidemment, tout n'a pas été parfait. Après analyse, il sied donc de relever les défis à venir en vue de réussir les prochaines élections devant consacrer le retour définitif de la stabilité au Burundi.

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), en tant qu'organe de régulation, d'organisation et de supervision des élections n'a pas disposé de moyens juridiques, matériels et humains suffisants en vue de réaliser parfaitement sa tâche.

5. Les participants reconnaissent que la constitution, la loi électorale, la loi communale restent certes des textes fondamentaux, fruits de longues et laborieuses négociations ayant conduit à l'avènement d'institutions démocratiques au Burundi. Mais des amendements restent nécessaires en vue de conduire le pays aux élections de 2010 dans des conditions politiques et légales incontestables.

Il est donc souhaitable qu'il y ait une volonté manifeste de s'attaquer aux problèmes posés dans les différents textes fondamentaux, la constitution, la loi électorale, la loi communale ainsi qu'à l'accès équitable de tous les acteurs politiques aux médias.

6. En vue d'une bonne tenue des élections, la présence d'observateurs internationaux en début de campagne, l'adoption d'un code de conduite des concurrents politiques sont nécessaires.

7. La table ronde recommande que la CENI soit dotée de moyens humains et financiers de nature à lui faciliter la tâche. Elle devrait si nécessaire jouir du droit de requérir les forces de l'ordre en cas de besoin. En outre, compte tenue de l'hierarchie des normes, la CENI devrait être régie par une loi et non un décret facilement modifiable.

8. Les participants à la table ronde restent convaincus que le consensus entre acteurs politiques reste le meilleur garant d'un processus électoral sain. Aussi est-il impérieux de mettre sur pied un cadre décisionnel de dialogue permanent composé de représentants des partis politiques.

9. Les modifications envisagées auraient pour objectifs d'harmoniser les dispositions du code électoral. Toutefois, en vue de sauvegarder les acquis de ces dernières années, toute modification ne saurait entamer l'esprit et les compromis qui caractérisent les Accords d'Arusha, entre autres la cooptation, le quota de représentation dans certaines institutions, le genre, ainsi que le processus de dialogue et la recherche de compromis pour tout problème ultérieur.

10. A cet égard, les participants reconnaissent que le code électoral et la loi communale sont des textes susceptibles être amendés sans entamer l'esprit des Accords d'Arusha. Quant à la constitution actuelle, elle pourrait être modifiée le cas échéant dans ses dispositions liées aux élections. En revanche, des dispositions constitutionnelles caduques traduisant des entraves au bon fonctionnement des

institutions pourraient être dans l'immédiat revues et corrigées. C'est une question de volonté politique.

11. La participation aux élections étant considérée comme une mission de service public, et en vue d'assurer une compétition politique égale et équitable, il serait nécessaire d'envisager dans le futur le financement des partis politiques.

12. Dans le but d'assurer l'exercice des droits politiques à tous les citoyens, il faudrait revoir les conditions financières d'accès à la carte nationale d'identité pour les groupes de personnes susceptibles d'être marginalisées.

Les participants sont d'avis que les minorités sont protégées par les Droits de l'Homme quel que soit le pourcentage qu'elles représentent au sein de la société.

13. Les participants sont préoccupés par l'instabilité des institutions communales. Les amendements à la loi communale devraient stabiliser la fonction de l'administrateur communal. La table ronde note avec satisfaction la stabilité des conseils collinaires par rapport aux autres institutions. Des réflexions profondes devraient être menées en vue de résoudre les conflits récurrents dans les institutions communales: 60 cas de destitution d'administrateurs communaux, marginalisation du parti majoritaire, la représentation de groupes et du genre, l'introduction du suffrage universel. Les amendements devraient porter sur les dispositions relatives aux élections.

Vu les fonctions qui incombent à cette fonction dans le développement de base, les conditions relatives au niveau de formation, aux critères de sélection et des modalités de destitution devraient être réexaminées.

Par ailleurs, les équilibres relatifs à la représentation du genre et de tous les groupes ne sauraient être satisfaits dans toutes les communes compte tenu des déséquilibres dans leur représentation au sein de la population locale. Une réflexion à cet égard et plus de flexibilité de la part du législateur sont recommandées.

Des réflexions requièrent une vision globale sur l'esprit des textes qui régissent les institutions nationales et locales. Une analyse particulière devrait cependant être réservée au problème posé par le cumul des fonctions et leurs incompatibilités.

4.4. SYNTHÈSE DES TRAVAUX EN GROUPES DU 04 JUIN 2009

La deuxième journée de la Table Ronde sur du 04 Juin 2009 fut consacrée aux discussions en groupes dont les recommandations seront intégrées dans le projet définitif du code électoral et de la loi communale.

GROUPE 1: Préparation des élections: Rôles électoraux, campagne, organisation du vote et la CENI (Articles 1 à 44)

Concernant l'opportunité d'amender la constitution pour l'harmoniser avec les autres textes électoraux, le premier groupe a constaté que certaines dispositions de la constitution pouvant constituer un obstacle majeur à l'organisation d'élections libres, transparentes, démocratiques et apaisées devraient être modifiées.

Titre I: Des Dispositions générales

Le groupe a adopté les articles 1 et 2 sans modifications.

Concernant l'article 3, le groupe apprécie le principe que la CENI soit régie par une loi. Néanmoins vu le temps que prendrait la procédure d'adoption d'une loi, et en attendant la mise en place de la loi organisant la CENI, cette structure devrait continuer à être régie par un décret. Cette recommandation devrait être introduite dans les dispositions transitoires.

Il est donc impératif que les institutions habilitées puissent accélérer le processus d'élaboration de cette loi spécifique.

Le groupe estime qu'il est important de souligner dans l'énoncé de l'article 3 le caractère permanent évoqué par le décret organisant actuellement la CENI.

Aussi est-il nécessaire d'indiquer au niveau de l'article 3 que la CENI est une structure dotée d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Ainsi, l'article 3 serait formulé comme suit:

«Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante, en abrégé CENI.

La CENI garantit la liberté, l'impartialité et l'indépendance des élections.

La CENI est une structure permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Ses missions, sa composition, son organisation, son fonctionnement et le statut de ses membres sont déterminés par la loi ».

Comme le processus d'élaboration de la loi spécifique organisant la CENI peut tarder, certains membres du premier groupe proposent de mettre déjà dans le code électoral certaines dispositions relatives à la création, la composition et le fonctionnement de la CENI.

Titre II: Dispositions communes à tous les types d'élections

Chap. I: Des Conditions requises pour être électeur.

Le groupe adopte les articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10 sans modifications.

L'expert devrait mettre une note infrapaginale relative à l'article 5 devant préciser le contenu des articles du Code Pénal évoqué pour en faciliter la compréhension.

Le groupe constate qu'il n'est pas fondé de modifier l'article 8. Le processus de mise sur pied des structures de Justice Transitionnelle ayant traîné, il ne faudrait pas pour autant consacrer l'impunité. Les candidats aux élections nationales (présidentielles et législatives) devraient prendre un engagement solennel (écrit) selon lequel la problématique de la Justice Transitionnelle sera achevée pendant la législature commençant en 2010 par la mise en place d'un cadre transparent.

Ainsi, dans l'Article 8, il faudrait remplacer « commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation » par « structures ou cadre de la Justice Transitionnelle »

Et ajouter que « tout candidat aux élections nationales doit s'engager à la mise en place des structures de fonctionnement de la Justice Transitionnelle ».

Chap. II: Des Rôles électoraux et de leur établissement

Art. 11:

Il faudrait tenir compte du fait qu'un candidat peut se présenter à deux élections. Aussi faut-il vérifier s'il y a incompatibilité pour un candidat de se présenter à deux élections différentes.

Supprimer la délibération du Conseil des ministres avant le décret de regroupement de plusieurs scrutins.

Art. 12:

Il est important de préciser la composition du Bureau d'inscription dans le Code électoral.

La composition du Bureau devrait tenir compte des équilibres politiques, ethniques et du genre.

Art. 13: Il est recommandé de renouvellement le fichier électoral chaque année sous la supervision et le contrôle de la CENI et non du Ministère de l'Intérieur.

Art.14: Il faudrait également ajouter l'idée de l'origine de l'électeur qui s'inscrit au rôle.

Art 15: Pas de modifications proposées.

Art 16: Le groupe propose qu'une fois inscrit au rôle, il soit délivré à l'électeur un récépissé et non une carte d'électeur.

Art 17: A ajouter un alinéa: « Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée ».

Art. 18: A ajouter un alinéa: « Les inscriptions doivent être closes 30 jours avant la date du scrutin ».

Art. 19: Le groupe ne propose pas de modifications.

Art. 20: il faudrait introduire l'idée selon laquelle il faut afficher les listes électorales sur les lieux publics appropriés (Provinces, Communes, Zones et autres places publiques) 60 jours avant la date du scrutin.

Les articles 21, 22, 23, 24 sont adoptés sans modifications.

De la campagne électorale

Art. 25: le groupe observe qu'après enregistrement de candidatures, des opérations pouvant être interprétées comme une campagne de soutien à un candidat telles que inaugurations de réalisations publiques (édifices, marches, stades), dons de matériels ou financiers, pose de première pierre etc. devraient être interdites tout comme toute déclaration de soutien à un candidat.

Art. 26: La formulation de cet article devrait être le plus exhaustif possible (les chansons, slogans, internet etc.).

Le groupe adopte les articles 27 et 28 sans modifications.

Art. 29: Il faudrait ajouter l'idée de « coalitions de partis régulièrement constituées ».

L'article 31 est adopté sans modifications.

Art. 31: Il faudrait ajouter que les modalités d'accès aux médias de l'Etat sont arrêtées par la CENI et le Conseil National de la Communication après consultation des parties en compétition.

Les articles 32 et 34 sont adoptés sans modifications.

Art.34: Il faudrait interdire également la campagne électorale dans les casernes, églises, mosquées, temples etc.

De l'Organisation des Opérations de vote

Les articles 36, 37, 38, 39 40, 41, 42, 43, 44, sont adoptés sans modifications.

GROUPE 2: Les opérations de vote: Déroulement, dépouillement, résultats et recours (Articles 44 à 86)

DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

Le groupe suggère la modification de l'article 40 libellé comme suit: « Un Bureau électoral composé d'un Président, d'un Vice président, de deux assesseurs et d'un suppléant est désigné pour chaque bureau de vote par la Commission Electorale Communale Indépendante parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau selon le critère de neutralité politique et dans le respect des équilibres ethniques et du genre ».

Art. 45: L'alinéa 2 a été ainsi modifié:

Si à l'heure de l'ouverture du scrutin, un membre du bureau électoral n'est pas présent, il est immédiatement remplacé selon les modalités suivantes:

1. Le président, par le vice président, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après;
2. Le vice président est remplacé par l'assesseur le plus âgé
3. L'assesseur le plus âgé, par l'autre assesseur.

4. L'autre assesseur, par un suppléant.

5. Le suppléant, par une personne désignée par le président parmi les électeurs présents en respect des principes qui ont guidé à la composition du bureau électoral.

Les Articles 46 et 47 ont été adoptés sans modifications.

Art. 48: L'arrêté de la CENI précisera que toute procuration doit être validée par deux témoins dont le Chef de colline.

Les articles de 49 54 ont été adoptés sans modifications.

Article nouveau

Avant chaque scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de déterminer le type de bulletin, son modèle, sa dimension, procéder à l'impression d'un nombre requis de bulletins avec les emblèmes, couleurs, symboles ou signes des différents partis politiques et des différents candidats indépendants et procéder à la distribution des échantillons aux partis politiques ou aux candidats indépendants au moins trente jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Art. 55: Après vérification de la qualité de l'électeur, un membre du bureau pointe son nom sur le rôle, lui remet une enveloppe cachetée et paraphée et un bulletin de vote.

Ensuite, l'électeur se rend directement dans l'isoloir où il met une croix ou un signe lisible devant le nom du candidat ou la liste des candidats de son choix en cas de liste bloqué.

Supprimer l'alinéa 4 au cas où l'on adopterait un seul bulletin de vote.

Les articles de 56 à 60 ont été adoptés sans modifications.

Art. 61: Les assesseurs, les mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants, ainsi que les observateurs agréés, contresignent avec le président et le vice président du bureau de vote le procès-verbal de clôture.

DU DEPOUILLEMENT

Art. 62, alinéa 2: Exceptionnellement, si le bureau où s'est déroulé le scrutin ne peut pas procéder au dépouillement, il transporte sous sa responsabilité, sous escorte et en compagnie des membres du bureau électoral, des mandataires des partis politiques ou mandataires des candidats indépendants, ainsi que des observateurs agréés, les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés placés sous plis scellés au lieu où doit s'effectuer cette opération.

Alinéa 3: Le président du bureau électoral chargé du dépouillement réceptionne les urnes, les enveloppes et les bulletins non utilisés et constate, en présence des membres du bureau électoral, des mandataires des partis politiques, des mandataires de candidats ainsi que des observateurs agréés, que les scellés y apposés sont intacts. Procès-verbal en est dressé et dont copies sont remises aux mandataires et aux observateurs agréés.

Article 63: Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et se fait au lieu où s'est déroulé le scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles 64 à 69 ci-dessous avec l'aide de trois scrutateurs indépendants choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du bureau électoral en présence des mandataires des partis politiques, des candidats ou des listes de candidats indépendants ainsi que des observateurs agréés.

Article 64: Le dépouillement se déroule de la manière suivante:

l'ouverture de l'urne par le président du bureau électoral;

Le reste est inchangé

Les articles de 65 à 69 sont adoptés sans modifications.

DE L'ETABLISSEMENT DES RESULTATS ET DES RECOURS

L'article 70 est adopté sans modifications.

Article 71: Dès réception des procès-verbaux en provenance de toutes les provinces, la Commission Electorale Nationale Indépendante effectue le décompte des suffrages et son président en proclame les résultats à titre provisoire endéans trois jours et au plus tard dans les cinq jours suivant le scrutin.

Art. 72: Les recours éventuels sont adressés à la Cour administrative dans les quatre jours ouvrables qui suivent la proclamation provisoire des résultats. La Cour administrative statue toutes affaires cessantes dans les six (6) jours ouvrables qui suivent. Elle proclame les résultats définitifs qu'elle transmet à la CENI.

Art. 73 -77: RAS tout en maintenant la fusion des Articles 74 – 77

Art. 79: Si la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, ne sont toutefois pas susceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 80: Si la Cour Constitutionnelle relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection en tout ou en partie.

Les articles de 81 à 84 ont été adoptés sans modifications

Article 85: Le requérant peut produire tous documents ou pièces pour appuyer ses moyens, la Cour Constitutionnelle pouvant éventuellement lui accorder un délai à cet effet.

Article 86: La Cour Constitutionnelle dispose d'un délai de huit jours pour statuer. La requête n'a pas d'effet suspensif. Les frais de l'instance sont à charge du Trésor.

GROUPE 3: Elections locales et stabilisation de l'Administrateur communal (Articles 87 à 124)

Les Articles de 87 à 89 sont des dispositions générales

L'article 90 est adopté sans modifications.

Art. 91: Le groupe adopte l'amendement proposé.

Le groupe adopte les articles 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 sans modifications.

Art. 103: Les contestations au niveau collinaire devraient être différées devant les tribunaux de résidence qui statuent en dernier ressort. A cet effet, il faudrait qu'il y ait transfert de compétence et assurer une formation adéquate aux juges de proximité.

Art. 104: Cet article devrait être restructuré. La commune devrait être administrée par un Administrateur élu au suffrage universel direct. Il devrait jouir d'une grande confiance de la population.

En de doter la fonction d'Administrateur de plus de stabilité, ce dernier devrait être également le Président du Conseil Communal.

Le Groupe suggère en outre d'harmoniser cet article et d'autres avec le projet de code électoral et le projet de loi communale.

Le groupe adopte les articles 105, 106, 107, 108 (tel qu'il est proposé), 109, 110 sans modifications.

Art. 111: à ajouter « (...) incapacité permanente dûment constatée par les services techniques habilités».

L'article 112 est adopté.

Art. 113: Les contestations relatives aux résultats des élections au niveau de la commune devraient être déferées devant la Cour administrative qui statue en dernier ressort.

L'article 114 est adopté.

Art. 115: Il faudrait néanmoins spécifier le niveau d'études du Conseiller communal.

Art. 116: Il devrait avoir terminé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Les articles 117, 118, 119, 120, 121, 122 sont adoptés sans modifications.

Art. 123: Encore faut-il préciser que le gouverneur donne des rapports.

Art. 124: Le groupe s'interroge sur la pérennité de toute la structure de la CENI.

GROUPE 4: Elections des Députés et des Sénateurs (Articles 125 à 184)

Art. 129: La cooptation des députés de l'ethnie Twa devrait se faire sur base des listes présentées par leur organisation les représentatives en tenant compte de la dimension «genre» et de la répartition géographique.

La question se pose ainsi quant au critère de sélection de l'organisation la plus représentative des Twa. En effet, l'article 129 stipule que l'Assemblée nationale compte au moins 100 députés à raison de 60 Hutu et 40 Tutsi. Cette disposition laisse entendre que les Twa et toutes autres personnes qui ne s'identifient pas aux deux catégories (Burundais d'origine étrangère, Twa, Baganwa) ne disposent pas d'espace politique au niveau des partis politiques. Elles n'auront donc pas le droit de figurer sur les listes électorales.

La formulation relative au chiffre étant très rigide, elle devrait être revue de manière souple en vue d'inclure tous les autres groupes non spécifiés de jouir de leurs droits politiques.

L'article 130 est adopté sans modifications.

Il faudrait inclure un nouvel article ainsi formulé » Elle (L'Assemblée Nationale) ne peut être interrompue que par dissolution décidée par le Chef de l'Etat en vertu de l'Article 203 de la constitution ».

En outre, il s'avère impérieux de bien déterminer la nature des décisions que le Président de la République serait amené à prendre pour éviter à l'avenir tout abus de pouvoir possible.

Les membres du groupe se sont interrogés sur la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée Nationale. Certains membres avancent que d'après la constitution actuelle, le Président de la République est à la fois Chef de l'Etat, chef du Gouvernement et suggèrent par conséquent la structure actuelle au sommet de l'Etat; ainsi serait-il souhaitable d'avoir un Président, un Vice-président et un Premier Ministre coordonnateur de l'action gouvernementale et responsable devant le Parlement.

Les articles de 131 à 141 ont été adoptés dans leur mouture actuelle.

Art. 142: Il est remarqué que la motivation justifiant la suppression de l'article 144 ne correspond pas à la matière en question. Il faudrait écrire plutôt « le député place dans l'un des cas prévus à l'article 143» au lieu de 141.

Art. 145: A l'alinéa 5, le groupe propose de « résider au Burundi lors de la présentation des candidatures et être actif, établi ou ressortissant de la province considérée ». Néanmoins, la liste n'étant pas exhaustive, le suggère de formuler « de nationalité et d'origine étrangère ».

Au point 6, le groupe fait remarquer que la condition d'être titulaire au minimum d'un Certificat de fin des humanités générales s'avère trop exclusive. Il faudrait donc la supprimer.

Art. 148: En vue d'éviter à l'avenir des spéculations possibles, notamment les transhumances politiques, le groupe suggère plutôt de garder l'ancienne formulation.

Art. 156: Si dans l'avenir il faut décentraliser, il faudrait encourager les partis politiques à avoir une vision plutôt nationale que régionale.

Art. 161: S'il faut ajouter « un Burundais d'origine étrangère » la question reste de savoir sur quel critère ce burundais sera-t-il choisi.

Le système de suppléant devrait être adopté.

Les articles de 163 à 167 ont été adoptés.

Art. 169: Le mandat de sénateur devrait être incompatible avec toute autre fonction à caractère public, électif ou non.

Chap. II: De la nature du mandat et des incompatibilités

Art 176: Le groupe propose de ne pas introduire le critère du niveau de formation qui pourrait s'avérer trop exclusif eu égard a des personnes certes compétentes mais sans niveau d'études élevées.

Le groupe suggère enfin qu'il soit intégré sur une note infrapaginale les articles du Code électoral faisant allusion à la Constitution.

GROUPE 5: Sanctions pénales, administratives et disciplinaires (Articles 222 à 241); sécurisation des élections

Art. 222: Après comparaison des dispositions du code pénal, notamment celles relatives aux faux en écriture et celles de l'Article 222 de la première mouture du code électoral, le groupe recommande l'harmonisation des textes, en vue d'éviter que les peines prévues au code électoral ne soient moins sévères que celles prévues dans le code pénal (ainsi revoir les articles de 343 a 346 du Code pénal).

Art. 223: Le groupe propose qu'au point 1 relatif à l'organisation des réunions, il soit ajoute l'adjectif « publiques » sur réunions. En effet, conformément a l'article 26, ce sont les seules réunions publiques qui font partie des moyens de propagande électorale. Les simples réunions d'organes d'un parti au siège du parti notamment ne devraient pas être interdites dans les 48heurs avant les élections.

Quant au point 8, le groupe a considère que le code ne sanctionne pas les propos ou campagne tendant à la violence ou à la haine non fondés sur des bases ethniques. Le groupe propose de reformuler ainsi en ajoutant, « notamment sur base politico-ethnique » après haine.

Art. 227, point 4: En vue d'écarter l'infraction sinon le risque d'être attrapé en possession de bulletins de vote non utilisés, le groupe recommande d'instaurer le système de bulletin unique.

Art.228, point 3: En vue d'éviter toute autre forme d'intimidation à l'égard des électeurs, il faudrait maintenir ce point quand bien même le système de bulletin unique sera adopté.

Art. 228, point 4: Le groupe propose d'ajouter à la fin « le jour du scrutin », admettant qu'il est normal qu'une personne parle de son choix électoral au moins un jour après le scrutin.

Cependant, s'il est admis qu'une tierce personne puisse assister des malvoyants ou des personnes illettrées, la tierce personne sera tenue au secret du vote pour toujours.

Art. 321: Il serait impérieux d'harmoniser le prescrit de cet article avec les dispositions du code pénal notamment en matière de falsification des documents, si besoin, voir comment augmenter les amendes.

Article 238: Le groupe recommande de vérifier si la peine de dégradation existe encore dans le nouveau code pénal, si non l'article serait à supprimer.

Article nouveau, page 94: Il ya une erreur à la première ligne, il s'agit des articles 222 a 237, et non des articles 220 à 235.

Article nouveau, page 97: Le groupe propose une seule sanction disciplinaire a l'endroit des organes de la CENI et de ses démembrements a savoir la révocation suivie de remplacement étant donne qu'il n'y aura même pas de temps suffisant pour l'échelonnement des sanctions.

Article nouveau, page 100: Le groupe estime que l'article prête a confusion quant a ses modalités d'application a moins qu'il y ait un autre texte qui le précise. Ou se déroulent les élections ? Est-ce au sein du parti ou ouvre-t-on une nouvelle campagne électorale a tous les partis de la circonscription concernée ?

Le groupe recommande donc une précision de cet article.

Article 239: Le groupe propose de supprimer la partie: « celui-ci peut recourir à l'assistance extérieure le cas échéant ».

Recommandations générales aux dispositions relatives aux sanctions

Le groupe recommande de vérifier chaque fois si les sanctions pénales ne sont pas en contradiction avec le nouveau code pénal ou n'instaure pas de sanctions moins fortes que celles prévues dans d'autres codes et rappeler, le cas échéant, que les sanctions prévues dans le code électoral ne font pas préjudice à celles prévues par d'autres textes légaux.

4.5. DISCOURS DE CLOTURE

Par Monsieur René Gabriel SIMBAKENEYE,
Directeur du Département des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques au
Ministère de l'intérieur,

Hôtel Club du Lac Tanganyika, 04 Juin 2009

Excellences,
Honorables Députés et Sénateurs,
Madame et Messieurs les Représentants de la CENI,
Monsieur le Représentant de l'USAID POLICY REFORM,
Monsieur le Représentant du Programme GUTWARA NEZA,
Messieurs les Représentants des Partis Politiques,
Mesdames, Messieurs,

Nous voilà au terme de deux jours de travail assidu portant sur l'amélioration de la transparence et de l'intégrité des élections par des propositions d'amendement de la loi communale et du Code Electoral.

Au cours des différents échanges, vos interventions ont clairement montré votre noble et réel souci de voir les élections de 2010 transparentes, libres, équitables et apaisées, en vue de conduire notre pays vers une paix durable et une véritable démocratie.

Vous avez donc fait preuve de véritables patriotes et nous vous en remercions. Vos propositions d'amendement, pertinentes sont-elles pour la plupart, seront prises en compte lors de la dernière adoption des deux textes de loi par les institutions habilitées, en vue de leur promulgation par l'autorité compétente.

Nos sincères remerciements sont également adressés à l'USAID POLICY REFORM et le Programme GUTWARA NEZA qui ont bien voulu financer cette table ronde sans laquelle toutes les propositions avancées par vous-mêmes durant les deux séances n'auraient pas vu le jour. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Excellences, Honorables, Mesdames et Messieurs,

Le travail que vous venez d'achever contribuera certainement au succès des élections de 2010 et leur réussite sera une grande fierté pour tout burundais épris de paix et de démocratie.

C'est sur cet espoir que je déclare clos les travaux de la table ronde sur l'amélioration de la transparence et de l'intégrité des élections.

Je vous remercie.

4.6. PERSONNALITES RENCONTREES AVANT LA TABLE RONDE

Autorités gouvernementales

Présidence de la République;
Ministère de l'Administration du territoire;

Coopération internationale

Coopération Gouvernement-Union européenne, Projet Bonne gouvernance- Gutwara Neza.

CENI

M. Pierre-Claver NDAYICARIYE, président de la CENI;
Mme Marguerite BUKURU, vice-président de la CENI.

Anciens Chefs de l'Etat

S.E. Pierre BUYOYA;
S.E. Sylvestre NTIBANTUNGANYA;
S.E. Domitien NDAYIZEYE.

Partis politiques

Hon. Gélase NDABIRABE, porte-parole du parti CNDD-FDD;
Hon. François BIZIMUNGU, porte-parole du parti CNDD;
FRODEBU

M. Aloys RUBUKA, président du parti UPRONA;
S.E. M. l'Ambassadeur Térance NSANZE, président du parti ABASA;
M. Alexis SINDUHIJE, président du parti MSD;
M. Alfred BAGAYA, vice-président du parti FNL;
Maître François NYAMOYA, porte-parole du parti MSD.

Société civile

COSOME.

4.7. LISTE DES PARTICIPANTS A LA TABLE RONDE

Nom et Prénom	Organisation représentée	Fonction au sein de l'Organisation
Ndayishimiye Melchior	OAG	Secrétaire exécutif
Rev. Bimpenda Isaac	CNEB	Représentant légal
Bigirindavyi Gabriel	FNL-ICANZO	Secrétaire exécutif
Hakizimana Gabriel	PALIFE-AGAKIZA	Chargé de mission
Bucumi Tite	MSP-INKINZO	Président
Munwangari Emmanuel	PIT-ABAKERAKIVI	Membre du comité directeur
Ndikumana Adronis	Police Nationale	Chef de Service
Nimubona Alfred	Le Renouveau	Journaliste
Ndereyimana Cassien	PIEBU	Secrétaire Général
Ryanyeninka Herménégilde	ABAHUZA	Président
Ntahomvukiye Rénovat	PPDRR-Abavandimwe	Chef de cabinet et chargé des relations extérieures
Ntahoturi Sébastien	UPD	Conseiller à la présidence du parti
Ndikuriyo Corneille	Présidence ISNZ	Chef de service
Rubuka Aloys	UPRONA	Président
Ndabaneze Eric	PABG/GN	CPD/Bujumbura Mairie
Toyi Jean	PABG/GN	CDD
Niyongabo Gervais	FEDS- SANGIRA	Président
Nkuzimana Paul	PTD	Président
Ruzoviyo Guillaume	PMP-Abagendana	Président
Manceau Céline	CTB	Déléguée à la Gestion Projet Police
Ngoyagoye Evariste	Eglise Catholique	Archevêque
Ntibantunganya Sylvestre	Sénat	Membre
Bagaya Alfred	FNL	Vice-président
Niyonsaba Théophile	Min. Décentralisation et Dév. communal	Conseiller
Sindayizeruka Cyrille	Parti du Peuple	Secrétaire
Bukuru Marguerite	CENI	Vice-présidente
Bucumi Emerence	CNDD-FDD	Député
Ntahomenyereye Salvator	CNDD-FDD	Député
Ngendakumana Evariste	Parti ADR	Secrétaire Général
Habarugira Révérien	Mininter	Conseiller au Cabinet
Simbakeneye Gabriel	Mininter	Directeur AAJP
Mbonabuca Térance	Mininter	DGAT
Nzeyimana Marie-Chantal	REMA FM	Journaliste
Sekamana Gilbert	CDP	Chargé de la formation idéologique
Cimpaye Pancrace	FRODEBU	Porte-parole
Nibogora Oscar	FRODEBU	Secrétaire National
Ntiyankundiye Pie	UPRONA	Membre du Bureau exécutif
Nkengurutse Emmanuel	Première Vice-présidence	Conseiller Principal
Ngendakumana Jérémie	CNDD-FDD	Président
Yahya Hamin	RTNB	Journaliste
Niseruke Salvator	RTNB	Journaliste

Nom et Prénom	Organisation représentée	Fonction au sein de l'Organisation
Minani Hilaire	RTNB	Journaliste
Niragira Consolate	ABP	Journaliste
Manirabarusha Clement	RTNB	Journaliste
Ndayishimiye Jérôme	Télé Renaissance	Cameraman
Nzobakenga Jimmy	Télé Renaissance	Journaliste
Nduwarugira Côme	Télé Burundi	Journaliste
Nzokizwanimana Richard	Radio Isanganiro	Journaliste
Niyigaba Phemius	Frodebu	Député
Gahimbare Jean-Baptiste	Frodebu-Nyakuri	Député
Nkurunziza Freddy	Radio Ijwi ry'amahoro	Rédacteur en chef
Ndaro Eugène	Min. Bonne Gouvernance	Conseiller au Cabinet
Nahayo Irène	Radio Ijwi ry'amahoro	Journaliste
Ndayizeye Patricia	Parti PML Abanyamwete	Présidente
Mashimango	Raddes	-
Bitababaje Jacques	-	Consultant
Sinabwiteye Joseph	-	Consultant
Gueye Babacar	-	Consultant
Bangayimbaga Apollinaire	-	Modérateur
Cimpaye Oscar	PRP	Secrétaire Exécutif
Samoya Bernadette	COSYBU	Membre du Bureau Exécutif
Nininahazwe Pacifique	FORSC	Président
Gahungere Concilie	COSOME	Membre
Johari Asumani	COMIBU	Comptable
Simbagoye Aline Liliane	Ligue Iteka	Membre du Comité exécutif
Hakizimana Godefroid	PSD-Dusabikanye	Président
Niyungeko Gordien	FOCADE	Membre du Comité exécutif
Nshimirimana Vital	RCP	Président
Mubwigiri Victor	ABJ	Journaliste
Parmentuntu	PABG	Conseiller
Mutabazi Jean de Dieu	RADEBU	Président
Nsabimana Tony	Gutwara Neza	Conseiller
Mbazumutima Martin	A.M.	Député
Mayonga Jean-Marie	CCIB FM+	Journaliste
Ndikumasabo Patrice	Ubuntu Lumière	Directeur
Bucumi Julien	CENI	Chargé des opérations électorales, logistiques, affaires juridiques
Sadiki Kajandi	COMIBU	Scheikh
Nkengurutse Augustin	CENI	Secrétaire Exécutif
Kobako Gaspard	KAZE-FDD	Secrétaire General
Ndikumasabo Spéciose	Cadre de dialogue	Chargée de projet
Ndikumana Mohoni	-	-
Barancira Alphonse	ANADDE	Vice-président
Ndikumazambo Canisius	Mininter	Conseiller au cabinet
Manirakiza Gédéon	Paribu-Intahemana	Membre du Comité exécutif

Nom et Prénom	Organisation représentée	Fonction au sein de l'Organisation
Buyoya Pierre	Sénat	Sénateur
Nibaruta Mohamed	COSOME	Porte Parole
Ndabikeshimana Célestin	Frolina	Porte parole
Niyonizigiye Félicien	FNL	Membre du Bureau Politique
Nkeringanji	CNDD	Porte parole
Haramategeko Hugo	Parena	Membre du Comité Directeur
Nivyimanya Aloys	Mininter	Conseiller
Nyangoma Léonard	CNDD	Député et Président
Kibogora Jean-Georges	Bonesha	Journaliste
Bigirimana Adelin	-	Journaliste
Nininahazwe Eddy	Bonesha	Journaliste
Musonera Pascal	PAJUDE	Secrétaire
Nsanze Terence	Parti ABASA	Président
Bukuru Leonidas	-	Journaliste
Ngoy Uresy	-	Journaliste
Nduwayo Bienvenu	Radio Ivyizigiro	Journaliste
Ntandikiye Frank	Journal Jamaa Info	Journaliste
Nzigamasabo Flora	RTNB	Journaliste
Mugiraneza Eric	RTNB	-

4.8. EQUIPE DE USAID BURUNDI POLICY REFORM PROJECT

Me. Jean H. LAVOIE,
Directeur du Projet USAID Burundi Policy Reform Project

Monsieur Albert MBONERANE,
Conseiller au Projet

Abbe Apollinaire BANGANYIMBAGA,
Recteur de l'Université de Ngozi, Modérateur

Monsieur Leonidas NDAYISABA,
Professeur de Science Politique, Université du Burundi, Rapporteur

Monsieur Babacar GUEYE,
Consultant international

Monsieur Jacques BITABABAJE,
Consultant national

Monsieur Joseph SINABWITEYE,
Consultant national

Madame Nadine NJEJIMANA,
Assistante administrative de USAID Burundi Policy Project Reform.